

Dossier sur la compétitivité économique : boîte à outils

Février 2014
Organisation mondiale des douanes

Table des Matières

Introduction	1
I. Transparence et Prévisibilité	
(1) Publication et disponibilité des renseignements	3
(2) Points d'information	6
(3) Notification	8
(4) Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur	9
(5) Consultations	11
(6) Décisions anticipées	19
(7) Mécanisme de recours	23
(8) Notification d'inspections ou de contrôles renforcés	27
(9) Rétention	29
(10) Procédure d'essai	31
II. Procédures et Formalités modernisées	
(1) Redevances et impositions	32
(2) Sanctions	34
(3) Traitement avant arrivée	37
(4) Paiement par voie électronique	38
(5) Séparation de la mainlevée de la détermination finale et de l'acquittement des droits de douane	39
(6) Gestion des risques	42
(7) Contrôle a posteriori	44
(8) Opérateurs agréés	46
(9) Envois accélérés	49
(10) Marchandises périssables	51
(11) Formalités et exigences en matière de documents requis	52
(12) Inspections avant et après expédition	55
(13) Recours à des agents en douane	56
(14) Procédures et prescriptions communes à la frontière	58

(15) Marchandises refusées	59
(16) Admission temporaire de marchandises	60
(17) Perfectionnement actif et passif	64
(18) Transit	71
(19) Zones franches et entrepôts douaniers	78

III. Utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication

(1) Utilisation des normes internationales	81
(2) Guichet unique	83

IV. Partenariat et Coopération

(1) Coopération entre organismes présents aux frontières	85
(2) Coopération douanière	87

V. Outils de mesure de la performance

(1) Temps moyens nécessaires à la mainlevée	93
---	----

VI. Divers

(1) Opérations de secours en cas de catastrophes naturelles	95
(2) Règles d'origine	97
(3) Termes douaniers techniques	103
(4) Reprise du commerce	105
(5) Droits de Propriété Intellectuelle	105
(6) Commerce informel	105
(7) Petites et moyennes entreprises	105
(8) Ethique	106

Introduction

1. L'efficacité et la performance des procédures aux frontières peuvent sensiblement influencer et stimuler la compétitivité économique et le développement social en encourageant les échanges internationaux et les investissements. Les décideurs du monde entier ont souligné les répercussions positives qu'ont les échanges internationaux et la facilitation du commerce sur la reprise économique et sur une croissance durable. En tant que principal service du secteur public présent aux frontières, les administrations douanières sont indispensables à la fluidité du mouvement transfrontalier des marchandises, des moyens de transport et des personnes.
2. A cet égard, l'Organisation mondiale des douanes (OMD), grâce à ses instruments, outils et programmes d'assistance technique, a contribué à accroître la compétitivité économique et la croissance de ses Membres. Afin de se rapprocher des Membres et dans le but d'élaborer de nouveaux outils et instruments dans les domaines où les Membres souhaitent obtenir davantage de conseils, le Secrétariat a conçu le Dossier sur la compétitivité économique (DCE) qui fut adopté lors des 119^{ème}/120^{ème} sessions du Conseil du mois de juin 2012.
3. Le DCE comprend les instruments et les outils dont dispose déjà l'OMD et qui contribuent à la croissance économique et a pour but d'évaluer la nécessité de développer des outils supplémentaires. Les principes définis dans la Convention de Kyoto révisée (CKR) sont reconnus comme constituant le cœur du DCE et le fondement de tous les régimes douaniers modernes. Le DCE reprend en outre tous les autres outils qui stimulent la facilitation des échanges. Par conséquent, le DCE peut constituer une source de directives pratiques pouvant aider à la mise en œuvre de tout futur accord de l'OMC sur la facilitation des échanges.
4. Afin d'encourager la mise en œuvre des outils et instruments de l'OMD repris dans le DCE et de promouvoir le développement de ce dernier, le Plan d'Action sur le DCE a été adopté lors de la 68^{ème} session de la Commission de politique générale qui s'est déroulée en décembre 2012. Ce Plan prévoit 21 mesures. La promotion des outils existants et les activités de sensibilisation constituent des mesures essentielles à la mise en œuvre et au développement du DCE. A cet égard, la publication de matériel utile est nécessaire et est définie en tant qu'activité continue par le Secrétariat de l'OMD. En outre, le Communiqué de Kyoto de la Communauté douanière internationale sur la Convention de Kyoto révisée et le Dossier sur la compétitivité économique (Communiqué de Kyoto) présenté à la Commission de politique générale de l'OMD souligne la nécessité d'encourager au niveau politique et par le biais du DCE la modernisation des douanes afin de stimuler les économies nationales.
5. La boîte à outils du DCE représente une nouvelle source d'informations qui montre combien les outils et instruments de l'OMD peuvent contribuer à la croissance économique. Dans le cadre de ce dossier, l'OMD a élaboré un tableau qui présente sous forme de classement ses outils et instruments déjà existants.

L'OMD a également procédé à une analyse de l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) et a élaboré un tableau comparatif des articles de l'AFE et des outils de l'OMD. Se fondant sur ces matériels existants, la boîte à outils du DCE procède à une nouvelle classification des informations par rapport à l'AFE, aux normes ou pratiques recommandées par la CKR et à d'autres outils et instruments de l'OMD. La boîte à outils du DCE contient également des exemples de bonnes pratiques ainsi que des études de cas.

6. La boîte à outils du DCE illustre clairement la diversité des activités de l'OMD. La CKR et les autres outils et instruments de l'OMD repris dans le DCE couvrent l'ensemble des mesures douanières contenues dans le texte de l'OMC sur la facilitation des échanges. A cet égard, la boîte à outils du DCE constitue un document de référence destiné à aider les Membres de l'OMD à mettre en œuvre de manière adéquate le texte de l'OMC sur la facilitation des échanges.
7. Les Membres sont encouragés à faire usage de la boîte à outils du DCE afin de développer et mettre en œuvre leurs politiques destinées à stimuler la compétitivité économique. La boîte à outils leur permettra de retrouver, en fonction de leurs intérêts, les passages pertinents du texte de l'OMC sur la facilitation des échanges, des normes de la CKR et des outils existants de l'OMD.

I. Transparence et Prévisibilité

(1) Publication et disponibilité des renseignements

Accord sur la facilitation des échanges

ARTICLE PREMIER: PUBLICATION ET DISPONIBILITÉ DES RENSEIGNEMENTS

1. Publication

1.1 Chaque Membre publiera dans les moindres délais les renseignements ci-après d'une manière non discriminatoire et facilement accessible, en vue de permettre aux gouvernements, aux négociants et aux autres parties intéressées d'en prendre connaissance:

- a) procédures d'importation, d'exportation et de transit (y compris dans les ports, aéroports et aux autres points d'entrée) et formulaires et documents requis;
- b) taux de droits appliqués et taxes de toute nature perçus à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation;
- c) redevances et impositions perçues par ou pour des organismes gouvernementaux à l'importation, à l'exportation ou en transit, ou à l'occasion de l'importation, de l'exportation ou du transit;
- d) règles pour la classification ou l'évaluation des produits à des fins douanières;
- e) lois, réglementations et décisions administratives d'application générale relatives aux règles d'origine;
- f) restrictions ou prohibitions à l'importation, à l'exportation ou au transit;
- g) sanctions prévues en cas d'infraction aux formalités d'importation, d'exportation ou de transit;
- h) procédures de recours;
- i) accords ou parties d'accords conclus avec un ou plusieurs pays concernant l'importation, l'exportation ou le transit;
- j) procédures relatives à l'administration de contingents tarifaires.

1.2 Rien dans les présentes dispositions ne sera interprété comme imposant la publication ou la communication de renseignements dans une autre langue que celle du Membre, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.2.

2. Renseignements disponibles sur Internet

2.1. a. une description ¹ de ses procédures d'importation, d'exportation et de transit, y compris les procédures de recours, qui informe les gouvernements, les négociants et les autres parties

¹ Chaque Membre est libre d'indiquer les limites juridiques de cette description sur son site Web

intéressées des démarches pratiques nécessaires aux fins de l'importation et de l'exportation, ainsi que du transit;

b. les formulaires et documents requis pour l'importation sur, ou l'exportation à partir de son territoire, ou pour le transit par son territoire;

c. les coordonnées des points d'information.

2.2 Chaque fois que cela sera réalisable, la description mentionnée à l'alinéa 2.1 a) sera aussi mise à disposition dans l'une des langues officielles de l'OMC.

2.3 Les Membres sont encouragés à mettre à disposition sur Internet d'autres renseignements relatifs au commerce, y compris les renseignements mentionnés au paragraphe 1.1

Convention de Kyoto révisée

❖ Chapitre 9 de l'Annexe générale (Renseignements et décisions communiqués par la douane)

Le Chapitre 9 de l'Annexe générale de la Convention de Kyoto révisée est le chapitre qui porte spécifiquement sur la transparence et la prévisibilité. Il présente les dispositions en trois paragraphes selon la nature des renseignements, c'est-à-dire les renseignements de portée générale, les renseignements spécifiques et les décisions.

Normes de la CKR

9.1. Norme

La douane fait en sorte que toute personne intéressée puisse se procurer sans difficulté tous renseignements utiles de portée générale concernant la législation douanière.

9.2. Norme

Lorsque des renseignements déjà diffusés doivent être modifiés en raison d'amendements apportés à la législation douanière ou aux dispositions ou prescriptions administratives, la douane porte les nouveaux renseignements à la connaissance du public dans un délai suffisant avant leur entrée en vigueur afin que les personnes intéressées puissent en tenir compte, sauf lorsque leur publication anticipée n'est pas autorisée.

9.3. Norme Transitoire

La douane utilise la technologie de l'information afin d'améliorer la communication des renseignements.

Autres outils et instruments du DCE

❖ Recommandation (1999) relative à l'utilisation des sites sur le World Wide Web par les administrations des douanes

Cette recommandation présente les informations de base devant figurer sur les sites web des administrations douanières, y compris les informations destinées aux voyageurs et aux opérateurs. Elle précise également que les coordonnées des douanes, notamment leurs adresses électroniques, doivent être mises à la disposition du public.

❖ Déclaration d'Arusha révisée

Le paragraphe 3 de la Déclaration d'Arusha révisée porte sur le droit pour les clients d'attendre de la douane un degré élevé de certitude et de prévisibilité. Il précise que les droits, règlements, procédures et directives administratives de la douane doivent être rendus publics.

❖ **Recommandation (2001) relative à l'application des décisions du Comité du SH**

Cette recommandation invite les Membres à prendre toute mesure appropriée afin d'introduire des programmes de renseignements contraignants sur le classement des marchandises avant déclaration.

Bonnes pratiques

Tapin (Australie) (Convention de Kyoto .Annexe Générale . Chapitre 9)

- Le réseau d'information concernant les décisions et le tarif (TAPIN) est un système en ligne géré par un ordinateur central. Le TAPIN est une version électronique des publications utilisées par les fonctionnaires de la douane, les agents en douane et les importateurs en général, pour connaître le taux exact de droits de douane applicable aux marchandises importées.
- Le TAPIN fait partie intégrante du système d'initiatives électroniques de l'Administration des douanes australiennes. Il permet aux utilisateurs de tout le pays d'accéder aisément et électroniquement à tous les renseignements dont ils ont besoin pour évaluer le montant des droits de douane à payer.
- Le TAPIN est destiné :
 - à aider les utilisateurs à adopter une approche uniforme vis-à-vis des questions d'évaluation et des questions liées à l'interprétation du tarif et du classement des marchandises aux fins de la liquidation des droits et des concessions;
 - à faciliter l'accès aux renseignements concernant les droits antidumping.
- Le TAPIN offre :
 - la mise à jour la plus récente concernant la publication en matière de tarif, d'évaluation et de dumping;
 - le moyen d'obtenir un numéro unique correspondant à chaque demande d'avis tarifaire et d'avis en matière d'évaluation qui peut être mentionné sur les documents à l'importation;
 - l'accès aux précédents en matière de tarif et d'évaluation;
 - l'accès à des bases de données individuelles concernant les avis en matière d'évaluation et de tarif;
 - et
 - un index des marchandises faisant l'objet de droits antidumping.
- Le TAPIN comprend :
 - la loi, les listes et les dispositions complémentaires du tarif en vigueur;
 - les Notes explicatives du Système harmonisé;
 - la liste des instruments relatifs aux concessions;
 - le guide du tarif douanier de l'Australie;
 - l'inventaire des produits chimiques des douanes européennes;
 - la base de données contenant les précédents en matière de tarif, d'évaluation et de préférences;
 - le système de demande d'avis en matière de tarif et d'évaluation;
 - la base de données de chaque agent en douane contenant les avis en matière d'évaluation et de tarif;
 - le Recueil du GATT sur l'évaluation;
 - le volume n° 8 du manuel de l'Administration des douanes australiennes; et
 - les index au registre des marchandises en matière de dumping et aux instructions confidentielles.

(2) Points d'information

Accord sur la facilitation des échanges

ARTICLE PREMIER: PUBLICATION ET DISPONIBILITÉ DES RENSEIGNEMENTS

3. Points d'information

3.1 Chaque Membre établira ou maintiendra, dans la limite des ressources dont il dispose, un ou plusieurs points d'information pour répondre aux demandes raisonnables présentées par des gouvernements, des négociants et d'autres parties intéressées au sujet des renseignements visés au paragraphe 1.1, et pour fournir les formulaires et documents requis mentionnés au paragraphe 1.1 a.

3.2 Les Membres qui font partie d'une union douanière ou qui participent à un processus d'intégration régionale pourront établir ou maintenir des points d'information communs au niveau régional pour satisfaire à la prescription énoncée au paragraphe 3.1 en ce qui concerne les procédures communes.

3.3 Les Membres sont encouragés à ne pas exiger le paiement d'une redevance pour les réponses aux demandes de renseignements ou la fourniture des formulaires et documents requis. Le cas échéant, les Membres limiteront le montant de leurs redevances et impositions au coût approximatif des services rendus.

3.4 Les points d'information répondront aux demandes de renseignements et fourniront les formulaires et documents dans un délai raisonnable fixé par chaque Membre, qui pourra varier selon la nature ou la complexité de la demande.

Convention de Kyoto révisée

❖ Chapitre 9 de l'Annexe générale (Renseignements et décisions communiqués par la douane)

Le Chapitre 9 de l'Annexe générale de la Convention de Kyoto révisée présente les renseignements de portée générale. Les directives sur les normes couvrent de nombreux aspects de la transparence tels que la qualité des renseignements, la clarté des renseignements et la responsabilité eu égard aux renseignements fournis. Elles précisent quel est le rôle des points d'information.

Normes de la CKR

9.4. Norme

A la demande de la personne intéressée, la douane fournit, de manière aussi rapide et aussi exacte que possible, des renseignements relatifs aux points particuliers soulevés par cette personne et concernant la législation douanière.

9.5. Norme

La douane fournit non seulement les renseignements expressément demandés, mais également tous autres renseignements pertinents qu'elle juge utile de porter à la connaissance de la personne intéressée.

9.6. Norme

Lorsque la douane fournit des renseignements, elle veille à ne divulguer aucun élément d'information

Normes de la CKR

de caractère privé ou confidentiel affectant la douane ou des tiers, à moins que cette divulgation ne soit exigée ou autorisée par la législation nationale.

9.7. Norme

Lorsque la douane n'est pas en mesure de fournir des renseignements gratuitement, la rémunération exigée est limitée au coût approximatif des services rendus.

9.8. Norme

A la demande écrite de la personne concernée, la douane communique sa décision par écrit, dans les délais fixés par la législation nationale. Lorsque cette décision est défavorable à l'intéressé, celui-ci est informé des motifs de cette décision et de la possibilité d'introduire un recours.

❖ Chapitre 7 de l'Annexe générale (Application de la technologie de l'information)

Les directives TIC (Directives sur l'Annexe générale, Chapitre 7) fournissent des indications détaillées sur la mise en place de services d'aide aux utilisateurs (Help Desk) et sur leurs composantes.

(3) Notification

Accord sur la facilitation des échanges

ARTICLE PREMIER: PUBLICATION ET DISPONIBILITÉ DES RENSEIGNEMENTS

4. Notification

4.1 Chaque Membre notifiera au Comité:

a. le(s) support(s) officiel(s) où sont publiés les renseignements visés au paragraphe 1.1 a. à j.; et

b. l'URL du (des) site(s) Web visé(s) au paragraphe 2.1 ainsi que les coordonnées des points d'information mentionnés au paragraphe 3.1.

Convention de Kyoto révisée

❖ Chapitre 9 de l'Annexe générale (Renseignements et décisions communiqués par la douane)

Le Chapitre 9 de l'Annexe générale de la Convention de Kyoto révisée est le chapitre qui porte spécifiquement sur la transparence et la prévisibilité. Il présente les dispositions en trois paragraphes selon la nature des renseignements, c'est-à-dire les renseignements de portée générale, les renseignements spécifiques et les décisions.

Normes de la CKR

9.1. Norme

La douane fait en sorte que toute personne intéressée puisse se procurer sans difficulté tous renseignements utiles de portée générale concernant la législation douanière.

9.2. Norme

Lorsque des renseignements déjà diffusés doivent être modifiés en raison d'amendements apportés à la législation douanière ou aux dispositions ou prescriptions administratives, la douane porte les nouveaux renseignements à la connaissance du public dans un délai suffisant avant leur entrée en vigueur afin que les personnes intéressées puissent en tenir compte, sauf lorsque leur publication anticipée n'est pas autorisée.

9.3. Norme Transitoire

La douane utilise la technologie de l'information afin d'améliorer la communication des renseignements.

Autres outils et instruments du DCE

❖ Recommandation (1999) relative à l'utilisation des sites sur le World Wide Web par les administrations des douanes

Cette recommandation présente les informations de base devant figurer sur les sites web des administrations douanières, y compris les informations destinées aux voyageurs et aux opérateurs. Elle précise également que les coordonnées des douanes, notamment leurs adresses électroniques, doivent être mises à la disposition du public.

(4) Possibilité de présenter des observations et des renseignements avant l'entrée en vigueur

Accord sur la facilitation des échanges

ARTICLE 2: POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS, RENSEIGNEMENTS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET CONSULTATIONS

1. Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur

1.1 Chaque Membre ménagera aux négociants et aux autres parties intéressées, dans la mesure où cela sera réalisable et d'une manière compatible avec sa législation intérieure et son système juridique interne, des possibilités et un délai approprié pour formuler des observations sur l'introduction ou la modification projetées des lois et réglementations d'application générale relatives au mouvement, à la mainlevée et au dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit.

1.2 Chaque Membre fera en sorte, dans la mesure où cela sera réalisable et d'une manière compatible avec sa législation intérieure et son système juridique interne, que les lois et réglementations d'application générale nouvelles ou modifiées relatives au mouvement, à la mainlevée et au dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit, soient publiées ou que des renseignements à leur sujet soient mis à la disposition du public d'une autre manière, le plus tôt possible avant leur entrée en vigueur, afin de permettre aux négociants et aux autres parties intéressées d'en prendre connaissance.

1.3 Les modifications des taux de droits ou des taux de tarifs, ainsi que les mesures d'atténuation ou celles dont l'efficacité serait amoindrie par une publication préalable, les mesures appliquées en cas d'urgence ou les petites modifications de la législation intérieure et du système juridique interne sont exclues des paragraphes 1.1 et 1.2 ci-dessus.

Convention de Kyoto révisée

❖ Chapitre 1 de l'Annexe générale (Principes généraux)

La norme 1.3 de l'Annexe générale de la Convention de Kyoto révisée impose que la douane entretienne officiellement des relations d'ordre consultatif avec le commerce.

Normes de CKR

1.3. Norme

La douane institue et entretient officiellement des relations d'ordre consultatif avec le commerce afin de renforcer la coopération et de faciliter la participation, en établissant, en fonction des dispositions nationales et des accords internationaux, les méthodes de travail les plus efficaces.

❖ Chapitre 9 de l'Annexe générale (Renseignements et décisions communiqués par la douane)

La norme 9.2 de l'Annexe générale de la Convention de Kyoto révisée impose que des renseignements modifiés soient portés à la connaissance du public dans un délai suffisant avant leur entrée en vigueur.

Normes de la CKR

9.2. Norme

Lorsque des renseignements déjà diffusés doivent être modifiés en raison d'amendements apportés à la législation douanière ou aux dispositions ou prescriptions administratives, la douane porte les nouveaux renseignements à la connaissance du public dans un délai suffisant avant leur entrée en vigueur afin que les personnes intéressées puissent en tenir compte, sauf lorsque leur publication anticipée n'est pas autorisée

(5) Consultations

Accord sur la facilitation des échanges

ARTICLE 2: POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS, RENSEIGNEMENTS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET CONSULTATIONS

2. Consultations

Chaque Membre prévoira, selon qu'il sera approprié, des consultations régulières entre les organismes présents aux frontières et les négociants ou les autres parties prenantes sur son territoire.

Convention de Kyoto révisée

❖ Chapitre 1 de l'Annexe générale (Principes généraux)

La norme 1.3 de l'Annexe générale de la Convention de Kyoto révisée impose que la douane entretienne officiellement des relations d'ordre consultatif avec le commerce.

Normes de CKR

1.3. Norme

La douane institue et entretient officiellement des relations d'ordre consultatif avec le commerce afin de renforcer la coopération et de faciliter la participation, en établissant, en fonction des dispositions nationales et des accords internationaux, les méthodes de travail les plus efficaces.

❖ Chapitre 7 de l'Annexe générale (Application de la technologie de l'information)

Les directives TIC (Directives sur l'Annexe générale, Chapitre 7) fournissent des indications détaillées sur la mise en place de services d'aide aux utilisateurs (Help Desk) et sur leurs composantes.

❖ Chapitre 9 de l'Annexe générale (Renseignements et décisions communiqués par la douane)

Le Chapitre 9 de l'Annexe générale à la Convention de Kyoto révisée définit des règles sur des renseignements spécifiques requis par la personne intéressée.

Normes de la CKR

9.4. Norme

A la demande de la personne intéressée, la douane fournit, de manière aussi rapide et aussi exacte que possible, des renseignements relatifs aux points particuliers soulevés par cette personne et concernant la législation douanière.

9.5. Norme

La douane fournit non seulement les renseignements expressément demandés, mais également tous autres renseignements pertinents qu'elle juge utile de porter à la connaissance de la personne intéressée.

9.6. Norme

Lorsque la douane fournit des renseignements, elle veille à ne divulguer aucun élément d'information de caractère privé ou confidentiel affectant la douane ou des tiers, à moins que cette divulgation ne soit exigée ou autorisée par la législation nationale.

9.7. Norme

Normes de la CKR

Lorsque la douane n'est pas en mesure de fournir des renseignements gratuitement, la rémunération exigée est limitée au coût approximatif des services rendus

Autres outils et instruments du DCE

❖ Cadre de normes SAFE

La norme 5 du Pilier 2 (Douane-entreprises) du Cadre de normes SAFE stipule que les administrations des douanes mettront régulièrement à jour les programmes des partenariats douane-entreprises afin de promouvoir les normes de sécurité minimales et les pratiques conseillées en matière de sécurité de la chaîne logistique.

Bonnes pratiques

Mandat du Forum réunissant les parties prenantes de l'industrie du secteur frontalier (Nouvelle-Zélande) (Convention de Kyoto - Annexe Générale – Chapitre 1 - Directives relatives aux principes généraux)

Le Forum réunissant les parties prenantes de l'industrie du secteur frontalier est une assemblée à laquelle participent conjointement les administrations et industriels présents aux frontières. Il est constitué des principaux représentants des industries et autres entités dont les intérêts sont liés aux frontières, ainsi que de membres des administrations qui composent le groupe de gouvernance du secteur frontalier (GGSF). Le Forum s'attache avant tout à assurer l'implication des parties prenantes dans les quatre programmes prioritaires de travail des administrations du secteur frontalier.

1. Rappel

Le Cabinet a décidé en octobre 2007 de mettre en place une structure permanente de gouvernance du secteur frontalier constituant un dispositif à la fois pour la prise de décisions et pour la formulation de conseils sur :

- La stratégie, la planification et la surveillance du secteur frontalier ;
- les performances du secteur frontalier ;
- Les projets d'opérations et de systèmes informatisés qui comportent des conséquences étendues dans le secteur frontalier ; et
- La mise en œuvre d'une vision intégrant l'ensemble des administrations pour la gestion et les opérations relatives au secteur frontalier.

Les principaux membres du Groupe chargé de la gouvernance du secteur frontalier sont les suivants:

- Le Contrôleur du service des douanes de la Nouvelle Zélande (Président) ;
- Le Secrétaire du ministère du travail ;
- Le Directeur général du ministère de l'agriculture et des forêts ;
- Le Directeur du ministère des transports ;
- Le Directeur du ministère des affaires intérieures ;
- Le Directeur de l'autorité néozélandaise en charge de la sécurité alimentaire.

Le Secrétariat du secteur frontalier soutient les travaux du Groupe chargé de la gouvernance du secteur frontalier et ses locaux sont situés au sein de l'administration du Directeur qui préside ce même groupe.

Les administrations du secteur frontalier jugent possible d'améliorer la gestion du système frontalier à travers l'adoption d'une approche davantage cohésive et cohérente. Elles conviennent de la nécessité d'améliorer la collaboration entre elles, ainsi qu'avec l'ensemble des parties prenantes et juridictions concernées, en vue de gérer un volume croissant des échanges et des déplacements des voyageurs, de

Mandat du Forum réunissant les parties prenantes de l'industrie du secteur frontalier (Nouvelle-Zélande) (Convention de Kyoto - Annexe Générale – Chapitre1 - Directives relatives aux principes généraux)

prendre en compte d'une plus grande complexité des risques et de profiter des avantages des nouvelles technologies. Les administrations ont également la possibilité de renforcer la collaboration s'agissant des opérations aux frontières et du développement des systèmes informatiques, tout en intégrant les points de vue des différentes parties prenantes. L'amélioration de la collaboration permettra d'accroître l'efficacité générale du secteur frontalier dans le cadre actuellement établi en matière de responsabilité de chacune des administrations.

2. Cadre de travail pour la gouvernance du secteur frontalier

Le cadre de travail stratégique fixé pour le secteur frontalier est présenté ci-dessous :

Vision du secteur	Fournir d'excellents résultats pour la Nouvelle Zélande en matière de gestion des frontières à travers une réflexion et des actions unifiées		
Objectif du secteur	Un système intégré et réactif de gestion des frontières servant au mieux les intérêts de la Nouvelle Zélande, à travers la facilitation du commerce et des déplacements ainsi que la gestion des risques		
Résultats du secteur	Protection La Nouvelle Zélande est protégée vis-à-vis des marchandises, des organismes et des personnes qui constituent un risque pour nos intérêts	Facilitation Les intérêts économiques et sociaux de la Nouvelle Zélande sont renforcés par la facilitation des flux transfrontières du commerce et des personnes	Partenariats et responsabilité Chacun comprend et assume son rôle pour une gestion efficace des frontières

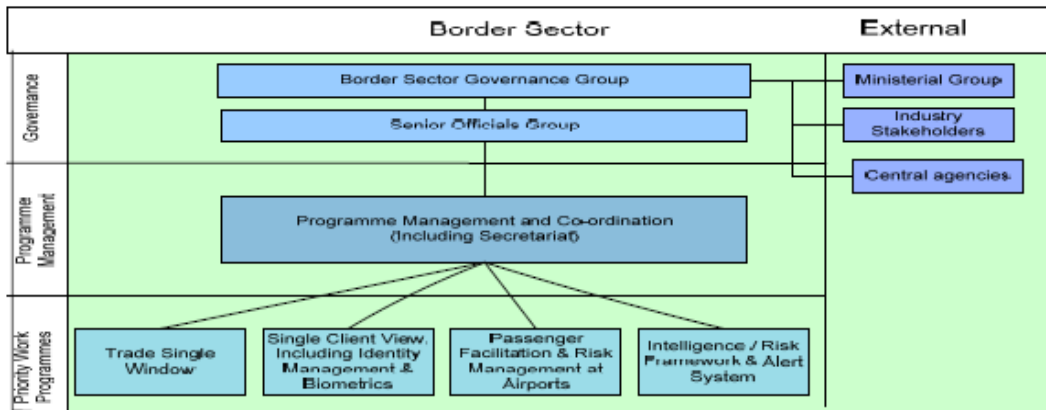
Programmes prioritaires de travail

Les administrations du secteur frontalier ont défini quatre domaines prioritaires de travail auxquels il convient de s'atteler pour les trois à cinq prochaines années afin d'obtenir les résultats escomptés en matière de facilitation, de protection et de partenariat. Les programmes de travail prioritaires sont les suivants :

- Guichet unique pour les entreprises
- Facilitation des déplacements des voyageurs et gestion du risque dans les aéroports
- Identité aux frontières aux fins de la facilitation, de la protection et des partenariats
- Mise en place dans le secteur frontalier d'un cadre de travail pour le risque / les renseignements et d'un système d'alerte.

Nouvelle structure de gouvernance

Mandat du Forum réunissant les parties prenantes de l'industrie du secteur frontalier (Nouvelle-Zélande) (Convention de Kyoto - Annexe Générale – Chapitre 1 - Directives relatives aux principes généraux)



Secteur frontalier / Secteur externe

Gouvernance / Gestion du programme / Programmes de travail prioritaires

Groupe chargé de la gouvernance du secteur frontalier / Groupe de hauts fonctionnaires / Coordination et gestion du programme (y compris le Secrétariat) /

3. Portée du Forum

Le Forum réunissant les parties prenantes de l'industrie du secteur frontalier est une assemblée chargée de dispenser des conseils et non de prendre des décisions. Il constitue pour les administrations frontalières et les principaux industriels concernés un moyen important garantissant que leurs intérêts et leurs orientations stratégiques sont mutuellement compris et alignés lorsque cela est pertinent et possible.

Le Forum s'attache avant tout aux questions touchant aux quatre programmes prioritaires de travail, qui regroupent l'essentiel des sujets communs intéressant les différentes administrations. De plus, les parties prenantes s'impliqueront régulièrement dans chacun des programmes prioritaires de travail.

Le Forum s'inscrit en complément de l'implication quotidienne existante auprès des administrations frontalières. Ces interactions et questions propres aux différents projets qui sont abordées de façon quotidienne continueront d'être prises en compte au niveau opérationnel.

4. Constitution du Forum

Le Forum est constitué de membres du Groupe chargé de la gouvernance du secteur frontalier et de représentants émanant de la direction ou de la présidence des principales industries du secteur privé concernées

par le secteur frontalier. C'est le Président du Groupe chargé de la gouvernance du secteur frontalier qui invite les représentants des milieux industriels à intégrer le Forum.

A. Les représentants des milieux industriels

Les participants sont conviés à intégrer le Forum par le Président du Groupe chargé de la gouvernance du secteur frontalier. La liste des participants actuels comprend les représentants des milieux industriels suivants :

- Co-Président, Forum Australie – Nouvelle Zélande des dirigeants
- Co-Président, Groupe de travail sur les frontières communes du Forum des dirigeants d'Australie

et de Nouvelle Zélande

- Directeur général, Aéroport international d'Auckland
- Président, Association des aéroports de Nouvelle Zélande
- Président, New Zealand Shippers Council Inc. (Chargeurs néozélandais)
- Directeur exécutif, Conseil néozélandais des représentants des compagnies aériennes
- Directeur général, Business New Zealand
- Directeur général, Association des industriels de la viande
- Directeur général, Fonterra Co-operative Group Ltd
- Président, entreprises portuaires de Nouvelle Zélande
- Président, New Zealand Pacific Business Council
- Président, Fédération néozélandaise des agents en douane et transitaires
- Directeur général, Export New Zealand (exportateurs néozélandais)
- Président, Tomorrow's Cargo Logistics
- Directeur général, Association néozélandaise du stockage frigorifique
- Directeur général, Tourisme en Nouvelle Zélande
- Directeur général, Air Nouvelle Zélande
- Secrétaire, Institut des importateurs
- Président, Fédération des agriculteurs de Nouvelle Zélande

5. Le rôle du Forum

A. Les principaux objectifs du Forum sont les suivants:

- Etablir un dialogue stratégique entre les administrations présentes aux frontières et les industriels sur les intérêts aux frontières et orientations futures concernant chacun des quatre programmes prioritaires de travail
- Fournir aux industriels un mécanisme leur permettant de donner au GGSF leur avis quant à la façon dont devrait être mené à bien le programme de travail
- Constituer une assemblée où sont soulevées et traitées des questions sectorielles présentant un intérêt mutuel.

B. Le Forum assume les principaux rôles ci-après :

- Créer une dynamique de collaboration entre les administrations aux frontières et les parties prenantes des milieux industriels
- Identifier les opportunités et les voies possibles pour l'implication et la collaboration des administrations aux frontières et des autres parties prenantes
- Examiner les évolutions et questions sectorielles nouvelles.

6. Paramètres de fonctionnement

A. Principes

- Par nature, le Forum s'attache aux questions stratégiques, délivre des conseils et privilégie le débat.
- Le Forum prévoit le partage des renseignements et des avis sur les questions soulevées par tout participant. A ce titre, il est le lieu approprié pour formuler des points de vue contradictoires ou des avis sur des analyses à long terme et des considérations touchant au secteur frontalier.
- Le Forum n'est pas un lieu de prise de décision, et ne traite pas en priorité les questions d'ordre opérationnel ou administratif.

B. Priorités lors des réunions :

- Rapport de synthèse du GGSF concernant les quatre programmes de travail on the four work

Mandat du Forum réunissant les parties prenantes de l'industrie du secteur frontalier (Nouvelle-Zélande) (Convention de Kyoto - Annexe Générale – Chapitre 1 - Directives relatives aux principes généraux)

programmes

- Réactions des milieux industriels concernant les programmes de travail, et le fonctionnement du secteur
- Examen des tendances pour le futur et des questions présentant un intérêt commun.

Tous les documents examinés lors des réunions sont fournis cinq jours ouvrés au moins avant les réunions. Les comptes rendus des réunions sont consignés et fournis à tous les participants. Il est possible d'en prendre connaissance dans le cadre de la Loi sur les informations à caractère officiel. Le Président du Groupe chargé de la gouvernance du secteur frontalier préside le Forum.

C. Calendrier

Deux réunions du Forum au moins regroupant les Directeurs et les Présidents se déroulent chaque année, mais le Président du GGSF peut réexaminer ce point le cas échéant. Les réunions sont prévues en avril/ mai et en octobre/ novembre. Les présidents peuvent à l'occasion décider d'organiser des réunions supplémentaires sur des questions particulières.

7. Autres réunions du GGSF

De plus, des réunions regroupant les parties prenantes sont organisées dans le cadre de chaque programme prioritaire de travail. L'organisation de ces réunions incombe aux Présidents de chacun des programmes de travail.

Le Président du GGSF peut également souhaiter organiser une réunion regroupant un ensemble plus large d'administrations concernées par le secteur frontalier (une vingtaine au total), s'il la juge nécessaire et/ ou opportune.

Royaume-Uni (Convention de Kyoto – Annexe Générale – Chapitre 1 – Directives relatives aux principes généraux)

Introduction

- La principale assemblée pour la consultation des entreprises sur les questions douanières au RU est le Comité consultatif conjoint de la douane (CCCD).
- Le comité offre à la douane la possibilité d'un contact direct avec les représentants des 24 organisations qui en sont membres (voir la liste complète en Annexe A). En outre, il est aussi constitué de 4 membres virtuels qui reçoivent les documents rédigés pour la réunion mais n'y assistent généralement pas.

Représentants présents au sein du CCCD

- Des règles claires et transparentes s'appliquent aux membres des milieux commerciaux afin de leur garantir un traitement équitable. Ces règles sont décidées et adoptées par le Comité. Le mandat du comité prévoit d'appliquer les critères suivants aux membres des milieux commerciaux.

L'objectif est de consulter, en embrassant une gamme d'intérêts commerciaux aussi large que possible, et d'en tirer les normes les plus exigeantes. A cette fin, les exigences suivantes sont requises de la part des Membres. L'entité commerciale doit :

- être une organisation nationale fondamentalement concernée par la circulation des marchandises et/ ou des personnes ;
- Ne pas représenter un port/ aéroport particulier; et

- *Ne pas représenter simplement les intérêts commerciaux d'une entreprise unique.*
- La composition du comité est régulièrement révisée pour veiller à ce qu'elle corresponde aux objectifs du groupe. Un examen de la composition effectué en 2006 a ainsi pu donner le sentiment que certains secteurs étaient sous-représentés. Community Systems Providers, qui contrôle le système portuaire d'inventaire, a été invité à intégrer le comité, de même que la Poste Royale et l'industrie du chemin de fer.

Forme des réunions

- Le CCCD se réunit quatre fois par an. Il est présidé par le Directeur de la douane mais entre 2005-6 un système prévoyant une présidence alternative des milieux commerciaux a été mis en place. Les points de l'ordre du jour peuvent être présentés par n'importe quel membre du comité et d'autres représentants de la douane sont invités, en fonction des points à l'ordre du jour.
- Les comptes-rendus des réunions sont approuvés par les membres des milieux commerciaux et publiés sur le site web de l'Administration des douanes et des recettes fiscales du Royaume-Uni (HMRC). Voir les pages web du CCCD.

Autres groupes commerciaux

- Le comité peut également décider de mettre en place, en plus du CCCD, de petits groupes chargés de consulter et d'examiner des projets ou des questions spécifiques. Ces groupes sont mis en place par le CCCD, auquel ils présentent leur rapport.

1. Sous-groupes du CCCD

Ces groupes sont constitués pour mener des débats approfondis sur les questions techniques, ce qui permet à l'organe principal du CCCD de se concentrer sur des questions plus stratégiques. Chaque groupe dispose d'un mandat clair et spécifique fixé par l'organe principal du CCCD. Certains groupes sont créés pour durer alors que d'autres sont dissous par le CCCD sitôt produit leur rapport sur un projet spécifique. Les sous-groupes sont priés de fournir un compte-rendu publié sur le site Web de la HMRC ainsi qu'un rapport de synthèse destiné à l'organe principal du CCCD. Lorsqu'un problème ne peut être résolu au niveau du sous-groupe, les membres ont la possibilité de le faire remonter jusqu'à l'organe principal du CCCD. (La liste des sous-groupes existant à ce jour est fournie en Annexe B)

2. Groupes ad-hoc du CCCD

Les groupes ad hoc peuvent être constitués à tout moment et, dans certains cas, ne se réuniront qu'à une ou deux reprises. Un groupe a par exemple été formé pour étudier les possibilités d'amélioration du Bulletin d'information du CCCD, et un autre groupe a été chargé de se pencher sur les normes de service. Lorsqu'un sujet n'intéresse que peu la majorité des membres du CCCD, une réunion bilatérale en dehors du cadre du CCCD peut être organisée.

3. Liste de diffusion du CCCD

Cette liste permet, par l'envoi de courriers électroniques, de communiquer des documents d'information et de consultation à un éventail plus large d'associations et de correspondants dans les milieux commerciaux. La liste comprend tous les membres du CCCD ainsi que plus de 60 "associés". Les documents d'information indiquent à leurs destinataires quels sont les changements intervenus en matière douanière qu'ils doivent connaître pour remplir leurs obligations. Les documents de consultation demandent aux milieux commerciaux leur opinion sur les modifications proposées.

4. Bulletin d'information douanière du CCCD

La première publication de ce Bulletin remonte au mois de décembre 2003. Il offre un résumé des

Royaume-Uni (Convention de Kyoto – Annexe Générale – Chapitre 1 – Directives relatives aux principes généraux)

principales modifications législatives en débat, ainsi qu'une mise à jour des projets et des points présentant un intérêt. Il est publié chaque trimestre sur le site Web de la HMRC et envoyé aux destinataires répertoriés dans la liste de diffusion du CCCD.

5. Groupe de volontaires du CCCD

Le Groupe de volontaires est un petit groupe réunissant des membres des milieux commerciaux qui ont accepté de réviser les brochures et bulletins d'information de la douane pour en améliorer la qualité. L'objectif est ici de s'assurer qu'une fois les informations révisées et mises à jour, les fonctionnaires de la douane et les représentants des milieux partagent la même lecture des textes révisés. Ce travail de révision est réalisé par courrier électronique

Etats-Unis (Convention de Kyoto – Annexe Générale – Chapitre 1 – Directives relatives aux principes généraux)

- La relation entre l'Administration des douanes et de la protection des frontières des Etats-Unis (CBP) et la communauté commerciale est d'une importance capitale pour garantir la pérennité de la facilitation et de l'efficacité du commerce, tout en préservant la sécurité de nos frontières. Le Comité consultatif chargé des opérations commerciales (COAC) est l'une des organisations qui aident la CBP à trouver un équilibre entre le commerce et la sécurité.
- Le mandat du COAC a été défini dans le cadre de la Loi sur le Budget de réconciliation pour tous de 1987 et son fonctionnement obéit aux dispositions de la Loi sur le Comité consultatif fédéral (FACA). Le COAC formule des observations et des recommandations sur les opérations commerciales de la CBP et sur les fonctions afférentes du Département de la sécurité intérieure (DHS) et du Trésor. Le comité est constitué de 20 Membres d'industries concernées par les opérations commerciales de la CBP et il est présidé par deux co-présidents du DHS et du Trésor. Les Membres du Comité sont issus des milieux du commerce et du transport, de grandes entreprises ou de PME, ou encore d'autres entités qui sont concernées par les fonctions de la CBP et autres fonctions afférentes du DHS et du Trésor ou qui bénéficient directement des services de ces organismes.
- - Les entités qui souhaitent devenir membres du COAC doivent se porter candidates et sont sélectionnées parmi les représentants des milieux du commerce et du transport qui ont recours aux services de la CBP. Les Membres sont désignés pour une durée de deux ans. Ce conseil consultatif composé de vingt Membres rencontre régulièrement des fonctionnaires de la CBP afin d'évoquer la mission d'équilibre entre la sécurité et la facilitation des échanges assurée par la CBP. Les thèmes débattus y sont notamment les suivants : informatisation, agriculture, Droits de propriété intellectuelle (DPI), chaîne logistique internationale, harmonisation des pratiques et des procédures douanières, planification stratégique, sécurité des importations et Dossier sécurité des importateurs.

(6) Décisions anticipées

Accord sur la facilitation des échanges

ARTICLE 3: DÉCISIONS ANTICIPÉES

1. Chaque Membre rendra une décision anticipée d'une manière raisonnable, dans un délai donné, à l'intention d'un requérant qui aura présenté une demande écrite contenant tous les renseignements nécessaires. Si un Membre refuse de rendre une décision anticipée, il notifiera au requérant par écrit dans les moindres délais les faits pertinents et le fondement de sa décision.

2. Un Membre pourra refuser de rendre une décision anticipée à l'intention d'un requérant dans les cas où la question soulevée dans la demande:

a. fait déjà l'objet d'une procédure engagée par le requérant auprès d'un organisme gouvernemental ou devant une cour d'appel ou un tribunal; ou

b. a déjà fait l'objet d'une décision d'une cour d'appel ou d'un tribunal.

3. La décision anticipée sera valable pendant une période raisonnable après qu'elle aura été rendue, à moins que la législation, les faits ou les circonstances l'ayant initialement motivée n'aient changé.

4. Dans les cas où le Membre abrogera, modifiera ou invalidera la décision anticipée, il notifiera au requérant par écrit les faits pertinents et le fondement de sa décision. Dans les cas où le Membre abrogera, modifiera ou invalidera une décision anticipée avec effet rétroactif, il ne pourra le faire que si la décision était fondée sur des renseignements incomplets, inexacts, faux ou de nature à induire en erreur.

5. Une décision anticipée rendue par un Membre sera contraignante pour ce Membre en ce qui concerne le requérant l'ayant demandée. Le Membre pourra prévoir que la décision anticipée sera contraignante pour le requérant.

6. Chaque Membre publiera, au minimum:

a. les prescriptions relatives à l'application d'une décision anticipée, y compris les renseignements devant être communiqués et leur mode de présentation;

b. le délai dans lequel il rendra une décision anticipée; et

c. la durée de validité de la décision anticipée.

7. Chaque Membre prévoira, à la demande écrite d'un requérant, un réexamen de la décision anticipée ou de la décision de l'abroger, de la modifier ou de l'invalider².

8. Chaque Membre s'efforcera de mettre à la disposition du public tous renseignements sur les décisions anticipées dont il considérera qu'ils présentent un intérêt notable pour les autres parties intéressées, en tenant compte de la nécessité de protéger les renseignements commerciaux confidentiels

² Au titre de ce paragraphe: a) un réexamen pourra, avant ou après qu'il ait été donné suite à la décision, être prévu par le fonctionnaire, le service ou l'autorité ayant rendu la décision, une autorité administrative supérieure ou indépendante, ou une autorité judiciaire; et b) un Membre n'est pas tenu de ménager au requérant la possibilité d'invoquer l'article 4.1.1 du présent accord.

9. Définitions et portée:

a. L'expression "décision anticipée" s'entend d'une décision écrite communiquée par un Membre à un requérant avant l'importation d'une marchandise visée par la demande qui indique le traitement que le Membre accordera à la marchandise au moment de l'importation en ce qui concerne:

- i. le classement tarifaire de la marchandise; et
- ii. l'origine de la marchandise³;

b. Outre les décisions anticipées définies au paragraphe 3.9 a., les Membres sont encouragés à rendre des décisions anticipées concernant:

- i. la méthode ou les critères appropriés à utiliser pour déterminer la valeur en douane à partir d'un ensemble particulier de faits, et leur application;
- ii. l'applicabilité des prescriptions du Membre en matière d'exonération ou d'exemption des droits de douane;
- iii. l'application des prescriptions du Membre en matière de contingents, y compris les contingents tarifaires; et
- iv. toutes les questions additionnelles pour lesquelles un Membre considérera qu'il est approprié de rendre une décision anticipée.

c. Le terme "requérant" s'entend d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, ou de son représentant.

d. Un Membre pourra exiger que le requérant ait une représentation juridique ou soit enregistré sur son territoire. Dans la mesure du possible, ces prescriptions ne restreindront pas les catégories de personnes pouvant demander à bénéficier de décisions anticipées, compte tenu en particulier des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises. Ces prescriptions seront claires et transparentes et ne constitueront pas un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable

❖ **Chapitre 9 de l'Annexe générale (Renseignements et décisions communiqués par la douane)**

La norme 9.9 de l'Annexe générale de la Convention de Kyoto révisée porte sur les renseignements contraignants. Les directives relatives à cette norme couvrent de nombreux aspects de ces renseignements contraignants, tels que leur portée, notification, délais et usage. Elles fournissent des précisions sur le contenu de ces renseignements contraignants.

Normes de CKR
9.9 Norme La douane communique des renseignements contraignants à la demande des personnes intéressées, pour autant qu'elle dispose de tous les renseignements qu'elle juge nécessaires.

³ Il est entendu qu'une décision anticipée sur l'origine d'une marchandise pourra être une évaluation de l'origine aux fins de l'Accord sur les règles d'origine dans les cas où la décision satisfera aux prescriptions du présent accord et de l'Accord sur les règles d'origine. De même, une évaluation de l'origine au titre de l'Accord sur les règles d'origine pourra être une décision anticipée sur l'origine d'une marchandise aux fins du présent accord dans les cas où la décision satisfera aux prescriptions des deux accords. Les Membres ne sont pas tenus d'établir des arrangements distincts au titre de la présente disposition en plus de ceux établis conformément à l'Accord sur les règles d'origine en ce qui concerne l'évaluation de l'origine, à condition qu'il ait été satisfait aux prescriptions du présent article

Autres outils et instruments du DCE

❖ **Recommandation (1996) concernant l'introduction de programmes de renseignements contraignants sur le classement des marchandises avant déclaration**

Cette recommandation définit les principes de base des programmes de renseignements contraignants sur le classement des marchandises avant déclaration.

❖ **Recommandation (1998) relative à l'amélioration des travaux de classement tarifaire et des infrastructures connexes**

Cette recommandation porte sur le classement des marchandises avant déclaration, notamment les renseignements contraignants sur le classement.

❖ **Directives techniques concernant les renseignements contraignants en matière d'origine**

Ces directives précisent quel est le contenu de tous les renseignements contraignants en matière d'origine.

❖ **Directives pratiques aux fins du contrôle de l'évaluation**

Ces directives définissent les procédures généralement recommandées en matière de décisions anticipées concernant l'évaluation en douane.

Bonnes pratiques

Système RTC (Union européenne) (Convention de Kyoto – Annexe Générale – Chapitre 9 – Directives relatives aux principes généraux)

- Le réseau européen de renseignements tarifaires contraignants (RTC) est une base de données centralisée permettant de stocker tous les renseignements tarifaires contraignants. Ce réseau a été créé en application du règlement 1715/90 et 3969/90 de la Commission en prévoyant un moyen de transmission rapide des RTC à la Commission et aux Etats membres. L'article 4.1 du règlement d'application 3796/90 requiert en effet des Etats membres qu'ils transmettent électroniquement les données concernant les RTC. Le réseau européen de RTC est devenu pleinement opérationnel au Royaume-Uni en septembre 1993.
- Les Etats membres sont non seulement en mesure de transmettre les RTC à la base de données de Bruxelles mais ils peuvent également interroger le système en utilisant l'un des différents critères de recherche ou en combinant deux. La possibilité d'interroger la base de données de Bruxelles permet de s'assurer dans la mesure du possible que les Etats membres ne publient pas de RTC "divergents" (à savoir, de décisions de classement contradictoires). Le règlement de ceux-ci appellerait de longs échanges de vues bilatéraux avec les autres Etats membres concernés et, dans de nombreux cas, devraient finalement être examinés en comité à Bruxelles. Cela permet également à la Commission européenne de surveiller les décisions concernant les RTC pour tous les Etats membres et de garantir l'adoption d'une approche uniforme à l'égard du classement et de toutes les questions liées aux RTC.
- Au Royaume-Uni, l'accès à cette facilité est actuellement limité à un terminal. La Commission produit toutefois des CD-ROM contenant les données téléchargées accompagnées d'images, ce qui permet un accès plus large aux renseignements. Chaque fonctionnaire du Groupe responsable du classement a accès à ces CD-ROM via son PC. Les CD-ROM sont également disponibles pour d'autres sites de la douane du Royaume-Uni.

BERTI (Royaume-Uni) (Convention de Kyoto – Annexe Générale – Chapitre 9 – Directives relatives aux principes généraux)

- Le système britannique de recherche électronique de renseignements tarifaires (BERTI) contraignants est une base de données qui gère toute la correspondance reçue par le Groupe chargé du classement, y compris la production en ligne des RTC.
- Le système a été conçu pour supprimer la tenue de dossiers manuels, éviter le double emploi des données et garantir une approche uniforme et normalisée en matière de classement. Il contient toutes les décisions concernant les RTC et les droits à payer (prises par le fonctionnaire du bureau d'entrée) publiées au Royaume-Uni, et offre de larges facilités en matière de recherche et d'enquête. Il fournit des renseignements exhaustifs conformes aux normes fixées dans la charte officielle du Royaume-Uni et aux priorités du plan de gestion à l'échelon local.
- Le système BERTI est un système interne qui a commencé à fonctionner en mars 1997. Tous les fonctionnaires du service de classement y ont accès via leur PC.

(7) Mécanisme de recours

Accord sur la facilitation des échanges

ARTICLE 4: PROCÉDURES DE RECOURS OU DE RÉEXAMEN

1. Droit à un recours ou à un réexamen

1.1 Chaque Membre prévoira que toute personne faisant l'objet d'une décision administrative⁴ rendue par les douanes ait droit, sur son territoire:

a. à un recours ou à un réexamen administratif devant une autorité administrative supérieure au fonctionnaire ou au service ayant rendu la décision, ou indépendante de lui; et/ou

b. à un recours ou à un réexamen judiciaire concernant la décision.

1.2 La législation de chaque Membre pourra exiger que le recours ou le réexamen administratif soient engagés avant le recours ou le réexamen judiciaire.

1.3 Les Membres feront en sorte que leurs procédures de recours ou de réexamen soient appliquées d'une manière non discriminatoire.

1.4 Chaque Membre fera en sorte que, dans le cas où la décision sur le recours ou le réexamen au titre du paragraphe 1.1 a. n'aura pas été rendue soit i. dans les délais fixes spécifiés dans ses lois ou réglementations soit ii. sans retard indu, le requérant ait le droit soit de demander un autre recours ou un autre réexamen devant l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire, soit de saisir autrement l'autorité judiciaire⁵.

1.5 Chaque Membre fera en sorte que la personne visée au paragraphe 1.1 se voie communiquer les raisons de la décision administrative, afin de permettre à cette personne d'engager des procédures de recours ou de réexamen dans les cas où cela sera nécessaire.

1.6 Chaque Membre est encouragé à rendre les dispositions du présent article applicables à une décision administrative rendue par un organisme présent aux frontières autre que les douanes.

Convention de Kyoto révisée

❖ Chapitre 10 de l'Annexe générale (Recours en matière douanière)

⁴ Aux fins de cet article, l'expression "décision administrative" s'entend d'une décision produisant un effet juridique qui affecte les droits et obligations d'une personne spécifique dans un cas donné. Il est entendu qu'aux fins du présent article l'expression "décision administrative" couvre une action administrative au sens de l'article X du GATT de 1994 ou le défaut d'action ou de décision administrative conformément à la législation intérieure et au système juridique interne d'un Membre. Afin de traiter ce défaut, les Membres pourront maintenir un autre mécanisme administratif ou un recours judiciaire pour ordonner aux autorités douanières de rendre dans les meilleurs délais une décision administrative, au lieu du droit à un recours ou à un réexamen prévu au paragraphe 1.1 a.

⁵ Rien dans ce paragraphe n'empêchera les Membres de reconnaître un silence administratif concernant un recours ou un réexamen comme une décision favorable au requérant conformément à ses lois et réglementations

Le Chapitre 10 de l'Annexe générale de la Convention de Kyoto révisée porte sur les recours en matière douanière. Des informations détaillées ainsi que des normes sont offertes dans les directives relatives à ce chapitre.

Normes de le CKR

A. DROIT DE RECOURS

10.1. Norme

La législation nationale prévoit un droit de recours en matière douanière.

10.2. Norme

Toute personne directement concernée par une décision ou une omission de la douane dispose d'un droit de recours.

10.3. Norme

La personne directement concernée par une décision ou une omission de la douane est informée, après qu'elle en a fait la demande à la douane, des raisons ayant motivé ladite décision ou omission dans les délais fixés par la législation nationale. Elle peut alors décider d'introduire ou non un recours.

10.4. Norme

La législation nationale prévoit le droit de former un premier recours devant la douane.

10.5. Norme

Lorsqu'un recours introduit devant la douane est rejeté, le requérant a le droit d'introduire un nouveau recours devant une autorité indépendante de l'administration des douanes.

10.6. Norme

En dernière instance, le requérant dispose d'un droit de recours devant une autorité judiciaire.

B. FORME ET MOTIFS DU RECOURS

10.7. Norme

Le recours est introduit par écrit; il est motivé.

10.8. Norme

Un délai de recours contre une décision de la douane est fixé et ce délai doit être suffisant pour permettre au requérant d'étudier la décision contestée et de préparer le recours.

10.9. Norme

Lorsqu'un recours est introduit auprès de la douane, celle-ci n'exige pas d'office que les éléments de preuve éventuels soient déposés au moment de l'introduction du recours, mais elle accorde, lorsqu'il y a lieu, un délai raisonnable à cet effet.

C. EXAMEN DU RECOURS

10.10. Norme

La douane statue sur le recours et notifie sa décision au requérant par écrit, dès que possible

10.11. Norme

Lorsqu'un recours adressé à la douane est rejeté, cette dernière notifie également au requérant, par écrit, les raisons qui motivent sa décision, et l'informe de son droit d'introduire éventuellement un nouveau recours devant une autorité administrative ou indépendante, en lui précisant, le cas échéant, le délai avant l'expiration duquel ce nouveau recours doit être introduit.

10.12. Norme

Lorsqu'il a été fait droit au recours, la douane se conforme à sa décision ou au jugement des autorités indépendantes ou judiciaires dès que possible, sauf lorsqu'elle introduit elle-même un recours à l'égard de ce jugement

Bonnes pratiques

Autorité de recours en matière douanière (Nouvelle Zélande) (Chapitre 10 des directives de l'Annexe générale de la CKR)

1. La Nouvelle Zélande gère la Norme 10.5 par le biais de l'Autorité de recours en matière douanière (CAA).
2. La CAA est un organe de justice indépendant mis en place dans le cadre de la Loi de 1996 sur les douanes et accises et géré par le ministère de la justice.
3. Il reçoit les recours déposés à l'encontre des évaluations, décisions, déterminations ou orientations formulées dans le cadre de la loi par le Directeur général de la douane de Nouvelle Zélande.
4. La CAA peut confirmer, contredire ou modifier une décision du Directeur général de la douane de Nouvelle Zélande.
5. Une personne peut déposer auprès de la Haute Cour un recours à l'encontre d'une décision rendue par la CAA. La Haute Cour a autorité sur les questions pénales et civiles et traite en première instance ou en appel les dossiers émanant d'autres cours ou de certains tribunaux.
6. La CAA est actuellement composée d'une personne, nommée par le Gouverneur général sur recommandation du ministre de la douane et du ministre de la justice. Toutefois, en cas de nécessité, plusieurs autorités peuvent être créées. Les procès peuvent avoir lieu sur tout le territoire de la Nouvelle Zélande.
7. La CAA permet de faire appel facilement et pour une somme modique des décisions du Directeur général de la douane de Nouvelle Zélande. La CAA est indépendante vis-à-vis de la douane de Nouvelle Zélande et elle peut traiter les affaires "à partir des documents" et sans qu'il soit nécessaire que les parties se présentent.
8. Les dispositions légales qui régissent la CAA figurent dans la Partie 16 de la Loi de 1996 sur les douanes et accises, relative aux Autorités de recours en matière douanière (sections 244 à 274). La Partie 16 fixe les règles de mise en place et de fonctionnement de la CAA.
9. La Loi de 1996 sur les douanes et accises peut être consultée sur le site web suivant : www.legislation.govt.nz.
10. Les amendements récents apportés à la Loi de 1996 sur les douanes et accises renforcent la Norme 10.5. Les dispositions de recours concernant les marchandises saisies par confiscation ont été modifiées et permettent aujourd'hui de déposer un recours en première instance auprès du Directeur général, et de disposer d'un droit de recours auprès du CAA si la personne n'est pas satisfaite de la décision du Directeur général.

Tribunal pour le commerce international (Etats-Unis) (Chapitre 10 des directives de l'Annexe générale de la CKR)

- Bien avant qu'ils ne deviennent Partie Contractante à la Convention de Kyoto d'origine ou à la Convention de Kyoto révisée, les États-Unis disposaient d'une procédure de recours permettant aux personnes à propos desquelles la douane a pris une décision administrative finale défavorable de solliciter la révision de ladite décision, en s'adressant à l'origine au Tribunal des douanes des États-Unis puis à son successeur, le Tribunal des États-Unis pour le commerce international (USCIT).
- La Loi sur le Tribunal des douanes de 1980 a entraîné la création de l'USCIT, en remplacement du Tribunal des douanes des États-Unis alors en place depuis 90 ans. L'USCIT traite d'affaires en relation avec les questions de commerce international, notamment des recours et des contestations déposées auprès de différentes administrations des États-Unis, comme l'Administration des douanes et de la protection des frontières (CBP). La Loi sur le Tribunal des douanes de 1980 a été adoptée en raison de la complexité et de l'ampleur croissantes des litiges concernant la douane et le commerce international et elle visait à améliorer l'efficacité du système judiciaire fédéral en matière de litiges dans le commerce international.
- L'USCIT fait partie de l'appareil judiciaire de l'Administration des États-Unis, totalement indépendant du pouvoir exécutif dont dépendent la CBP et d'autres administrations chargées de l'application de la loi. Selon la nature des affaires traitées, la procédure de recours doit être initiée dans un délai spécifique prévu par la loi. Pour plus de détails sur le moment où il convient de demander l'examen de contestations par la justice, voir par exemple le Titre 28, paragraphe 2636 du Code des États-Unis.
- Les recours émanant de l'USCIT relèvent de la compétence exclusive de la Cour d'appel des États-Unis pour le Circuit fédéral, et les recours ultérieurs sont traités par la Cour Suprême, chargée aux États-Unis de se prononcer en dernière instance.

(8) Notification d'inspections ou de contrôles renforcés

Accord sur la facilitation des échanges

ARTICLE 5: AUTRES MESURES VISANT À RENFORCER L'IMPARTIALITÉ, LA NON-DISCRIMINATION ET LA TRANSPARENCE

1. Notification de contrôles ou d'inspections renforcés

Dans les cas où un Membre adoptera ou maintiendra un système d'émission de notifications ou d'orientations à ses autorités compétentes concernant le relèvement du niveau des contrôles ou des inspections à la frontière visant les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux faisant l'objet d'une notification ou d'une orientation aux fins de la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou de la préservation des végétaux sur son territoire, les disciplines ci-après s'appliqueront aux modalités d'émission, d'abrogation ou de suspension de ces notifications ou orientations:

- a) Chaque Membre pourra, selon qu'il sera approprié, émettre la notification ou l'orientation sur la base du risque;
- b) Chaque Membre pourra émettre la notification ou l'orientation de sorte qu'elle s'applique de manière uniforme uniquement aux points d'entrée où les conditions sanitaires et phytosanitaires sur lesquelles la notification ou l'orientation sont fondées s'appliquent;
- c) Chaque Membre mettra fin à la notification ou à l'orientation ou la suspendra dans les moindres délais lorsque les circonstances qui l'ont motivée n'existent plus, ou s'il est possible de répondre aux circonstances nouvelles d'une manière moins restrictive pour le commerce;
- d) Lorsqu'un Membre décidera d'abroger ou de suspendre la notification ou l'orientation, il publiera dans les moindres délais, selon qu'il sera approprié, l'annonce de l'abrogation ou de la suspension de la notification ou de l'orientation d'une manière non discriminatoire et facilement accessible, ou informera le Membre exportateur ou l'importateur.

Convention de Kyoto révisée

❖ Chapitre 6 de l'Annexe générale (Contrôle douanier)

Le Chapitre 6 de l'Annexe générale à la Convention de Kyoto révisée définit des normes en matière de contrôle douanier, de gestion des risques et de coopération avec d'autres administrations douanières. Ces normes ne correspondent pas directement aux alertes d'importation mais peuvent aider à leurs mises en œuvre.

Normes de la CKR

6.3. Norme

Pour l'application des contrôles douaniers, la douane fait appel à la gestion des risques.

6.4. Norme

La douane a recours à l'analyse des risques pour désigner les personnes et les marchandises à

Normes de la CKR

examiner, y compris les moyens de transport, et l'étendue de cette vérification

6.7. Norme

La douane cherche à coopérer avec les autres administrations douanières et à conclure des accords d'assistance mutuelle administrative pour améliorer les contrôles douaniers.

Autres outils et instruments du DCE

❖ Cadre de Normes SAFE

La gestion des risques est un élément essentiel de SAFE. Tout pays qui adhère au cadre SAFE s'engage à adopter une approche de gestion des risques cohérente afin de lutter contre les menaces sécuritaires.

❖ Recueil sur la gestion des risques

Ce recueil porte sur l'application systématique de pratiques et procédures de gestion qui fournissent aux douanes les informations nécessaires au traitement des mouvements ou envois présentant un risque.

❖ Recueil sur le Guichet unique

Recueil sur un système qui permet aux parties intervenant dans les échanges commerciaux et les opérations de transport de communiquer des informations et documents normalisés via un point d'entrée unique afin de satisfaire aux exigences réglementaires en matière d'importation, d'exportation et de transit.

(9) Rétection

Accord sur la facilitation des échanges

ARTICLE 5: AUTRES MESURES VISANT À RENFORCER L'IMPARTIALITÉ, LA NON-DISCRIMINATION ET LA TRANSPARENCE

2. Rétection

Un Membre informera le transporteur ou l'importateur dans les moindres délais dans le cas où des marchandises déclarées pour l'importation sont retenues aux fins d'inspection par les douanes ou toute autre autorité compétente

Convention de Kyoto révisée

❖ Chapitre 6 de l'Annexe générale (Contrôle douanier)

La norme 6.1 de l'Annexe générale à la Convention de Kyoto révisée définit le champ d'application du contrôle douanier.

Normes de la RKC

6.1. Norme

Toutes les marchandises, y compris les moyens de transport, qui sont introduites sur le territoire douanier ou quittent celui-ci sont soumises au contrôle de la douane, qu'elles soient passibles ou non de droits et taxes

❖ Chapitre 1 de l'Annexe spécifique H (Infractions douanières)

Le chapitre 1 de l'Annexe spécifique H à la Convention de Kyoto révisée définit des normes relatives à la saisie ou à la rétention de marchandises. Il comprend également plusieurs pratiques recommandées en matière de rétention des marchandises, de contrôle douanier, de gestion des risques et de coopération avec d'autres administrations douanières. Ces normes ne correspondent pas directement aux alertes d'importation mais peuvent aider à leur mise en oeuvre.

Normes de la CKR

11. Norme

La douane saisit les marchandises ou les moyens de transport, ou les deux à la fois, uniquement:

- lorsqu'ils sont susceptibles de faire l'objet d'une confiscation; ou
- lorsqu'ils peuvent devoir être présentés en tant que preuve matérielle à un stade ultérieur de la procédure.

12. Norme

Lorsque l'infraction douanière ne concerne qu'une partie de l'envoi, la saisie ou la rétention des marchandises ne doit s'appliquer qu'à la partie de l'envoi en cause pour autant que la douane soit assurée que l'autre partie n'a pas servi directement ou indirectement à commettre l'infraction.

13. Norme

Lorsque la douane pratique la saisie ou la rétention de marchandises ou de moyens de transport, ou des deux à la fois, elle remet à la personne intéressée une pièce écrite spécifiant:

- la description et la quantité des marchandises et des moyens de transport saisis ou retenus;
- le motif de la saisie ou de la rétention; et
- la nature de l'infraction.

Normes de la CKR

14. Pratique recommandée

La douane devrait accorder la mainlevée pour les marchandises saisies ou retenues moyennant le dépôt d'une garantie suffisante, à condition toutefois que les marchandises ne soient pas soumises à des mesures de prohibition ou de restriction ou ne doivent pas être présentées en tant que preuve matérielle, à un stade ultérieur de la procédure.

15. Pratique recommandée

La douane devrait lever la saisie ou la rétention des moyens de transport qui ont été utilisés pour commettre l'infraction douanière, lorsqu'elle a établi à sa satisfaction:

- que les moyens de transport n'ont pas été construits, aménagés, adaptés ou équipés aux fins de dissimuler les marchandises; et
- que les moyens de transport ne devront pas être présentés en tant que preuve matérielle, à un stade ultérieur de la procédure; et
- que, le cas échéant, une garantie suffisante peut être constituée.

16. Pratique recommandée

Les moyens de transport devraient être confisqués uniquement lorsque:

- le propriétaire, l'exploitant ou toute autre personne responsable du moyen de transport avait, au moment des faits, participé d'une manière quelconque à l'infraction douanière ou en avait connaissance, ou n'avait pas pris toutes les mesures raisonnables pour éviter que l'infraction ne soit commise; ou
- le moyen de transport a été spécialement construit, aménagé, adapté ou équipé pour y dissimuler des marchandises; ou
- la remise en état du moyen de transport qui a été spécialement aménagé n'est pas possible.

17. Pratique recommandée

A moins que les marchandises saisies ou retenues ne soient susceptibles de prompt détérioration ou ne se prêtent pas, de par leur nature, à être conservées par la douane, celle-ci ne devrait pas procéder à leur vente ou en disposer autrement avant que leur confiscation ait été définitivement prononcée par la douane ou que leur abandon ait été consenti au profit du Trésor public.

Autres outils et instruments du DCE

❖ Recueil sur la gestion des risques

Ce recueil porte sur l'application systématique de pratiques et procédures de gestion qui fournissent aux douanes les informations nécessaires au traitement des mouvements ou envois présentant un risque.

(10) Procédures d'essai

Accord sur la facilitation des échanges

ARTICLE 5: AUTRES MESURES VISANT À RENFORCER L'IMPARTIALITÉ, LA NON-DISCRIMINATION ET LA TRANSPARENCE

3. Procédures d'essai

3.1 Sur demande, un Membre pourra ménager la possibilité d'un second essai en cas de conclusion défavorable du premier essai effectué sur un échantillon prélevé à l'arrivée de marchandises déclarées aux fins de l'importation.

3.2 Un Membre soit publiera, d'une manière non discriminatoire et facilement accessible, le nom et l'adresse du laboratoire où l'essai peut être effectué, soit fournira ces renseignements à l'importateur quand la possibilité lui en sera ménagée au titre du paragraphe 3.1.

3.3 Un Membre examinera le résultat du second essai pour la mainlevée et le dédouanement des marchandises, et, si cela est approprié, pourra accepter les résultats de cet essai.

Convention de Kyoto révisée

❖ Chapitre 3 de l'Annexe générale (Formalités de dédouanement et autres formalités douanières)

Le Chapitre 3 de l'Annexe générale à la Convention de Kyoto révisée définit une norme sur les prélèvements d'échantillons par la douane.

Normes de la CKR

3.38. Norme

Les prélèvements d'échantillons sont limités aux cas où la douane estime que cette opération est nécessaire pour établir l'espèce tarifaire ou la valeur des marchandises déclarées ou pour assurer l'application des autres dispositions de la législation nationale. Les quantités de marchandises qui sont prélevées à titre d'échantillons doivent être réduites au minimum.

Autres outils et instruments du DCE

❖ Guide sur les Laboratoires des douanes

Le Guide sur les Laboratoires des douanes a vocation à être un manuel pratique aux fins de la création et de l'amélioration des laboratoires des douanes dans les pays en développement. Le Guide comprend de « bonnes pratiques » couvrant divers aspects des activités d'un laboratoire.

II. Procédures et formalités modernisées

(1) Redevances et impositions

Accord sur la facilitation des échanges

ARTICLE 6: DISCIPLINES CONCERNANT LES REDEVANCES ET IMPOSITIONS IMPOSEES À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION OU À L'OCCASION DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION⁶

1. Disciplines générales concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation

1.1. Les dispositions du paragraphe 6.1 s'appliqueront à toutes les redevances et impositions autres que les droits d'importation et d'exportation et autres que les taxes relevant de l'article III du GATT de 1994 imposées par les Membres à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de marchandises.

1.2. Des renseignements sur les redevances et impositions seront publiés conformément à l'article premier du présent accord. Ils incluront les redevances et impositions qui seront appliquées, le motif de ces redevances et impositions, l'autorité responsable et la date et les modalités du paiement.

1.3. Un délai suffisant sera ménagé entre la publication des redevances et impositions nouvelles ou modifiées et leur entrée en vigueur, sauf en cas d'urgence. Ces redevances et impositions ne seront pas appliquées tant que des renseignements à leur sujet n'auront pas été publiés.

1.4. Chaque Membre examinera périodiquement ses redevances et impositions en vue d'en réduire le nombre et la diversité, dans les cas où cela sera réalisable.

2. Disciplines spécifiques concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation

2.1. Les redevances et impositions aux fins du traitement douanier:

i. seront limitées au montant correspondant au coût approximatif des services rendus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'opération d'importation ou d'exportation spécifique en question; et

ii. ne seront pas obligatoirement liées à une opération spécifique d'importation ou d'exportation, à condition qu'elles soient perçues pour des services étroitement liés au traitement douanier des marchandises

Convention de Kyoto révisée

❖ Chapitre 3 de l'Annexe générale (Formalités de dédouanement et autres formalités douanières)

Le chapitre 3 de l'Annexe générale à la Convention de Kyoto révisée définit des normes relatives aux redevances et impositions pour des services douaniers supplémentaires. Des dispositions similaires sont

reprises dans des Annexes spécifiques qui énoncent des principes propres à des procédures douanières spécifiques.

Normes de la CKR

3.2. Norme

Sur demande de l'intéressé pour des raisons jugées valables par la douane, cette dernière s'acquitte des fonctions qui lui incombent aux fins d'un régime douanier ou d'une pratique douanière en dehors des heures d'ouverture fixées par l'administration ou dans un lieu autre que le bureau de douane, dans la mesure des ressources disponibles. Les frais éventuels à percevoir par la douane sont limités au coût approximatif des services rendus.

3.45. Norme Transitoire

Lorsque la douane procède à la vente de marchandises qui n'ont pas été déclarées dans le délai prescrit ou pour lesquelles la mainlevée n'a pu être accordée bien qu'aucune infraction n'ait été relevée, le produit de la vente, déduction faite des droits et taxes applicables ainsi que de tous autres frais ou redevances encourus, est remis aux ayants droit ou, lorsque cela n'est pas possible, tenu à la disposition de ceux-ci pendant un délai déterminé.

❖ **Chapitre 9 de l'Annexe générale (Renseignements et décisions communiqués par la douane)**

Le Chapitre 9 de l'Annexe générale stipule également que toute rémunération est limitée au coût approximatif des services rendus.

Normes de la CKR

9.7. Norme

Lorsque la douane n'est pas en mesure de fournir des renseignements gratuitement, la rémunération exigée est limitée au coût approximatif des services rendus.

❖ **Chapitre 1 de l'Annexe spécifique A (Formalités douanières antérieures au dépôt de la déclaration de marchandises)**

Le Chapitre 1 de l'Annexe spécifique stipule que les frais à percevoir par la douane se limitent au coût approximatif des services rendus.

Normes de la CKR

19. Norme

Les frais à percevoir par la douane en ce qui concerne:

- l'accomplissement des formalités antérieures au dépôt de la déclaration de marchandises en dehors des heures d'ouverture fixées par la douane;
- le déchargement des marchandises en dehors des emplacements autorisés à cet effet; ou
- le déchargement des marchandises en dehors des heures d'ouverture fixées par la douane;
- se limitent au coût approximatif des services rendus.

Autres outils et instruments du DCE

❖ **Déclaration d'Arusha révisée**

Cette Déclaration constitue le cœur de la politique menée par l'OMD en matière d'éthique et de lutte contre la corruption. Elle contient des éléments spécifiques destinés à améliorer l'efficacité des administrations Membres et à réduire ou éliminer la corruption.

(2) Pénalités

3. Disciplines en matière de pénalités

3.1. Aux fins de l'article 6.3, le terme "pénalités" s'entend des pénalités imposées par l'administration des douanes d'un Membre en cas d'infraction à une loi, à une réglementation ou à une procédure douanières de ce Membre.

3.2. Chaque Membre fera en sorte que les pénalités prévues en cas d'infraction à une loi, à une réglementation ou à une procédure douanières soient imposées uniquement à la (aux) personne(s) responsable(s) de l'infraction en vertu de sa législation.

3.3. La pénalité imposée dépendra des faits et des circonstances de l'affaire et sera proportionnelle au degré et à la gravité de l'infraction.

3.4. Chaque Membre fera en sorte de maintenir des mesures visant à éviter:

i. les conflits d'intérêts lors de la fixation et du recouvrement des pénalités et des droits; et

ii. la création d'une incitation à fixer ou à recouvrer une pénalité incompatible avec le paragraphe 3.3.

3.5. Chaque Membre fera en sorte, lorsqu'une pénalité sera imposée pour infraction à une loi, à une réglementation ou à une procédure douanières, que soit fournie à la (aux) personne(s) à laquelle (auxquelles) la pénalité est imposée une explication écrite précisant la nature de l'infraction et la loi, la réglementation ou la procédure applicables en vertu desquelles le montant ou la fourchette de la pénalité relative à l'infraction a été prescrit.

3.6. Lorsqu'une personne divulguera volontairement à l'administration des douanes d'un Membre les circonstances d'une infraction à une loi, à une réglementation ou à une procédure douanières avant que l'administration des douanes ne se rende compte de l'infraction, le Membre sera encouragé, dans les cas où cela sera approprié, à considérer ce fait comme un facteur atténuant potentiel pour l'établissement d'une pénalité à l'encontre de cette personne.

3.7. Les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront aux pénalités concernant le trafic en transit mentionnées au paragraphe 3.1.

Convention de Kyoto révisée

❖ **Chapitre 3 de l'Annexe générale (Formalités de dédouanement et autres formalités douanières)**

Le Chapitre 3 de l'Annexe générale contient plusieurs normes relatives aux erreurs et infractions douanières.

Normes de CKR

3.39. Norme

La douane n'inflige pas de lourdes pénalités en cas d'erreurs lorsqu'il est établi à sa satisfaction que ces erreurs ont été commises de bonne foi, sans intention délictueuse ni négligence grave. Lorsqu'elle juge nécessaire d'éviter toute récurrence, elle peut infliger une pénalité qui ne devra cependant pas être

Normes de CKR

trop lourde par rapport au but recherché.

3.43. Norme

Lorsqu'une infraction a été constatée, la douane accorde la mainlevée sans attendre le règlement de l'action administrative ou judiciaire sous réserve que les marchandises ne soient pas passibles de confiscation ou susceptibles d'être présentées en tant que preuves matérielles à un stade ultérieur de la procédure et que le déclarant acquitte les droits et taxes et fournisse une garantie pour assurer le recouvrement de tous droits et taxes supplémentaires exigibles ainsi que de toute pénalité dont il pourrait être passible.

❖ Chapitre 1 de l'Annexe spécifique H (Infractions douanières)

Le Chapitre 1 de l'Annexe spécifique H définit en détail les règles relatives au règlement administratif des infractions douanières.

Normes de la CKR

Règlement administratif des infractions douanières

19. Norme

La douane prend les mesures nécessaires afin que, le cas échéant, dans les meilleurs délais après la constatation de l'infraction douanière:

- le règlement administratif de cette dernière puisse intervenir; et
- le contrevenant soit informé des conditions et modalités du règlement, des voies de recours qui lui sont ouvertes ainsi que des délais prescrits à cet effet.

20. Pratique recommandée

Lorsqu'à l'occasion d'un dédouanement de marchandises, une infraction douanière considérée comme présentant une importance mineure a été constatée, le règlement administratif de cette infraction devrait pouvoir être appliqué par le bureau de douane qui l'a relevée.

21. Pratique recommandée

Lorsqu'une infraction douanière considérée comme présentant une importance mineure a été relevée à charge d'un voyageur, le règlement administratif de cette infraction devrait pouvoir être appliqué sans retard par le bureau de douane qui l'a relevée.

22. Norme

La législation nationale fixe les pénalités qui sont applicables pour chaque catégorie d'infractions douanières susceptibles de faire l'objet d'un règlement administratif et désigne les bureaux de douane qui sont compétents pour les appliquer.

23. Norme

La sévérité ou le montant des pénalités éventuellement appliquées dans le règlement administratif d'une infraction douanière dépend de la gravité ou de l'importance de l'infraction commise et des antécédents de l'intéressé dans ses rapports avec la douane.

24. Norme

Lorsque des renseignements inexacts sont fournis dans la déclaration de marchandises et que le déclarant peut prouver qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour garantir l'exactitude des renseignements fournis, la douane prend ce facteur en considération au moment de décider de l'imposition éventuelle d'une pénalité.

Normes de la CKR

25. Norme

Lorsqu' une infraction douanière résulte d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances indépendantes de la volonté de la personne intéressée, sans qu'il y ait eu négligence ou intention délictueuse de la part de cette personne, aucune pénalité n' est infligée, à condition que les faits soient dûment établis à la satisfaction de la douane.

(3) Traitement avant arrivée

Accord sur la facilitation des échanges

ARTICLE 7: MAINLEVÉE ET DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES

1. Traitement avant arrivée

1.1. Chaque Membre adoptera ou maintiendra des procédures permettant de présenter les documents relatifs à l'importation et les autres renseignements requis, y compris les manifestes, pour commencer le traitement des marchandises avant leur arrivée en vue d'en accélérer la mainlevée à l'arrivée.

1.2. Les Membres prévoiront, selon qu'il sera approprié, le dépôt préalable des documents sous forme électronique pour le traitement avant arrivée de ces documents.

Convention de Kyoto révisée

❖ Chapitre 3 de l'Annexe révisée (Formalités de dédouanement et autres formalités douanières)

La norme 3.25 de l'Annexe générale à la Convention de Kyoto révisée vise le dépôt et l'enregistrement de la déclaration de marchandises avant l'arrivée des marchandises. Les directives relatives à la norme définissent les conditions générales d'application du dépôt avant l'arrivée des marchandises.

Normes de CKR

3.25. Norme

La législation nationale prévoit les conditions du dépôt et de l'enregistrement ou de l'examen de la déclaration de marchandises et des documents justificatifs avant l'arrivée des marchandises

Autres outils et instruments du DCE

❖ Cadre de normes SAFE

Les spécifications techniques aux fins de la mise en oeuvre des normes pour la Norme 1 (Gestion de la Chaîne logistique intégrée) définissent en détail les procédures en matière de présentation des données, notamment la déclaration de marchandises à l'importation et à l'exportation, la déclaration de chargement ainsi que leurs délais.

❖ Directives aux fins de la mainlevée immédiate

Ces directives se fondent sur le principe de l'envoi des renseignements à la douane par l'opérateur avant l'arrivée des marchandises. Elles présentent les marchandises par catégorie. Elles définissent également un ensemble de données à transmettre aux fins de mainlevée des marchandises reprises dans ces catégories ainsi que les procédures à suivre.

(4) Paiement par voie électronique

Accord sur la facilitation des échanges

ARTICLE 7: MAINLEVÉE ET DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES

2. Paiement par voie électronique

Chaque Membre adoptera ou maintiendra, dans la mesure où cela sera réalisable, des procédures permettant de payer par voie électronique les droits, taxes, redevances et impositions recouvrés par les douanes à l'importation ou à l'exportation.

Convention de Kyoto révisée

❖ Chapitre 7 de l'Annexe générale (Application de la technologie de l'information)

La norme 7.1 de l'Annexe générale à la Convention de Kyoto révisée prescrit l'utilisation de la technologie de l'information à l'appui des opérations douanières.

Normes de la CKR

7.1. Norme

La douane utilise la technologie de l'information à l'appui des opérations douanières lorsque celle-ci est efficace et rentable tant pour la douane que pour le commerce. La douane en fixe les conditions d'application.

(5) Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions

Accord sur la facilitation des échanges

ARTICLE 7: MAINLEVÉE ET DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES

3. Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions

3.1 Chaque Membre adoptera ou maintiendra des procédures permettant la mainlevée des marchandises avant la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions, lorsque ceux-ci n'auront pas été déterminés avant l'arrivée, ou à l'arrivée, ou le plus rapidement possible après l'arrivée et à condition qu'il ait été satisfait à toutes les autres prescriptions réglementaires

3.2 Comme condition de cette mainlevée, un Membre pourra exiger:

- a. le paiement des droits de douane, taxes, redevances et impositions déterminés avant ou au moment de l'arrivée des marchandises et une garantie pour tout montant n'ayant pas encore été déterminé, sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié prévu dans ses lois et réglementations; ou
- b. une garantie sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié prévu dans ses lois et réglementations.

3.3 La garantie ne sera pas supérieure au montant exigé par le Membre pour assurer le paiement des droits de douane, taxes, redevances et impositions dus en définitive pour les marchandises couvertes par la garantie.

3.4 Dans les cas où une infraction passible de pénalités pécuniaires ou d'amendes aura été détectée, une garantie pourra être exigée pour les pénalités et les amendes pouvant être imposées.

3.5 La garantie visée aux paragraphes 3.2 et 3.4 sera libérée quand elle ne sera plus requise.

3.6 Rien dans les présentes dispositions n'affectera le droit d'un Membre d'examiner, d'immobiliser, de saisir ou de confisquer des marchandises, ou de les traiter d'une manière qui ne soit pas par ailleurs incompatible avec les droits et obligations du Membre dans le cadre de l'OMC.

Convention de Kyoto révisée

❖ Chapitre 3 de l'Annexe générale (Formalités de dédouanement et autres formalités douanières)

Les normes 3.13, 3.14, 3.17 et 4.9 de l'Annexe générale à la Convention de Kyoto révisée portent sur la séparation de la mainlevée de la détermination finale et de l'acquittement des droits et taxes.

Normes de la CKR

3.13. Norme

Le déclarant qui, pour des raisons jugées valables par la douane, ne dispose pas de tous les renseignements nécessaires pour établir la déclaration de marchandises, est autorisé à déposer une déclaration de marchandises provisoire ou incomplète, sous réserve qu'elle comporte les éléments jugés nécessaires par la douane et que le déclarant s'engage à compléter la déclaration de marchandises dans un délai déterminé.

3.14. Norme

L'enregistrement par la douane d'une déclaration de marchandises provisoire ou incomplète n'a pas pour effet d'accorder aux marchandises un traitement tarifaire différent de celui qui aurait été appliqué si une déclaration de marchandises établie de façon complète et exacte avait été déposée directement.

La mainlevée des marchandises n'est pas différée à condition que la garantie éventuellement exigée ait été fournie pour assurer le recouvrement des droits et taxes exigibles.

3.17. Norme

Lorsque certains documents justificatifs ne peuvent être présentés lors du dépôt de la déclaration de marchandises pour des raisons jugées valables par la douane, cette dernière autorise la production de ces documents dans un délai déterminé

4.9. Norme

Lorsque la législation nationale précise que la date d'échéance peut être fixée après la mainlevée des marchandises, cette date doit être située au moins dix jours après la main-levée. Aucun intérêt n'est perçu pour la période écoulée entre la date de la mainlevée et la date d'échéance.

❖ Chapitre 5 de l'Annexe générale (Garantie)

Le Chapitre 5 de l'Annexe générale concerne la garantie.

Normes de la CKR

5.1. Norme

La législation nationale énumère les cas dans lesquels une garantie est exigée et détermine les formes dans lesquelles la garantie doit être constituée.

5.2. Norme

La douane détermine le montant de la garantie.

5.3. Norme

Toute personne tenue de constituer une garantie doit pouvoir choisir l'une des formes de garantie proposées, à condition qu'elle soit acceptable par la douane.

5.4. Norme

Lorsque la législation nationale le permet, la douane n'exige pas de garantie lorsqu'elle est convaincue que l'intéressé remplira toutes ses obligations envers elle.

5.5. Norme

Lorsqu'une garantie est exigée pour assurer l'exécution des obligations résultant d'un régime douanier, la douane accepte une garantie globale, notamment de la part de tout déclarant qui déclare régulièrement des marchandises dans différents bureaux du territoire douanier.

Normes de la CKR

5.6. Norme

Lorsqu'une garantie est exigée, le montant de cette garantie est aussi faible que possible et, en ce qui concerne le paiement des droits et taxes, n'excède pas le montant éventuellement exigible.

5.7. Norme

Lorsqu'une garantie a été constituée, la décharge de cette garantie est accordée le plus rapidement possible après que la douane a estimé que les obligations qui ont nécessité la mise en place de la garantie ont été dûment remplies.

Autres outils et instruments du DCE

❖ Cadre de normes SAFE

Le cadre de normes SAFE harmonise les renseignements préalables à la déclaration de chargement qui doivent être transmis par voie électronique pour les envois à l'arrivée, au départ et en transit.

❖ Directives aux fins de la mainlevée immédiate

Ces directives se fondent sur le principe de l'envoi des renseignements à la douane par l'opérateur avant l'arrivée des marchandises. Elles présentent les marchandises par catégorie. Elles définissent également un ensemble de données à transmettre aux fins de mainlevée des marchandises reprises dans ces catégories ainsi que les procédures à suivre.

(6) Gestion des risques

Accord sur la facilitation des échanges

ARTICLE 7: MAINLEVÉE ET DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES

4. Gestion des risques

4.1. Chaque Membre adoptera ou maintiendra, dans la mesure du possible, un système de gestion des risques pour le contrôle douanier.

4.2. Chaque Membre concevra et appliquera la gestion des risques de manière à éviter toute discrimination arbitraire ou injustifiable ou toute restriction déguisée au commerce international.

4.3. Chaque Membre concentrera le contrôle douanier et, dans la mesure du possible les autres contrôles pertinents à la frontière, sur les envois présentant un risque élevé et accélérera la mainlevée des envois présentant un risque faible.

Chaque Membre pourra aussi sélectionner, sur une base aléatoire, des envois devant faire l'objet de ces contrôles dans le cadre de son système de gestion des risques.

4.4. Chaque Membre fondera la gestion des risques sur une évaluation reposant sur des critères de sélection appropriés. Ces critères pourront inclure, entre autres, le code SH, la nature et la désignation des marchandises, le pays d'origine, le pays de départ de l'expédition, la valeur des marchandises, les antécédents des négociants pour ce qui est du respect des procédures, et le type de moyens de transport.

Convention de Kyoto révisée

❖ Chapitre 6 de l'Annexe générale (Contrôle douanier)

Les normes 6.3 à 6.5 de l'Annexe générale à la Convention de Kyoto révisée définissent les principes de gestion des risques en matière douanière. Les directives relatives à ces normes couvrent plusieurs aspects de la gestion des risques, notamment les méthodes de contrôle, l'infrastructure d'appui ainsi que des exemples de contrôles douaniers.

Normes de la CKR

6.3. Norme

Pour l'application des contrôles douaniers, la douane fait appel à la gestion des risques.

6.4. Norme

La douane a recours à l'analyse des risques pour désigner les personnes et les marchandises à examiner, y compris les moyens de transport, et l'étendue de cette vérification.

6.5. Norme

La douane adopte, à l'appui de la gestion des risques, une stratégie qui consiste à mesurer le degré d'application de la loi.

Autres outils et instruments du DCE

❖ **Cadre de normes SAFE**

La gestion des risques est un élément clé du cadre de normes SAFE. Tout pays qui adhère au Cadre s'engage à appliquer une démarche cohérente en matière de gestion des risques afin de lutter contre les menaces sécuritaires.

❖ **Recueil sur la gestion des risques**

Ce recueil porte sur l'application systématique de pratiques et procédures de gestion qui fournissent aux douanes les informations nécessaires au traitement des mouvements ou envois présentant un risque.

Etudes de cas

Ces études de cas relatives à la gestion des risques sont annexées au Recueil sur la gestion des risques (Annexe 5).

Membres	Etude de Cas
Argentine	La gestion des risques au sein de la douane argentine
Jamaïque	D'une approche traditionnelle à une approche de contrôle basée sur les risques
Japon	Exemples d'avantages inhérents à la gestion des risques
Kenya	Organisation de la fonction de gestion des risques
Corée	Système intégré de gestion des risques
Maurice	Utiliser l'évaluation des risques et l'établissement de profils pour examiner les coupons en matières textiles comportant certaines ouvraisons de confection comme des ourlets ou des encolures
Etats-Unis	Approche basée sur les risques et à niveaux multiples pour la sécurité de la chaîne logistique

(7) Contrôle a posteriori

Accord sur la facilitation des échanges

ARTICLE 7: MAINLEVÉE ET DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES

5. Contrôle après dédouanement

5.1. En vue d'accélérer la mainlevée des marchandises, chaque Membre adoptera ou maintiendra un contrôle après dédouanement pour assurer le respect des lois et réglementations douanières et des autres lois et réglementations connexes.

5.2. Chaque Membre sélectionnera une personne ou un envoi aux fins du contrôle après dédouanement d'une manière fondée sur les risques, ce qui pourra inclure des critères de sélection appropriés. Chaque Membre effectuera les contrôles après dédouanement d'une manière transparente. Dans les cas où la personne participera au processus de contrôle et où des résultats concluants auront été obtenus, le Membre notifiera sans retard à la personne dont le dossier aura été contrôlé les résultats, ses droits et obligations et les raisons ayant motivé les résultats.

5.3. Les Membres reconnaissent que les renseignements obtenus lors du contrôle après dédouanement pourront être utilisés dans d'autres procédures administratives ou judiciaires.

5.4. Les Membres utiliseront, chaque fois que cela sera réalisable, le résultat du contrôle après dédouanement pour appliquer la gestion des risques.

Convention de Kyoto révisée

❖ Chapitre 6 de l'Annexe générale (Contrôle douanier)

La norme 6.6 de l'Annexe générale à la Convention de Kyoto révisée porte sur le principe de contrôle par audit. Les directives relatives au Chapitre 6 reprennent tout ce qui concerne le contrôle a posteriori ainsi que l'auto-évaluation par l'opérateur.

Normes de la CKR

6.6. Norme

Les systèmes de contrôle de la douane incluent les contrôles par audit.

Autres outils et instruments du DCE

❖ Cadre de normes SAFE

La gestion des risques est un élément clé du cadre de normes SAFE. Tout pays qui adhère au Cadre s'engage à appliquer une démarche cohérente en matière de gestion des risques afin de lutter contre les menaces sécuritaires.

❖ Directives aux fins du contrôle a posteriori

Ces directives facilitent une procédure qui permet aux agents des douanes de vérifier, après la mainlevée et le dédouanement des marchandises, la précision des déclarations via l'examen des livres, registres, systèmes opérationnels et toutes données commerciales douanières pertinentes détenues directement ou indirectement par des individus ou des sociétés participant aux échanges internationaux.

❖ **Recueil sur la gestion des risques**

Ce recueil porte sur l'application systématique de pratiques et procédures de gestion qui fournissent aux douanes les informations nécessaires au traitement des mouvements ou envois présentant un risque.

Etudes de cas

Les études de cas sur le contrôle a posteriori de la Roumanie, de l'Italie, de l'Irlande, de la Suède, de la Finlande, de la Thaïlande, du Pérou et de la Turquie sont annexées aux Directives aux fins du contrôle a posteriori (Volume 2).

(8) Opérateurs agréés

Accord sur la facilitation des échanges

ARTICLE 7: MAINLEVÉE ET DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES

7. Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés

7.1 Chaque Membre prévoira des mesures de facilitation des échanges additionnelles concernant les formalités et procédures d'importation, d'exportation ou de transit, conformément au paragraphe 7.3, pour les opérateurs qui remplissent des critères spécifiés, ci-après dénommés opérateurs agréés. Un Membre pourra également offrir ces mesures de facilitation des échanges par le biais de procédures douanières généralement disponibles à tous les opérateurs, sans être tenu d'établir un système distinct.

7.2 Les critères spécifiés seront liés au respect, ou au risque de non-respect, des prescriptions spécifiées dans les lois, réglementations ou procédures d'un Membre. Les critères spécifiés, qui seront publiés, pourront inclure:

- a. de bons antécédents en matière de respect des lois et réglementations douanières et autres lois et réglementations connexes;
- b. un système de gestion des dossiers permettant les contrôles internes nécessaires;
- c. la solvabilité financière, y compris, dans les cas où cela sera approprié, la fourniture d'une caution/garantie suffisante; et
- d. la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

Les critères spécifiés à remplir pour pouvoir être considéré comme un opérateur:

- a. ne seront pas conçus ni appliqués de manière à permettre ou à créer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les opérateurs pour lesquels les mêmes conditions existent; et
- b. dans la mesure du possible, ne restreindront pas la participation des petites et moyennes entreprises.

7.3. Les mesures de facilitation des échanges prévues conformément au paragraphe 7.1 incluront au moins trois des mesures suivantes⁷:

- a. des prescriptions peu astreignantes en matière de documents et de données requis, selon qu'il sera approprié;
- b. un faible taux d'inspections matérielles et d'examens, selon qu'il sera approprié;
- c. une mainlevée rapide, selon qu'il sera approprié;
- d. le paiement différé des droits, taxes, redevances et impositions;
- e. l'utilisation de garanties globales ou de garanties réduites;
- f. une déclaration en douane unique pour toutes les importations ou exportations pendant une période donnée; et

⁷ Une mesure indiquée aux alinéas a) à g) sera réputée être prévue pour les opérateurs agréés si elle est généralement disponible pour tous les opérateurs.

g. le dédouanement des marchandises dans les locaux de l'opérateur agréé ou dans un autre lieu agréé par les douanes.

7.4 Les Membres sont encouragés à élaborer des systèmes d'opérateurs agréés sur la base des normes internationales, dans les cas où de telles normes existent, sauf lorsque ces normes seraient inappropriées ou inefficaces pour réaliser les objectifs légitimes poursuivis.

7.5 Afin d'améliorer les mesures de facilitation prévues pour les opérateurs, les Membres ménageront aux autres Membres la possibilité de négocier la reconnaissance mutuelle des systèmes d'opérateurs agréés.

7.6 Les Membres échangeront des renseignements pertinents dans le cadre du Comité au sujet des systèmes d'opérateurs agréés en vigueur

Convention de Kyoto révisée

❖ Chapitre 3 de l'Annexe générale (Formalités de dénouement et autres formalités douanières)

La norme 3.32 de l'Annexe générale à la Convention de Kyoto révisée porte sur le principe de l'application de procédures spéciales pour des personnes agréées. Les directives relatives à cette norme fournissent des informations détaillées sur les différents types de procédures spéciales appliquées à ces personnes et sur la méthode d'agrément.

Normes de la CKR

3.32. Norme transitoire

Pour les personnes agréées qui remplissent certains critères fixés par la douane, notamment du fait qu'elles ont des antécédents satisfaisants en matière douanière et utilisent un système efficace pour la gestion de leurs écritures commerciales, la douane prévoit:

- la mainlevée des marchandises sur la base du minimum de renseignements nécessaires pour identifier les marchandises et permettre l'établissement ultérieur de la déclaration de marchandises définitive;
- le dédouanement des marchandises dans les locaux du déclarant ou en tout autre lieu agréé par la douane; et, de plus, dans la mesure du possible, d'autres procédures spéciales telles que :
- le dépôt d'une seule déclaration de marchandises pour toutes les importations ou exportations effectuées pendant une période déterminée, lorsque ces opérations sont réalisées fréquemment par la même personne;
- la possibilité pour les personnes agréées de liquider elles-mêmes les droits et taxes en se référant à leurs propres écritures commerciales, sur lesquelles la douane s'appuie, le cas échéant, pour s'assurer de la conformité avec les autres prescriptions douanières;
- le dépôt de la déclaration de marchandises au moyen d'une mention dans les écritures de la personne agréée à compléter ultérieurement par une déclaration de marchandises complémentaire.

Autres outils et instruments du DCE

❖ Cadre de normes SAFE

Le Cadre SAFE a principalement incorporé dans le texte des dispositions détaillées sur les conditions et prescriptions concernant la douane et les Opérateurs économiques agréés (OEA) qui faisaient initialement partie d'un document distinct. En effet, il a été estimé que la douane et ses partenaires

commerciaux pourraient tirer parti du fait que toutes les dispositions relatives au SAFE et aux OEA soient aisément accessibles dans un seul et même instruments exhaustif.

❖ **Dossier SAFE**

Ce Dossier intègre le Cadre de normes SAFE, les Directives relatives à la gestion de la chaîne logistique intégrée, les Directives sur la mise en oeuvre des programmes d'OEA, le Recueil sur les programmes d'OEA, le Modèle de procédures de recours pour les OEA, les Avantages offerts aux OEA : contribution du Groupe consultatif du secteur privé de l'OMD, les Directives relatives à l'acquisition et au déploiement de matériel de scanographie/d'imagerie, le Mécanisme de modification des éléments de données du Cadre SAFE, les Directives sur la reprise du commerce et les Opérateurs économiques agréés et les petites et moyennes entreprises (FAQ). Les Directives aux fins de l'élaboration d'un accord/arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) et un Modèle d'OEA viennent d'être ajoutés au Dossier.

(9) Envois accélérés

Accord sur la facilitation des échanges

ARTICLE 7: MAINLEVÉE ET DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES

8. Envois accélérés

8.1. Chaque Membre adoptera ou maintiendra des procédures permettant la mainlevée accélérée au moins des marchandises entrées par des installations de fret aérien aux personnes qui demanderont un tel traitement, tout en maintenant le contrôle douanier⁸. Si un Membre utilise des critères⁹ de limitation en ce qui concerne les personnes pouvant demander un tel traitement, il pourra, dans des critères publiés, exiger que le requérant, comme conditions d'admissibilité à l'application du traitement décrit au paragraphe 8.2 a. à d. à ses envois accélérés :

a. fournisse l'infrastructure adéquate et assure le paiement des dépenses douanières liées au traitement des envois accélérés, dans les cas où le requérant satisfera aux prescriptions du Membre visant à ce que ce traitement soit effectué dans une installation dédiée;

b. présente avant l'arrivée d'un envoi accéléré les renseignements nécessaires pour la mainlevée;

c. se voie appliquer des redevances dont le montant sera limité au coût approximatif des services rendus pour assurer le traitement décrit au paragraphe 8.2 a. à d.;

d. maintienne un degré élevé de contrôle sur les envois accélérés en assurant la sécurité, la logistique et la technologie de suivi internes, depuis la prise en charge jusqu'à la livraison;

e. assure l'envoi accéléré depuis la prise en charge jusqu'à la livraison;

f. assume la responsabilité du paiement de tous les droits de douane, taxes, redevances et impositions à l'autorité douanière pour les marchandises;

g. ait de bons antécédents en matière de respect des lois et réglementations douanières et autres lois et réglementations connexes;

h. remplisse les autres conditions directement liées à l'application effective des lois, des réglementations et des procédures du Membre, qui se rapportent spécifiquement à l'octroi du traitement décrit au paragraphe 8.2.

8.2. Sous réserve des paragraphes 8.1 et 8.3, les Membres:

a. réduiront au minimum les documents requis pour la mainlevée des envois accélérés, conformément à l'article 10.1 et, dans la mesure du possible, prévoiront la mainlevée sur la base d'une présentation unique de renseignements concernant certains envois;

⁸ Dans les cas où un Membre aura une procédure existante prévoyant le traitement visé au paragraphe 8.2, cette disposition n'obligerait pas ce Membre à introduire des procédures de mainlevée accélérée distinctes.

⁹ Ces critères en matière de demande, le cas échéant, s'ajouteront aux prescriptions du Membre applicables en ce qui concerne toutes les marchandises ou tous les envois entrés par des installations de fret aérien.

b. prévoient la mainlevée des envois accélérés dans des circonstances normales le plus rapidement possible après l'arrivée, à condition que les renseignements requis pour la mainlevée aient été présentés;

c. s'efforceront d'appliquer le traitement prévu au paragraphe 8.2 a. et b. aux envois, quels que soient leur poids ou leur valeur, en reconnaissant qu'un Membre est autorisé à prescrire des procédures d'entrée additionnelles, y compris la présentation de déclarations et de documents justificatifs et le paiement de droits et de taxes, et de limiter ce traitement en fonction du type de marchandises à condition que le traitement ne soit pas limité à des marchandises de faible valeur telles que des documents; et

d. prévoient, dans la mesure du possible, une valeur d'envoi ou un montant passible de droits *de minimis*, pour lesquels ni droits de douane ni taxes ne seront recouverts, sauf pour certaines marchandises prescrites. Les taxes intérieures, telles que les taxes sur la valeur ajoutée et les droits d'accise, appliquées aux importations d'une manière compatible avec l'article III du GATT de 1994, ne sont pas visées par cette disposition.

8.3. Rien dans les paragraphes 8.1 et 8.2 n'affectera le droit d'un Membre d'examiner, d'immobiliser, de saisir ou de confisquer des marchandises, d'en refuser l'entrée, ou d'effectuer des contrôles après dédouanement, y compris en rapport avec l'utilisation de systèmes de gestion des risques. En outre, rien dans les paragraphes 8.1 et 8.2 n'empêchera un Membre d'exiger, comme condition de la mainlevée, la présentation de renseignements additionnels et le respect des prescriptions en matière de licences non automatiques.

Convention de Kyoto révisée

❖ Chapitre 3 de l'Annexe générale (Formalités de dédouanement et autres formalités douanières)

Le Chapitre 3 de l'Annexe générale à la Convention de Kyoto révisée définit une série de normes relatives au dédouanement des marchandises ainsi que d'autres formalités douanières. Les Directives relatives à ce Chapitre précisent en détail le contenu de ces normes, notamment l'établissement de bureaux de douanes, les droits et responsabilités du déclarant, la déclaration de marchandises, le dépôt et l'enregistrement de la déclaration de marchandises et le contrôle et la vérification par la douane.

Autres outils et instruments du DCE

❖ Directives aux fins de la mainlevée immédiate

Ces directives se fondent sur le principe de l'envoi des renseignements à la douane par l'opérateur avant l'arrivée des marchandises. Elles présentent les marchandises par catégorie. Elles définissent également un ensemble de données à transmettre aux fins de mainlevée des marchandises reprises dans ces catégories ainsi que les procédures à suivre.

(10) Marchandises périssables

Accord sur la facilitation des échanges

ARTICLE 7: MAINLEVÉE ET DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES

9. Marchandises périssables¹⁰

9.1. Afin d'empêcher toute perte ou détérioration évitable de marchandises périssables, et à condition que toutes les prescriptions réglementaires aient été remplies, chaque Membre:

- a. prévoira, dans des circonstances normales, d'accorder le plus rapidement possible la mainlevée des marchandises périssables; et
- b. prévoira, dans des circonstances exceptionnelles et dans les cas où cela serait approprié, d'accorder la mainlevée des marchandises périssables en dehors des heures d'ouverture des bureaux des douanes et des autres autorités pertinentes.

9.2. Chaque Membre accordera le degré de priorité approprié aux marchandises périssables lorsqu'il planifiera les examens pouvant être requis.

9.3. Chaque Membre prendra des dispositions, ou autorisera un importateur à prendre des dispositions, pour l'entreposage approprié des marchandises périssables dans l'attente de leur mainlevée. Le Membre pourra exiger que les installations d'entreposage mises en place par l'importateur aient été agréées par ses autorités pertinentes. Le mouvement de ces marchandises vers ces installations d'entreposage, y compris l'autorisation donnée à l'opérateur pour le mouvement des marchandises, pourra être soumis, dans les cas où cela sera requis, à l'approbation des autorités pertinentes. Dans les cas où cela sera réalisable et compatible avec la législation intérieure, et à la demande de l'importateur, le Membre prévoira les procédures nécessaires pour que la mainlevée ait lieu dans ces installations d'entreposage.

9.4. En cas de retard important dans la mainlevée de marchandises périssables, et sur demande écrite, le Membre importateur communiquera, dans la mesure où cela sera réalisable, les raisons de ce retard.

Convention de Kyoto révisée

❖ Chapitre 3 de l'Annexe générale (Formalités de dédouanement et autres formalités douanières)

La norme 3.34 de l'Annexe générale à la Convention de Kyoto révisée prescrit que la priorité soit accordée à la vérification des marchandises périssables.

Normes de la CKR

3.34. Norme

Lors de la planification des vérifications des marchandises, la priorité est accordée à la vérification des animaux vivants et des marchandises périssables et des autres marchandises dont le caractère urgent est accepté par la douane.

¹⁰ Aux fins de cette disposition, les marchandises périssables sont des marchandises se décomposant rapidement en raison de leurs caractéristiques naturelles, en particulier faute de conditions d'entreposage appropriées.

(11) Formalités et exigences en matière de documents requis

Accord sur la facilitation des échanges

ARTICLE 10: FORMALITÉS SE RAPPORTANT À L'IMPORTATION, À L'EXPORTATION ET AU TRANSIT

1. Formalités et prescriptions en matière de documents requis

1.1. En vue de réduire au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation, d'exportation et de transit et de réduire et de simplifier les prescriptions en matière de documents requis à l'importation, à l'exportation et pour le transit, et en tenant compte des objectifs de politique légitimes et d'autres facteurs tels que l'évolution des circonstances, les nouveaux renseignements et pratiques commerciales pertinents, les techniques et la technologie disponibles, les meilleures pratiques internationales et les contributions des parties intéressées, chaque Membre examinera ces formalités et prescriptions en matière de documents requis, et, sur la base des résultats de l'examen, fera en sorte, selon qu'il sera approprié, que ces formalités et prescriptions en matière de documents requis:

a. soient adoptées et/ou appliquées en vue d'assurer une mainlevée et un dédouanement rapides des marchandises, en particulier des marchandises périssables;

b. soient adoptées et/ou appliquées d'une manière qui vise à réduire le temps et le coût nécessaires au respect des prescriptions par les négociants et les opérateurs;

c. constituent la mesure choisie la moins restrictive pour le commerce lorsque deux options ou plus sont raisonnablement disponibles pour atteindre l'objectif ou les objectifs de politique en question; et

d. ne soient pas maintenues, même en partie, si elles ne sont plus requises

1.2. Le Comité élaborera des procédures pour l'échange des renseignements pertinents et des meilleures pratiques selon qu'il sera approprié.

2. Acceptation de copies

2.1. Chaque Membre s'efforcera, dans les cas où cela sera approprié, d'accepter les copies sur papier ou sous forme électronique des documents justificatifs requis pour les formalités d'importation, d'exportation ou de transit.

2.2. Dans les cas où un organisme gouvernemental d'un Membre détiendra déjà l'original d'un tel document, tout autre organisme de ce Membre acceptera, dans les cas où cela sera applicable, au lieu de l'original, une copie sur papier ou sous forme électronique délivrée par l'organisme détenant l'original.

2.3. Un Membre n'exigera pas l'original ou la copie des déclarations d'exportation présentées aux autorités douanières du Membre exportateur comme condition de l'importation¹¹

¹¹ Rien dans ce paragraphe n'empêchera un Membre d'exiger des documents tels que des certificats, permis ou licences comme condition de l'importation de marchandises contrôlées ou réglementées

Convention de Kyoto révisée

❖ Chapitre 3 de l'Annexe générale (Formalités de dédouanement et autres formalités douanières)

Le Chapitre 3 de l'Annexe générale à la Convention de Kyoto révisée définit une série de normes relatives au dédouanement des marchandises ainsi que d'autres formalités douanières. Les Directives relatives à ce Chapitre précisent en détail le contenu de ces normes, notamment l'établissement de bureaux de douanes, les droits et responsabilités du déclarant, la déclaration de marchandises, le dépôt, l'enregistrement et l'examen de la déclaration de marchandises et le contrôle et la vérification par la douane.

Normes de la CKR

La déclaration de marchandises

(a) Formule et contenu de la déclaration de marchandises

3.11. Norme

Le contenu de la déclaration de marchandises est déterminé par la douane. Les déclarations de marchandises établies sur papier doivent être conformes à la formule-cadre des Nations Unies. S'agissant de la procédure de dédouanement informatisée, la formule de déclaration de marchandises déposée par voie électronique doit être établie selon les normes internationales régissant la transmission électronique des données, comme indiqué dans les Recommandations du Conseil de coopération douanière relatives à la technologie de l'information.

3.12. Norme

La douane doit limiter ses exigences, en ce qui concerne les renseignements qui doivent être fournis dans la déclaration de marchandises, aux renseignements jugés indispensables pour permettre la liquidation et la perception des droits et taxes, l'établissement des statistiques et l'application de la législation douanière.

3.13. Norme

Le déclarant qui, pour des raisons jugées valables par la douane, ne dispose pas de tous les renseignements nécessaires pour établir la déclaration de marchandises, est autorisé à déposer une déclaration de marchandises provisoire ou incomplète, sous réserve qu'elle comporte les éléments jugés nécessaires par la douane et que le déclarant s'engage à compléter la déclaration de marchandises dans un délai déterminé.

3.14. Norme

L'enregistrement par la douane d'une déclaration de marchandises provisoire ou incomplète n'a pas pour effet d'accorder aux marchandises un traitement tarifaire différent de celui qui aurait été appliqué si une déclaration de marchandises établie de façon complète et exacte avait été déposée directement.

La mainlevée des marchandises n'est pas différée à condition que la garantie éventuellement exigée ait été fournie pour assurer le recouvrement des droits et taxes exigibles.

3.15. Norme

La douane exige le dépôt de la déclaration de marchandises originale et le nombre minimum d'exemplaires supplémentaires nécessaires.

(b) Documents justificatifs à l'appui de la déclaration de marchandises

3.16. Norme

À l'appui de la déclaration de marchandises, la douane n'exige que les documents indispensables

Normes de la CKR

pour permettre le contrôle de l'opération et pour s'assurer que toutes les prescriptions relatives à l'application de la législation douanière ont été observées.

3.17. Norme

Lorsque certains documents justificatifs ne peuvent être présentés lors du dépôt de la déclaration de marchandises pour des raisons jugées valables par la douane, cette dernière autorise la production de ces documents dans un délai déterminé.

3.18. Norme transitoire

La douane permet le dépôt des documents justificatifs par voie électronique.

3.19. Norme

La douane exige une traduction des renseignements figurant sur les documents justificatifs uniquement lorsque cela s'avère nécessaire pour permettre le traitement de la déclaration de marchandises.

Autres outils et instruments du DCE

❖ **Recommandation (2012) relative à la dématérialisation des documents justificatifs**

Cette Recommandation recommande aux Membres d'identifier les documents justificatifs qui doivent normalement accompagner les déclarations de chargement et de marchandises et de déterminer la nécessité de présenter ces documents afin de les éliminer. Elle recommande également qu'ils suppriment l'obligation de présenter les documents justificatifs sur support papier.

(12) Inspections avant et après expédition

Accord sur la facilitation des échanges

ARTICLE 10: FORMALITÉS SE RAPPORTANT À L'IMPORTATION, À L'EXPORTATION ET AU TRANSIT

5. Inspection avant expédition

5.1. Les Membres n'exigeront pas le recours à des inspections avant expédition en rapport avec le classement tarifaire et l'évaluation en douane.

5.2. Sans préjudice du droit des Membres d'utiliser d'autres types d'inspections avant expédition non visées au paragraphe 5.1, les Membres sont encouragés à ne pas introduire ni appliquer de nouvelles prescriptions concernant leur utilisation.¹²

Autres outils et instruments du DCE

❖ Directives pratiques aux fins du contrôle de l'évaluation

Ces Directives présentent l'inspection avant expédition (IAE) comme un défi majeur et fournissent des conseils aux administrations des douanes.

¹² Ce paragraphe fait référence aux inspections avant expédition visées par l'Accord sur l'inspection avant expédition et n'empêche pas les inspections avant expédition à des fins SPS

(13) Recours à des agents en douane

Accord sur la facilitation des échanges

ARTICLE 10: FORMALITÉS SE RAPPORTANT À L'IMPORTATION, À L'EXPORTATION ET AU TRANSIT

6. Recours aux courtiers en douane

6.1. Sans préjudice des importantes préoccupations de politique générale de certains Membres qui maintiennent un rôle spécial pour les courtiers en douane, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les Membres n'introduiront pas de recours obligatoire à des courtiers en douane.

6.2. Chaque Membre notifiera et publiera ses mesures concernant le recours à des courtiers en douane. Toutes modifications ultérieures de ces mesures seront notifiées au Comité et publiées dans les moindres délais.

6.3. En ce qui concerne l'octroi de licences à des courtiers en douane, les Membres appliqueront des règles qui seront transparentes et objectives

Convention de Kyoto révisée

❖ Chapitre 3 de l'Annexe générale (Formalités de dédouanement et autres formalités douanières)

Le Chapitre 3 de l'Annexe générale à la Convention de Kyoto révisée définit les normes relatives au déclarant.

Normes de la CKR

Le déclarant

(a) Personnes pouvant agir en qualité de déclarant

3.6. Norme

La législation nationale stipule les conditions dans lesquelles une personne est autorisée à agir en qualité de déclarant.

3.7. Norme

Toute personne ayant le droit de disposer des marchandises peut agir en qualité de déclarant.

❖ Chapitre 8 de l'Annexe générale (Relations entre la douane et les tiers)

Le Chapitre 8 de l'Annexe générale à la Convention de Kyoto révisée définit les normes relatives aux relations entre la douane et des tiers.

Normes de la CKR

8.1. Norme

Les personnes intéressées ont la faculté de traiter avec la douane, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers qu'elles désignent pour agir en leur nom.

8.2. Norme

Normes de la CKR

La législation nationale précise les conditions dans lesquelles une personne peut agir pour le compte d'une autre personne dans les relations de cette dernière avec la douane et énonce notamment les responsabilités des tiers vis-à-vis de la douane pour ce qui est des droits et taxes et des irrégularités éventuelles.

8.3. Norme

Les opérations douanières que la personne intéressée choisit d'effectuer pour son propre compte ne font pas l'objet d'un traitement moins favorable, et ne sont pas soumises à des conditions plus rigoureuses que les opérations qui sont effectuées par un tiers pour le compte de la personne intéressée.

8.4. Norme

Toute personne désignée en qualité de tiers a, pour ce qui est des opérations à traiter avec la douane, les mêmes droits que la personne qui l'a désignée.

8.5. Norme

La douane prévoit la participation des tiers aux consultations officielles qu'elle a avec le commerce.

8.6. Norme

La douane précise les circonstances dans lesquelles elle n'est pas disposée à traiter avec un tiers.

8.7. Norme

La douane notifie par écrit au tiers toute décision de ne pas traiter avec lui.

(14) Procédures et prescriptions communes à la frontière

Accord sur la facilitation des échanges

ARTICLE 10: FORMALITÉS SE RAPPORTANT À L'IMPORTATION, À L'EXPORTATION ET AU TRANSIT

7. Procédures à la frontière et prescriptions en matière d'uniformité des documents requis communes

7.1. Chaque Membre appliquera, sous réserve du paragraphe 7.2, des procédures douanières et des prescriptions en matière d'uniformité des documents requis communes pour la mainlevée et le dédouanement des marchandises sur l'ensemble de son territoire.

7.2. Rien dans le présent article n'empêchera un Membre:

- a. de différencier ses procédures et ses prescriptions en matière de documents requis en fonction de la nature et du type de marchandises ou de leur moyen de transport;
- b. de différencier ses procédures et ses prescriptions en matière de documents requis pour les marchandises sur la base de la gestion des risques;
- c. de différencier ses procédures et ses prescriptions en matière de documents requis pour prévoir une exonération totale ou partielle de droits ou de taxe d'importation;
- d. de pratiquer le dépôt ou le traitement électroniques; ou
- e. de différencier ses procédures et ses prescriptions en matière de documents requis d'une manière compatible avec l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Convention de Kyoto révisée

❖ Chapitre 3 de l'Annexe générale (Formalités de dédouanement et autres formalités douanières)

Normes de la CKR

3.11. Norme

Le contenu de la déclaration de marchandises est déterminé par la douane. Les déclarations de marchandises établies sur papier doivent être conformes à la formule-cadre des Nations Unies. S'agissant de la procédure de dédouanement informatisée, la formule de déclaration de marchandises déposée par voie électronique doit être établie selon les normes internationales régissant la transmission électronique des données, comme indiqué dans les Recommandations du Conseil de coopération douanière relatives à la technologie de l'information.

3.20. Norme

La douane permet le dépôt de la déclaration de marchandises dans tous les bureaux désignés..

(15) Marchandises refusées

Accord sur la facilitation des échanges

ARTICLE 10: FORMALITÉS SE RAPPORTANT À L'IMPORTATION, À L'EXPORTATION ET AU TRANSIT

8. Marchandises refusées

8.1. Dans les cas où des marchandises présentées pour l'importation seront refusées par l'autorité compétente d'un Membre pour cause de non-respect des réglementations sanitaires ou phytosanitaires ou des règlements techniques prescrits, le Membre, sous réserve de ses lois et réglementations et conformément à celles-ci, autorisera l'importateur à réexpédier ou à renvoyer à l'exportateur ou à une autre personne désignée par l'exportateur les marchandises refusées.

Lorsque cette possibilité est donnée à l'importateur et que celui-ci ne l'utilise pas dans un délai raisonnable, l'autorité compétente pourra adopter une solution différente, pour ces marchandises non conformes.

Convention de Kyoto révisée

❖ Chapitre 3 de l'Annexe générale (Formalités de dédouanement et autres formalités douanières)

Le Chapitre 3 de l'Annexe générale à la Convention de Kyoto révisée définit une série de normes relatives au dédouanement des marchandises et à d'autres formalités douanières. Ce Chapitre est applicable aux procédures de renvoi ou de réexportation à l'exportateur de marchandises refusées.

❖ Chapitre 1 de l'Annexe spécifique C

Le Chapitre 1 de l'Annexe spécifique C porte sur l'exportation à titre définitif, qui est applicable aux procédures de renvoi ou de réexportation à l'exportateur de marchandises refusées.

(16) Admission temporaire de marchandises

Accord sur la facilitation des échanges

ARTICLE 10: FORMALITÉS SE RAPPORTANT À L'IMPORTATION, À L'EXPORTATION ET AU TRANSIT

9. Admission temporaire de marchandises/Perfectionnement actif et passif

a) Admission temporaire de marchandises

Chaque Membre autorisera, ainsi qu'il est prévu dans ses lois et réglementations, l'admission de marchandises sur un territoire douanier, en suspension totale ou partielle sous condition des droits et taxes d'importation, si ces marchandises sont admises sur un territoire douanier dans un but spécifique et avec l'intention de les réexporter dans un délai spécifique et si elles n'ont subi aucune modification, exception faite de leur dépréciation et usure normales par suite de l'usage qui en est fait.

Convention de Kyoto révisée

❖ Chapitre 1 de l'Annexe spécifique G

L'Annexe spécifique G à la Convention de Kyoto révisée porte exclusivement sur l'admission temporaire. Elle couvre les conditions relatives à l'admission temporaire, telles que l'identification des marchandises, la réexportation et les délais de réexportation. Les Directives relatives à cette Annexe spécifique traitent des détails de l'admission temporaire.

Normes de la CKR

Principe

1. Norme

L'admission temporaire est régie par les dispositions du présent Chapitre et, dans la mesure où elles s'appliquent, par les dispositions de l'Annexe générale.

Champ d'application

2. Norme

La législation nationale énumère les cas dans lesquels l'admission temporaire peut être accordée.

3. Norme

Les marchandises en admission temporaire bénéficient de la suspension totale des droits et taxes à l'importation, sauf dans les cas où la législation nationale prévoit que la suspension peut n'être que partielle.

4. Norme

L'admission temporaire n'est pas réservée aux marchandises qui sont importées directement de l'étranger, mais est également autorisée pour les marchandises déjà placées sous un autre régime douanier.

5. Pratique recommandée

L'admission temporaire devrait être accordée sans égard au pays d'origine, de provenance ou de destination des marchandises.

Normes de la CKR

6. Norme

Les marchandises en admission temporaire peuvent subir les opérations nécessaires pour assurer leur conservation pendant leur séjour dans le territoire douanier.

Formalités à accomplir avant la mise en admission temporaire

7. Norme

La législation nationale énumère les cas dans lesquels l'admission temporaire est subordonnée à une autorisation préalable et désigne les autorités habilitées à délivrer cette autorisation. Ces cas doivent être aussi peu nombreux que possible.

8. Pratique recommandée

La douane devrait exiger la présentation des marchandises à un bureau de douane particulier uniquement lorsque cette présentation est susceptible de faciliter l'admission temporaire.

9. Pratique recommandée

La douane devrait autoriser l'admission temporaire sans déclaration de marchandises écrite pour les marchandises dont la réexportation ne fait pas de doute.

10. Pratique recommandée

Les Parties contractantes devraient examiner attentivement la possibilité d'adhérer aux instruments internationaux relatifs à l'admission temporaire, afin de leur permettre d'accepter les documents et les garanties émis par les organisations internationales en lieu et place des documents douaniers nationaux et de la garantie.

Mesures d'identification

11. Norme

L'admission temporaire des marchandises est accordée à condition que la douane puisse s'assurer qu'elle sera en mesure d'identifier les marchandises au moment de l'apurement du régime.

12. Pratique recommandée

Pour l'identification des marchandises placées en admission temporaire, la douane devrait prendre ses propres mesures d'identification uniquement quand les moyens commerciaux ne sont pas suffisants.

Délai de réexportation

13. Norme

La douane fixe, dans chaque cas, le délai d'admission temporaire.

14. Pratique recommandée

Sur demande de l'intéressé et pour des raisons jugées valables par la douane, cette dernière devrait proroger le délai initialement prévu.

15. Pratique recommandée

Lorsque des marchandises placées en admission temporaire ne peuvent être réexportées par suite d'une saisie et que cette saisie n'a pas été pratiquée à la requête de particuliers, l'obligation de réexportation devrait être suspendue pendant la durée de la saisie.

Transfert de l'admission temporaire

16. Pratique recommandée

La douane devrait, sur demande, autoriser le transfert du bénéfice de l'admission temporaire à toute personne autre que le bénéficiaire, lorsque celle-ci:

a) répond au x conditions prévues, et

Normes de la CKR

b) prend en charge les obligations du bénéficiaire initial de l'admission temporaire.

Apurement de l'admission temporaire

17. Norme

Les marchandises en admission temporaire doivent pouvoir être réexportées par un bureau de douane différent de celui d'importation.

18. Norme

Les marchandises en admission temporaire doivent pouvoir être réexportées en un ou plusieurs envois.

19. Pratique recommandée

La suspension ou l'apurement de l'admission temporaire devraient pouvoir être obtenus en plaçant les marchandises importées sous un autre régime douanier, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et aux formalités applicables dans chaque cas.

20. Pratique recommandée

Si les prohibitions ou restrictions en vigueur lors de l'admission temporaire sont abrogées pendant le délai de validité du document d'admission temporaire, la douane devrait accepter une demande d'apurement par mise à la consommation.

21. Pratique recommandée

Si la garantie a été constituée sous la forme d'une consignation en espèces, le remboursement de cette garantie devrait pouvoir être effectué par le bureau de sortie, même si ce bureau est différent de celui d'entrée.

Cas d'admission temporaire

(a) Suspension totale des droits et taxes à l'importation

22. Pratique recommandée

L'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes à l'importation devrait être accordée aux marchandises reprises dans les annexes suivantes de la Convention relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul) du 26 juin 1990:

- Marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire" visées à l'Annexe B.1.
- "Matériel professionnel" visé à l'Annexe B.2.
- "Conteneurs, palettes, emballages, échantillons et autres marchandises importées dans le cadre d'une opération commerciale" visés à l'Annexe B.3.
- "Marchandises importées dans un but éducatif, scientifique ou culturel" visées à l'Annexe B.5.
- "Effets personnels des voyageurs et marchandises importées dans un but sportif" visés à l'Annexe B.6.
- "Matériel de propagande touristique" visé à l'Annexe B.7.
- "Marchandises importées en trafic frontalier" visées à l'Annexe B.8.
- "Marchandises importées dans un but humanitaire" visées à l'Annexe B.9.
- "Moyens de transport" visés à l'Annexe C.
- "Animaux" visés à l'Annexe D.

Autres outils et instruments du DCE

❖ **Convention d'Istanbul**

❖ **Convention ATA**

Ces deux Conventions permettent la libre circulation des marchandises à travers les frontières et leur admission temporaire sur un territoire douanier en exonération des droits et taxes.

(17) Perfectionnement actif et passif

Accord sur la facilitation des échanges

ARTICLE 10: FORMALITÉS SE RAPPORTANT À L'IMPORTATION, À L'EXPORTATION ET AU TRANSIT

9. Admission temporaire de marchandises/Perfectionnement actif et passif

b) Perfectionnement actif et passif

i. Chaque Membre autorisera, ainsi qu'il est prévu dans ses lois et réglementations, le perfectionnement actif et passif de marchandises. Les marchandises autorisées pour perfectionnement passif pourront être réimportées en exonération totale ou partielle des droits et taxes d'importation conformément aux lois et réglementations en vigueur du Membre.

ii. Aux fins du présent article, l'expression "perfectionnement actif" s'entend de la procédure douanière dans le cadre de laquelle certaines marchandises peuvent être admises sur un territoire douanier, en suspension totale ou partielle sous condition des droits et taxes d'importation, ou avec admissibilité au bénéfice d'une ristourne de droits, étant entendu qu'elles sont destinées à subir une ouvraison, une transformation ou une réparation et à être ultérieurement exportées.

iii. Aux fins du présent article, l'expression "perfectionnement passif" s'entend de la procédure douanière dans le cadre de laquelle des marchandises qui se trouvent en libre circulation sur un territoire douanier peuvent être exportées temporairement pour subir à l'étranger une ouvraison, une transformation ou une réparation et pour être ensuite réimportées

Convention de Kyoto révisée

❖ Chapitres 1 et 2 de l'Annexe spécifique F (Transformation)

Les Chapitres 1 et 2 de l'Annexe spécifique F à la Convention de Kyoto révisée décrivent en détail les normes et pratiques recommandées en matière de perfectionnement actif et passif.

Normes de la CKR

Chapitre 1 Perfectionnement actif

Définitions

Pour l'application du présent Chapitre, on entend par :

"marchandises équivalente": les marchandises nationales ou importées identiques par leur espèce, leur qualité et leurs caractéristiques techniques à celles qui ont été importées en vue d'une opération de perfectionnement actif et qu'elles remplacent;

"perfectionnement actif": le régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier, en suspension des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises destinées à subir une transformation, une ouvraison ou une réparation et à être ultérieurement exportées;

"produits compensateurs": les produits résultant de la transformation, de l'ouvraison ou de la réparation des marchandises pour lesquelles l'utilisation du régime du perfectionnement actif a été autorisée.

Principe

Normes de la CKR

1. Norme

Le perfectionnement actif est régi par les dispositions du présent Chapitre et, dans la mesure où elles s'appliquent, par les dispositions de l'Annexe générale.

Champ d'application

2. Norme

Les marchandises admises pour perfectionnement actif bénéficient de la suspension totale des droits et taxes à l'importation. Toutefois, les produits, y compris les déchets, provenant de l'ouvroison ou de la transformation des marchandises admises pour perfectionnement actif et qui ne sont pas exportés ou traités de manière à leur ôter toute valeur commerciale, peuvent être soumis à l'acquiescement des droits et taxes à l'importation.

3. Norme

Le perfectionnement actif n'est pas limité aux marchandises qui sont importées directement de l'étranger, mais est également autorisé pour les marchandises déjà placées sous un autre régime douanier.

4. Pratique recommandée

Le perfectionnement actif ne devrait pas être refusé pour la seule raison que les marchandises à mettre en œuvre ont une origine, une provenance ou une destination déterminée.

5. Norme

Le droit d'importer des marchandises pour perfectionnement actif n'est pas réservé au propriétaire des marchandises importées.

6. Pratique recommandée

Lorsque, dans le cadre de l'exécution d'un contrat conclu avec une personne établie à l'étranger, les marchandises à utiliser sont fournies par cette personne, le perfectionnement actif ne devrait pas être refusé pour le motif que des marchandises identiques par leur espèce, leur qualité et leurs caractéristiques techniques sont disponibles sur le territoire douanier d'importation.

7. Pratique recommandée

La possibilité de déterminer la présence des marchandises importées dans les produits compensateurs ne devrait pas être imposée comme condition indispensable pour l'octroi du perfectionnement actif lorsque:

(a) l'identité des marchandises peut être établie:

- sur la base des renseignements fournis sur le procédé de fabrication et les matières entrant dans la composition des produits compensateurs; ou
- au cours des opérations de perfectionnement, par un contrôle de la douane, ou

(b) l'apurement du régime est admis par l'exportation des produits obtenus à la suite du traitement de marchandises qui sont identiques, par leur espèce, leur qualité et leurs caractéristiques techniques à celles qui ont été admises pour perfectionnement actif.

Placement des marchandises sous le régime du perfectionnement actif

(a) Autorisation du perfectionnement actif

8. Norme

La législation détermine les circonstances dans lesquelles le perfectionnement actif est subordonné à une autorisation préalable et désigne les autorités habilitées à délivrer cette autorisation.

9. Norme

L'autorisation de perfectionnement actif indique les conditions dans lesquelles les opérations permises sous le régime du perfectionnement actif sont effectuées.

Normes de la CKR

10. Pratique recommandée

Lorsqu' une demande visant à bénéficier du perfectionnement actif est faite après l'importation des marchandises et satisfait aux critères d'autorisation, l' autorisation devrait être accordée rétroactivement.

11. Pratique recommandée

Les personnes qui effectuent fréquemment des opérations de perfectionnement actif devraient bénéficier, sur demande, d'une autorisation générale couvrant ces opérations.

12. Norme

Lorsque les marchandises admises pour perfectionnement actif doivent subir une ouvraison ou une transformation, les autorités compétentes fixent ou acceptent le taux de rendement de l'opération en se fondant sur les conditions réelles dans lesquelles s' effectue cette opération. Le taux de rendement est fixé ou accepté en précisant l'espèce, la qualité et la quantité des divers produits compensateurs.

13. Pratique recommandée

Lorsque les opérations de perfectionnement actif:

- portent sur des marchandises de caractéristiques sensiblement constantes,
- sont effectuées traditionnellement dans des conditions techniques bien définies, et
- aboutissent à l'obtention de produits compensateurs de qualité constante,

les autorités compétentes devraient fixer des taux forfaitaires de rendement applicables à ces opérations.

(b) Mesures d'identification

14. Norme

Les exigences relatives à l'identification des marchandises pour perfectionnement actif sont fixées par la douane. A cet effet, il est tenu dûment compte de la nature des marchandises, de l'opération à effectuer et de l'importance des intérêts en jeu.

Séjour des marchandises dans le territoire douanier

15. Norme

La douane fixe, dans chaque cas, le délai pour le perfectionnement actif.

16. Pratique recommandée

Sur demande de l'intéressé et pour des raisons jugées valables par la douane, cette dernière devrait proroger le délai initialement fixé.

17. Pratique recommandée

Le perfectionnement actif devrait pouvoir être poursuivi en cas de cession des marchandises importées et des produits compensateurs à un tiers, sous réserve que celui-ci prenne en charge les obligations de la personne qui bénéficie de l'autorisation.

18. Pratique recommandée

Les autorités compétentes devraient permettre que les opérations de perfectionnement soient effectuées par une autre personne que celle qui bénéficie du perfectionnement actif. La cession des marchandises admises pour perfectionnement actif ne devrait pas être nécessaire, à condition que la personne qui bénéficie du perfectionnement actif reste, pendant toute la durée des opérations, responsable devant la douane du respect des conditions fixées dans l'autorisation.

19. Norme

Normes de la CKR

Les produits compensateurs doivent pouvoir être exportés par un bureau de douane différent de celui d'importation des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif.

Apurement du perfectionnement actif

(a) Exportation

20. Norme

L'apurement du perfectionnement actif doit pouvoir être obtenu par l'exportation des produits compensateurs en un ou plusieurs envois.

21. Norme

Sur demande du bénéficiaire, les autorités compétentes autorisent la réexportation en l'état des marchandises, en apurement du perfectionnement actif.

(b) Autres cas d'apurement

22. Pratique recommandée

La suspension ou l'apurement du perfectionnement actif devrait pouvoir être obtenu en plaçant les marchandises importées ou les produits compensateurs sous un autre régime douanier, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et aux formalités applicables dans chaque cas.

23. Pratique recommandée

La législation nationale devrait prévoir que le montant des droits et taxes à l'importation applicables dans le cas où les produits compensateurs ne sont pas exportés sera limité au montant des droits et taxes à l'importation applicables aux marchandises importées pour perfectionnement actif.

24. Norme

L'apurement du perfectionnement actif doit pouvoir être obtenu pour les marchandises dont la perte résulte de leur nature, dans la mesure où les produits compensateurs sont exportés et sous réserve que cette perte soit dûment établie à la satisfaction de la douane.

25. Pratique recommandée

Les produits obtenus à la suite du traitement des marchandises équivalentes devraient être assimilés aux produits compensateurs aux fins du présent Chapitre (compensation à l'équivalent).

26. Pratique recommandée

Lorsque la compensation à l'équivalent est admise, la douane devrait autoriser l'exportation des produits compensateurs avant l'importation des marchandises pour perfectionnement actif.

Chapitre 2 Perfectionnement passif

Définitions

Pour l'application du présent Chapitre, on entend par :

"**perfectionnement passif**" : le régime douanier qui permet d'exporter temporairement des marchandises qui se trouvent en libre circulation dans le territoire douanier, en vue de leur faire subir à l'étranger une transformation, une ouvraison ou une réparation et de les réimporter ensuite en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation;

"**produits compensateurs**" : les produits obtenus à l'étranger qui résultent de la transformation, de l'ouvraison ou de la réparation des marchandises pour lesquels l'utilisation du régime du perfectionnement passif a été autorisée.

Normes de la CKR

Principe

1. Norme

Le perfectionnement passif est régi par les dispositions du présent Chapitre et, dans la mesure où elles s'appliquent, par les dispositions de l'Annexe générale.

Champ d'application

2. Pratique recommandée

Le perfectionnement passif ne devrait pas être refusé pour la seule raison que les marchandises doivent être transformées, ouvrées ou réparées dans un pays déterminé.

3. Norme

L'exportation temporaire des marchandises pour perfectionnement passif n'est pas réservée au propriétaire de ces marchandises.

Placement des marchandises sous le régime du perfectionnement passif

(a) Formalités antérieures à l'exportation temporaire des marchandises

4. Norme

La législation nationale énumère les cas dans lesquels le perfectionnement passif est subordonné à une autorisation préalable et désigne les autorités habilitées à délivrer cette autorisation.

Ces cas doivent être aussi peu nombreux que possible.

5. Pratique recommandée

Les personnes qui effectuent fréquemment des opérations de perfectionnement passif devraient bénéficier, sur demande, d'une autorisation générale couvrant ces opérations.

6. Pratique recommandée

Les autorités compétentes devraient fixer le taux de rendement d'une opération de perfectionnement passif lorsqu'elles le jugent nécessaire ou lorsque cette opération peut s'en trouver facilitée. Le taux de rendement est fixé en précisant l'espèce, la qualité et la quantité des divers produits compensateurs.

(b) Mesures d'identification

7. Norme

Les exigences relatives à l'identification des marchandises pour perfectionnement passif sont fixées par la douane. A cet effet, il est tenu dûment compte de la nature des marchandises, de l'opération à effectuer et de l'importance des intérêts en jeu.

Séjour des marchandises hors du territoire douanier

8. Norme

La douane fixe, dans chaque cas, le délai pour le perfectionnement passif.

9. Pratique recommandée

Sur demande de l'intéressé et pour des raisons jugées valables par la douane, celle-ci devrait proroger le délai initialement fixé.

Importation des produits compensateurs

10. Norme

Les produits compensateurs doivent pouvoir être importés par un bureau de douane différent de celui d'exportation temporaire des marchandises pour perfectionnement passif.

Normes de la CKR

11. Norme

Les produits compensateurs doivent pouvoir être importés en un ou plusieurs envois.

12. Norme

Sur demande du bénéficiaire, les autorités compétentes autorisent, en exonération des droits et taxes à l'importation, la réimportation des marchandises exportées temporairement pour perfectionnement passif si elles sont renvoyées en l'état.

Cette exonération n'est pas applicable aux droits et taxes à l'importation pour lesquels un remboursement ou une remise a été accordée à l'occasion de l'exportation temporaire des marchandises pour perfectionnement passif.

13. Norme

A l'exception des cas dans lesquels la législation nationale impose la réimportation des marchandises exportées temporairement pour perfectionnement passif, l'apurement du perfectionnement passif doit pouvoir être obtenu par la déclaration des marchandises pour l'exportation définitive sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et aux formalités applicables dans ce cas.

Droits et taxes applicables aux produits compensateurs

14. Norme

La législation nationale détermine l'étendue de l'exonération des droits et taxes à l'importation qui est accordée lors de la mise à la consommation des produits compensateurs ainsi que le mode de calcul de cette exonération.

15. Norme

L'exonération des droits et taxes à l'importation prévue à l'égard des produits compensateurs n'est pas applicable aux droits et taxes pour lesquels une restitution ou une remise a été accordée à l'occasion de l'exportation temporaire des marchandises pour perfectionnement passif.

16. Pratique recommandée

Les marchandises en exportation temporaire pour perfectionnement passif qui ont été réparées gratuitement à l'étranger devraient pouvoir être réimportées en exonération totale des droits et taxes à l'importation aux conditions fixées par la législation nationale.

17. Pratique recommandée

L'exonération des droits et taxes à l'importation devrait être accordée si les produits compensateurs ont été placés sous un autre régime douanier avant d'être déclarés pour la mise à la consommation.

18. Pratique recommandée

L'exonération des droits et taxes à l'importation devrait être accordée si les produits compensateurs ont fait l'objet d'une cession avant leur mise à la consommation.

Bonnes pratiques

Perfectionnement passif utilisant le système de remplacement (UE) (Chapitre 2 des directives relatives à l'Annexe spécifique F)

- Dans la Communauté européenne, les autorités compétentes permettent le recours au système des échanges standard, lorsque l'opération de perfectionnement consiste en une réparation de marchandises.
- Ce système consiste à substituer une marchandise importée à un produit compensateur. Il permet donc d'importer, en lieu et place du produit compensateur, un autre produit, dit

- .produit de remplacement., tout en conservant le bénéfice du perfectionnement passif.
- Le produit de remplacement doit généralement relever de la même sous-position du tarif douanier (au sein de la Communauté européenne, il s'agit de la nomenclature combinée), présenter la même qualité commerciale et posséder les mêmes caractéristiques techniques que les marchandises exportées temporairement si ces dernières avaient fait l'objet de la réparation prévue (*conditions d'équivalence*).
 - Lorsque les marchandises exportées temporairement ont été utilisées avant l'exportation, les produits de remplacement doivent également avoir été utilisés et ne peuvent être des produits neufs. Des dérogations à cette règle peuvent être accordées si le produit de remplacement a été délivré gratuitement, soit en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie, soit par suite de l'existence d'un vice de fabrication.
 - Les autorités compétentes permettent également que les produits de remplacement soient, dans les conditions fixées par elles, importés préalablement à l'exportation des marchandises d'exportation temporaire (importation anticipée).
 - L'importation anticipée d'un produit de remplacement peut donner lieu à la constitution d'une garantie couvrant le montant des droits à l'importation.
 - Le système des échanges standard ne peut être utilisé dans le but d'améliorer les performances techniques des marchandises.
 - Le recours au système des échanges standard est admis lorsqu'il est possible de vérifier le respect des conditions d'équivalence entre les produits de remplacement et les produits compensateurs qui auraient dû être importés.
 - Dans le cadre du système des échanges standard sans importation anticipée, ce délai est déterminé compte tenu de la durée nécessaire pour la substitution des marchandises exportées temporairement et pour transporter les marchandises exportées temporairement et les produits de remplacement.

(18) Transit

Accord sur la facilitation des échanges

ARTICLE 9: MOUVEMENT DES MARCHANDISES DESTINEES A L'IMPORTATION SOUS CONTRÔLE DOUANIER

Chaque Membre autorisera, dans la mesure où cela sera réalisable et à condition que toutes les prescriptions réglementaires soient remplies, le mouvement sur son territoire de marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier d'un bureau d'entrée à un autre bureau de douane sur son territoire d'où la mainlevée ou le dédouanement des marchandises seraient effectués.

ARTICLE 11: LIBERTÉ DE TRANSIT

1. Les réglementations ou formalités relatives au trafic en transit imposées par un Membre:
 - a. ne seront pas maintenues si les circonstances ou les objectifs qui ont motivé leur adoption ont cessé d'exister ou ont changé de telle sorte qu'il est possible d'y répondre d'une manière moins restrictive pour le commerce et raisonnablement disponible;
 - b. ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au trafic en transit.
2. Le trafic en transit ne sera pas subordonné au recouvrement de redevances ou d'impositions imposées en ce qui concerne le transit, à l'exception des frais de transport ou des redevances ou impositions qui correspondent aux dépenses administratives occasionnées par le transit ou au coût des services rendus.
3. Les Membres ne chercheront pas à prendre, ne prendront ni ne maintiendront de mesure d'autolimitation ou toute autre mesure semblable concernant le trafic en transit. Cela est sans préjudice des réglementations nationales et arrangements bilatéraux ou multilatéraux existants et futurs relatifs à la réglementation du transport et compatibles avec les règles de l'OMC.
4. Chaque Membre accordera aux produits qui transiteront par le territoire de tout autre Membre un traitement non moins favorable que celui qui serait accordé à ces produits s'ils étaient transportés de leur lieu d'origine à leur lieu de destination sans passer par le territoire de cet autre Membre.
5. Les Membres sont encouragés à mettre à disposition, dans les cas où cela sera réalisable, une infrastructure physiquement distincte (comme des voies, des postes d'amarrage et autres) pour le trafic en transit.
6. Les formalités, prescriptions en matière de documents requis et contrôles douaniers relatifs au trafic en transit ne seront pas plus contraignants qu'il n'est nécessaire pour:
 - a. identifier les marchandises; et
 - b. assurer le respect des prescriptions en matière de transit.
7. Une fois que les marchandises auront fait l'objet d'une procédure de transit et auront été autorisées à être acheminées à partir du point d'origine situé sur le territoire d'un Membre, elles ne seront pas soumises à des impositions douanières ni à des retards ou restrictions non

nécessaires jusqu'à ce que le transit au point de destination sur le territoire du Membre soit achevé.

8. Les Membres n'appliqueront pas aux marchandises en transit de règlements techniques ni de procédures d'évaluation de la conformité au sens de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

9. Les Membres permettront et prévoiront le dépôt et le traitement préalables des documents et données relatifs au transit avant l'arrivée des marchandises.

10. Une fois que le trafic en transit sera arrivé au bureau de douane par lequel il doit quitter le territoire du Membre, ce bureau mettra fin à l'opération de transit dans les moindres délais si les prescriptions en matière de transit ont été remplies.

11.1 Dans les cas où un Membre exigera une garantie sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument monétaire ou non monétaire¹³ approprié pour le trafic en transit, cette garantie permettra seulement de s'assurer que les prescriptions découlant dudit trafic en transit sont respectées.

11.2. Une fois que le Membre aura déterminé qu'il a été satisfait à ses prescriptions en matière de transit, la garantie sera libérée sans retard.

11.3. Chaque Membre permettra, d'une manière compatible avec ses lois et réglementations, que des garanties globales incluant les transactions multiples soient fournies aux mêmes opérateurs ou que les garanties soient renouvelées sans libération pour des expéditions ultérieures.

Convention de Kyoto révisée

❖ Chapitres 1 et 2 de l'Annexe spécifique E

Les Chapitres 1 et 2 de l'Annexe spécifique E à la Convention de Kyoto révisée énoncent les principes relatifs au transit douanier. Ils couvrent les procédures telles que les formalités au bureau de départ, les scellements douaniers, les formalités en cours de route et l'apurement du transit douanier. Les Directives relatives à ces deux chapitres traitent des détails propres à ces procédures.

Normes de la CKR

Chapitre 1 Transit douanier

Définitions

Pour l'application du présent Chapitre, on entend par:

“**bureau de contrôle**” : le bureau de douane auquel sont rattachés un ou plusieurs “expéditeurs agréés” ou “destinataires agréés” et exerçant à ce titre une fonction de contrôle particulière pour toutes les opérations de transit douanier;

“**bureau de départ**” : tout bureau de douane où commence une opération de transit douanier;

“**bureau de destination**” : tout bureau de douane où prend fin une opération de transit douanier;

“**destinataire agréé**” : la personne habilitée par la douane à recevoir des marchandises directement dans ses locaux sans devoir les présenter au bureau de destination;

¹³ Rien dans cette disposition n'empêchera un Membre de maintenir des procédures existantes en vertu desquelles le moyen de transport peut être utilisé comme une garantie pour le trafic en transit

Normes de la CKR

“**expéditeur agréé**” : la personne habilitée par la douane à expédier des marchandises directement de ses locaux sans devoir les présenter au bureau de départ;

“**opération de transit douanier**” : le transport de marchandises en transit douanier, d’ un bureau de départ à un bureau de destination;

“**transit douanier**” : le régime douanier sous lequel sont placées des marchandises transportées sous contrôle douanier d’ un bureau de douane à un autre bureau de douane;

“**unité de transport**”:

- a) les conteneurs d’une capacité d’un mètre cube ou plus, y compris les carrosseries amovibles;
- b) les véhicules routiers, y compris les remorques et semi-remorques;
- c) les wagons de chemin de fer;
- d) les allèges, péniches et autres embarcations; et
- e) les aéronefs.

Principe

1. Norme

Le transit douanier est régi par les dispositions du présent Chapitre et, dans la mesure où elles s’appliquent, par les dispositions de l’Annexe générale.

Champ d’ application

2. Norme

La douane autorise le transport en transit douanier, sur son territoire, de marchandises:

- d’un bureau d’entrée à un bureau de sortie;
- d’un bureau d’entrée à un bureau intérieur;
- d’un bureau intérieur à un bureau de sortie; et
- d’un bureau intérieur à un autre bureau intérieur.

3. Norme

Les marchandises transportées en transit douanier ne sont pas assujetties au paiement des droits et taxes, sous réserve de l’observation des conditions fixées par la douane et à condition que la garantie éventuellement exigée ait été constituée.

4. Norme

La législation nationale désigne les personnes responsables vis-à-vis de la douane de l’accomplissement des obligations découlant du transit douanier, afin d’assurer notamment la présentation des marchandises intactes au bureau de destination conformément aux conditions fixées par la douane.

5. Pratique recommandée

La douane devrait accorder aux personnes le statut d’expéditeur ou de destinataire agréé lorsqu’ elle est assurée que les personnes concernées remplissent les conditions fixées par la douane.

Formalités au bureau de départ

(a) Déclaration de marchandises pour le transit douanier

6. Norme

Tout document commercial ou document de transport donnant clairement les renseignements nécessaires est accepté comme constituant la partie descriptive de la déclaration de marchandises pour le transit douanier, et cette acceptation est annotée sur le document.

7. Pratique recommandée

La douane devrait accepter comme déclaration de marchandises pour le transit douanier tout document commercial ou de transport relatif à l’envoi en cause qui répond aux conditions fixées par

Normes de la CKR

elle. Cette acceptation est annotée sur le document.

(b) Scellement et identification des envois

8. Norme

La douane du bureau de départ prend toutes les mesures nécessaires pour permettre au bureau de destination d'identifier l'envoi et de déceler, le cas échéant, toute manipulation non autorisée.

9. Pratique recommandée

Sous réserve des dispositions d'autres conventions internationales, la douane ne devrait pas exiger de manière générale que les unités de transport aient été agréées préalablement pour le transport des marchandises sous scellement douanier.

10. Norme

Lorsqu' un envoi est acheminé dans une unité de transport et que des scelllements douaniers sont requis, ceux-ci sont apposés sur l'unité de transport à condition que cette dernière soit construite et aménagée de telle façon:

- que les scelllements douaniers puissent y être apposés de manière simple et efficace;
- qu'aucune marchandise ne puisse être extraite des parties scellées de l'unité de transport ou y être introduite sans laisser de traces visibles d'effraction ou sans rupture du scellement douanier;
- qu'elle ne comporte aucun espace caché permettant de dissimuler des marchandises; et
- que tous les espaces capables de contenir des marchandises soient facilement accessibles pour les visites douanières.

La douane décide si les unités de transport sont sûres aux fins du transit douanier.

11. Pratique recommandée

Lorsque les documents d'accompagnement permettent une identification sûre des marchandises, le transport devrait être effectué en général sans scellement douanier. Toutefois, le scellement douanier peut être exigé:

- lorsque le bureau de douane de départ l'exige, compte tenu de la gestion des risques;
- lorsque l'opération de transit douanier s'en trouve facilitée dans son ensemble; ou
- lorsqu'un accord international le prévoit.

12. Norme

Si un envoi doit en principe être acheminé sous scellement douanier et que l' unité de transport ne peut pas être scellée de manière efficace, l' identification est assurée et les manipulations non autorisées rendues aisément décelables par:

- la vérification complète des marchandises avec mention du résultat de la vérification sur le document de transit;
- l'apposition de scelllements douaniers sur chaque colis;
- la description exacte des marchandises en se référant à des échantillons, plans, dessins, photographies ou tout autre moyen similaire, qui sont joints au document de transit;
- la fixation d'un itinéraire et de délais stricts; ou
- le transport sous escorte douanière.

La décision de dispenser l'unité de transport du scellement est toutefois du ressort exclusif de la douane.

13. Norme

Lorsque la douane fixe un délai pour le transit douanier, celui-ci doit être suffisant aux fins de l'opération de transit.

14. Pratique recommandée

Normes de la CKR

Sur demande de l'intéressé et pour des raisons jugées valables par la douane, cette dernière devrait proroger le délai initialement fixé.

15. Norme

La douane impose les mesures suivantes uniquement dans les cas où elle les juge indispensables:

- a) obligation de transporter les marchandises suivant un itinéraire déterminé; ou
- b) obligation d'acheminer les marchandises sous escorte de douane.

Scellements douaniers

16. Norme

Les scellements douaniers utilisés pour le transit douanier doivent répondre aux conditions minimales prescrites dans l'Appendice du présent Chapitre.

17. Pratique recommandée

Les scellements douaniers et les marques d'identification apposés par la douane étrangère devraient être acceptés aux fins de l'opération de transit douanier, à moins:

- qu'ils ne soient jugés insuffisants;
- qu'ils n'offrent pas la sécurité voulue; ou
- que la douane procède à la vérification des marchandises.

Lorsque des scellements douaniers étrangers ont été acceptés sur un territoire douanier, ils devraient bénéficier sur ce territoire de la même protection juridique que les scellements nationaux.

18. Pratique recommandée

Lorsque les bureaux de douane concernés vérifient les scellements douaniers ou examinent les marchandises, ils devraient consigner les résultats de ces vérifications sur le document de transit.

Formalités en cours de route

19. Norme

Un changement de bureau de destination est accepté sans notification préalable sauf lorsque la douane a spécifié qu'un accord préalable était nécessaire.

20. Norme

Les marchandises peuvent être transférées d'un moyen de transport à un autre sans autorisation de la douane à condition que les scellements douaniers éventuellement présents ne soient pas rompus ou manipulés.

21. Pratique recommandée

La douane devrait autoriser le transport des marchandises en transit douanier dans une unité de transport contenant également d'autres marchandises, dans la mesure où elle est assurée de pouvoir identifier les marchandises en transit douanier et sous réserve que les autres conditions fixées par la douane soient remplies.

22. Pratique recommandée

La douane devrait exiger que la personne concernée signale rapidement les accidents ou autres événements imprévus affectant directement l'opération de transit douanier au bureau de douane ou aux autres autorités compétentes les plus proches.

Apurement du transit douanier

23. Norme

Pour l'apurement d'une opération de transit douanier, la législation nationale ne prévoit aucune condition autre que la présentation des marchandises et de la déclaration de marchandises

Normes de la CKR

correspondante au bureau de destination dans le délai éventuellement fixé à cet effet, les marchandises ne devant avoir subi aucune modification, ni avoir été utilisées, et les scellements douaniers ou les marques d'identification devant être demeurés intacts.

24. Norme

Dès que les marchandises sont placées sous son contrôle, le bureau de destination prend sans délai toutes les mesures nécessaires pour l'apurement de l'opération de transit douanier après s'être assuré que toutes les conditions ont été remplies.

25. Pratique recommandée

Le fait que l'itinéraire prescrit n'ait pas été suivi ou que le délai fixé n'ait pas été respecté ne devrait pas entraîner le recouvrement des droits et taxes éventuellement exigibles, dès lors que toutes les autres conditions ont été remplies à la satisfaction de la douane.

Accords internationaux relatifs au transit douanier

26. Pratique recommandée

Les Parties contractantes devraient envisager la possibilité d'adhérer aux instruments internationaux relatifs au transit douanier. Les Parties contractantes qui ne sont pas en mesure d'adhérer à ces instruments internationaux devraient, dans le cadre des accords bilatéraux ou multilatéraux qu'elles concluraient en vue de créer un régime de transit douanier international, tenir compte des normes et pratiques recommandées du présent Chapitre.

Chapitre 2 Transbordement

Définition

Pour l'application du présent Chapitre, on entend par :

"**transbordement**": le régime douanier en application duquel s'opère, sous contrôle de la douane, le transfert de marchandises qui sont enlevées du moyen de transport utilisé à l'importation et chargées sur celui utilisé à l'exportation, ce transfert étant effectué dans le ressort d'un bureau de douane qui constitue, à la fois, le bureau d'entrée et le bureau de sortie.

Principes

1. Norme

Le transbordement est régi par les dispositions du présent Chapitre et, dans la mesure où elles s'appliquent, par les dispositions de l'Annexe générale.

2. Norme

Les marchandises admises au bénéfice du transbordement ne sont pas soumises au paiement des droits et taxes sous réserve de l'observation des conditions fixées par la douane.

3. Pratique recommandée

Le transbordement ne devrait pas être refusé pour la seule raison que les marchandises à transborder ont une origine, une provenance ou une destination déterminée.

Mise en transbordement

(a) Déclaration

4. Norme

Une seule déclaration de marchandises est exigée aux fins du transbordement.

5. Norme

Normes de la CKR

Tout document commercial ou document de transport donnant clairement les renseignements nécessaires est accepté comme constituant la partie descriptive de la déclaration de marchandises pour le transbordement, et cette acceptation est annotée sur le document.

6. Pratique recommandée

La douane devrait accepter comme déclaration de marchandises pour le transbordement tout document commercial ou de transport relatif à l'envoi en cause et contenant toutes les données exigées par la douane. Cette acceptation est annotée sur le document.

(b) Vérification et identification des marchandises

7. Norme

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la douane prend des mesures à l'importation pour s'assurer que les marchandises à transborder pourront être identifiées lors de l'exportation et que toute manipulation non autorisée pourra facilement être décelée.

(c) Mesures de contrôle supplémentaires

8. Norme

Lorsque la douane fixe un délai pour l'exportation des marchandises déclarées pour le transbordement, celui-ci doit être suffisant pour permettre le transbordement.

9. Pratique recommandée

A la demande de la personne intéressée, et pour des raisons jugées valables par la douane, celle-ci devrait proroger le délai initialement fixé.

10. Pratique recommandée

Le fait que le délai fixé n'ait pas été respecté, ne devrait pas entraîner le recouvrement des droits et taxes éventuellement exigibles, dès lors que toutes les autres conditions ont été remplies à la satisfaction de la douane.

(d) Opérations autorisées

11. Pratique recommandée

A la demande de la personne intéressée, la douane devrait permettre, dans la mesure du possible, que les marchandises en transbordement fassent l'objet, dans les conditions fixées par la douane, d'opérations susceptibles de faciliter leur exportation.

Autres outils et instruments du DCE

❖ **Cahier de la douane sur le système de transit sécurisé et efficace**

Ce Cahier constitue un précieux outil de référence aux fins du transit.

(19) Zones franches et entrepôts de douane

Convention de Kyoto révisée

❖ Chapitre 1 de l'Annexe spécifique D

L'Annexe spécifique D à la Convention de Kyoto révisée énonce les principes relatifs aux entrepôts de douane et aux zones franches. Elle présente les principales caractéristiques du régime de l'entrepôt de douane et du régime de zone franche.

Normes de la CKR

Entrepôts de douane

Définition

Pour l'application du présent Chapitre, on entend par :

"régime de l'entrepôt de douane": le régime douanier en application duquel les marchandises importées sont stockées sous contrôle de la douane dans un lieu désigné à cet effet (entrepôt de douane) sans paiement des droits et taxes à l'importation.

Principe

1. Norme

Le régime de l'entrepôt de douane est régi par les dispositions du présent Chapitre et, dans la mesure où elles s'appliquent, par les dispositions de l'Annexe générale.

Catégories d'entrepôts de douane

2. Norme

La législation nationale prévoit des entrepôts de douane ouverts à toute personne qui a le droit de disposer des marchandises (entrepôts de douane publics).

3. Norme

La législation nationale prévoit des entrepôts de douane réservés à l'usage exclusif de certaines personnes déterminées (entrepôts de douane privés) lorsque les nécessités particulières du commerce le justifient.

Etablissement, gestion et contrôle

4. Norme

La douane fixe les exigences relatives à l'établissement, à la conception et à la gestion des entrepôts de douane ainsi que les mesures prises en vue du contrôle de la douane. Les mesures prises en matière de stockage des marchandises dans les entrepôts de douane, d'inventaire et de comptabilité sont soumises à l'agrément de la douane.

Admission des marchandises

5. Pratique recommandée

Devraient être admises dans les entrepôts de douane publics, les marchandises importées de toute espèce, passibles de droits et taxes à l'importation ou soumises à des prohibitions ou restrictions autres que celles:

- fondées sur des considérations de moralité ou d'ordre publics, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publiques ou sur des considérations d'ordre vétérinaire ou phytosanitaire, ou
- se rapportant à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction, quels que soient leur quantité ou leur pays d'origine, de provenance ou de destination. Les

Normes de la CKR

marchandises qui présentent un danger, sont susceptibles d'altérer les autres marchandises ou exigent des installations particulières ne devraient être admises que dans des entrepôts de douane spécialement aménagés pour les recevoir.

6. Norme

La douane désigne les catégories de marchandises pouvant être admises en entrepôt de douane privé.

7. Pratique recommandée

Les marchandises qui, du fait de leur exportation, bénéficient du remboursement des droits et taxes à l'importation, peuvent être admises en entrepôt de douane en vue de bénéficier immédiatement de ce remboursement, à condition qu'elles soient destinées à être exportées ultérieurement.

8. Pratique recommandée

Les marchandises qui ont été placées sous le régime de l'admission temporaire peuvent être admises en entrepôt de douane, en suspension ou en apurement de ce régime, en vue de leur exportation ultérieure ou de toute autre destination admise.

9. Pratique recommandée

Lorsqu'elles sont destinées à l'exportation, les marchandises qui sont passibles de droits ou de taxes internes ou qui les ont supportés, peuvent être admises en entrepôt de douane afin d'obtenir l'exonération ou le remboursement de ces droits et taxes internes, à condition que ces marchandises soient destinées à être exportées ultérieurement.

Opérations autorisées

10. Norme

Toute personne ayant le droit de disposer des marchandises entreposées est autorisée, pour des raisons jugées valables par la douane:

- à les examiner;
- à en prélever des échantillons moyennant paiement, le cas échéant, des droits et taxes à l'importation;
- à effectuer les opérations nécessaires pour en assurer la conservation; et
- à effectuer toute autre manipulation normale nécessaire pour améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou les conditionner pour le transport, telles que la division ou la réunion de colis, l'assortiment et le classement des marchandises, le changement d'emballage.

Durée de séjour

11. Norme

La douane fixe la durée maximale d'entreposage en fonction des besoins du commerce et, dans le cas de marchandises non périssables, ne fixe pas de délai inférieur à un an.

Cession

12. Norme

Les marchandises entreposées doivent pouvoir faire l'objet de cessions.

Détérioration des marchandises

13. Norme

Les marchandises détériorées ou avariées par suite d'accident ou de force majeure pendant qu'elles se trouvent sous le régime de l'entrepôt de douane doivent pouvoir être déclarées pour la mise à la consommation comme si elles avaient été importées dans l'état où elles se trouvent, à condition que la détérioration ou l'avarie soit dûment établie à la satisfaction de la douane.

Normes de la CKR

Retrait des marchandises

14. Norme

Toute personne ayant le droit de disposer des marchandises est autorisée à les retirer de l'entrepôt de douane en tout ou en partie, pour les transférer dans un autre entrepôt de douane ou les placer sous un autre régime douanier, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et formalités applicables dans chacun de ces cas.

15. Norme

La législation nationale fixe la procédure à suivre dans les cas où les marchandises ne sont pas retirées de l'entrepôt de douane dans le délai prescrit.

Fermeture d'un entrepôt de douane

16. Norme

En cas de fermeture d'un entrepôt de douane, les personnes intéressées doivent disposer d'un délai suffisant pour transférer leurs marchandises dans un autre entrepôt de douane ou les placer sous un autre régime douanier, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et formalités applicables dans chacun de ces cas.

III. Utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication

(1) Utilisation des normes internationales

Accord sur la facilitation des échanges

ARTICLE 10: FORMALITÉS SE RAPPORTANT À L'IMPORTATION, À L'EXPORTATION ET AU TRANSIT

3. Utilisation des normes internationales

3.1 Les Membres sont encouragés à utiliser les normes internationales pertinentes ou des parties de ces normes, comme base pour leurs formalités et procédures d'importation, d'exportation ou de transit, sauf disposition contraire du présent accord.

3.2 Les Membres sont encouragés à prendre part, dans les limites de leurs ressources, à l'élaboration et à l'examen périodique par les organisations internationales appropriées des normes internationales pertinentes.

3.3 Le Comité élaborera des procédures pour l'échange, par les Membres, des renseignements pertinents, et des meilleures pratiques, concernant la mise en œuvre des normes internationales, selon qu'il sera approprié. Le Comité pourra aussi inviter les organisations internationales pertinentes à présenter leurs travaux sur les normes internationales. Selon qu'il sera approprié, le Comité pourra identifier des normes spécifiques qui présentent un intérêt particulier pour les Membres.

Convention de Kyoto révisée

❖ Chapitre 3 de l'Annexe générale

La norme 3.11 de l'Annexe générale à la Convention de Kyoto révisée prescrit l'utilisation des normes internationales aux fins de la procédure de dédouanement informatisée.

Normes de la CKR

3.11. Norme

Le contenu de la déclaration de marchandises est déterminé par la douane. Les déclarations de marchandises établies sur papier doivent être conformes à la formule-cadre des Nations Unies. S'agissant de la procédure de dédouanement informatisée, la formule de déclaration de marchandises déposée par voie électronique doit être établie selon les normes internationales régissant la transmission électronique des données, comme indiqué dans les Recommandations du Conseil de coopération douanière relatives à la technologie de l'information.

❖ **Chapitre 7 de l'Annexe générale (Application de la technologie de l'information)**

La norme 7.2 de l'Annexe générale à la Convention de Kyoto révisée prescrit l'utilisation des normes internationales lorsque la douane adopte des systèmes informatiques.

Normes de la CKR

7.2. Norme

Lorsque la douane adopte des systèmes informatiques, elle utilise les normes pertinentes acceptées à l'échelon international.

Autres outils et instruments du DCE

❖ **Modèle de données**

Le Modèle de données de l'OMD est un jeu de données exigées, combinées avec soin, qui s'appuient mutuellement et seront mises à jour à intervalles réguliers pour satisfaire aux exigences procédurales et juridiques des organismes chargés de réglementer les flux transfrontaliers, comme la douane, qui contrôlent les transactions à l'exportation, à l'importation et en transit.

❖ **Recommandation (2009) relative à l'utilisation du Modèle de données de l'OMD**

❖ **Recommandation (1990) relative à l'utilisation du Répertoire des éléments de données commerciales des Nations Unies (UNTDED)**

❖ **Recommandation (1990) relative à l'utilisation de l'EDIFACT/ONU**

Ces Recommandations invitent les Membres à adopter les normes internationalement reconnues, telles que le Modèle de données de l'OMD, le Répertoire UNTDED des Nations Unies et l'EDIFACT/ONU.

(2) Guichet unique

Accord sur la facilitation des échanges

ARTICLE 10: FORMALITÉS SE RAPPORTANT À L'IMPORTATION, À L'EXPORTATION ET AU TRANSIT

4. Guichet unique

4.1. Les Membres s'efforceront d'établir ou de maintenir un guichet unique, permettant aux négociants de présenter les documents et/ou les données requis pour l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises à un point d'entrée unique aux autorités ou organismes participants. Après que les autorités ou organismes participants auront examiné les documents et/ou les données, les résultats seront notifiés aux requérants par le guichet unique en temps utile.

4.2. Dans les cas où les documents et/ou les données requis auront déjà été reçus par le guichet unique, ces mêmes documents et/ou données ne seront pas demandés par les autorités ou organismes participants, sauf en cas d'urgence et sous réserve d'autres exceptions limitées rendues publiques.

4.3. Les Membres notifieront au Comité les détails du fonctionnement du guichet unique.

4.4. Les Membres utiliseront, dans la mesure du possible et de ce qui sera réalisable, les technologies de l'information à l'appui du guichet unique.

Convention de Kyoto révisée

❖ Chapitre 3 de l'Annexe générale (Formalités de dédouanement et autres formalités douanières)

Le Chapitre 3 de l'Annexe générale à la Convention de Kyoto révisée définit une série de normes relatives au dédouanement des marchandises ainsi que d'autres formalités douanières. Les Directives relatives à ce Chapitre précisent en détail le contenu de ces normes, notamment l'établissement de bureaux de douanes, les droits et responsabilités du déclarant, la déclaration de marchandises, le dépôt, l'enregistrement et l'examen de la déclaration de marchandises et le contrôle et la vérification par la douane.

Autres outils et instruments du DCE

❖ Cadre de normes SAFE

La norme 5.3 de la partie 5 (Gestion coordonnée des frontières) du cadre SAFE stipule que les gouvernements devraient instaurer, à l'échelon national et international, des accords de coopération entre la douane et les autres autorités publiques intéressées aux échanges internationaux en vue de faciliter le transfert ininterrompu des données commerciales internationales (environnement du guichet unique) et de pouvoir échanger des informations concernant les risques.

❖ Recueil sur le guichet unique

Recueil sur un système qui permet aux parties intéressées aux échanges et aux transports de déposer documents et renseignements normalisés auprès d'un point d'entrée unique afin de satisfaire à toutes les prescriptions réglementaires en matière d'importation, d'exportation et de transit.

❖ **Guichet unique : la banque d'informations**

La banque d'informations du Guichet unique offre tout un éventail de liens vers des sources d'informations relatives aux diverses initiatives menées actuellement pour créer un Guichet unique en présentant leurs différentes phases d'avancement.

❖ **Modèle de données**

Le Modèle de données de l'OMD est un jeu de données exigées, combinées avec soin, qui s'appuient mutuellement et seront mises à jour à intervalles réguliers pour satisfaire aux exigences procédurales et juridiques des organismes chargés de réglementer les flux transfrontaliers, comme la douane, qui contrôlent les transactions à l'exportation, à l'importation et en transit.

IV. Partenariat et coopération

(1) Coopération entre les organismes présents aux frontières

Accord sur la facilitation des échanges

ARTICLE 8 : COOPÉRATION ENTRE LES ORGANISMES PRÉSENTS AUX FRONTIÈRES

1. Un Membre fera en sorte que ses autorités et ses organismes chargés des contrôles et des procédures à la frontière en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit de marchandises coopèrent entre eux et coordonnent leurs activités afin de faciliter les échanges.

2. Les Membres coopéreront, dans la mesure du possible et de ce qui sera réalisable, selon des modalités mutuellement convenues avec les autres Membres avec lesquels ils ont une frontière commune, en vue de coordonner les procédures aux points de passage des frontières pour faciliter le commerce transfrontières. Cette coopération et cette coordination pourront inclure:

- i. l'harmonisation des jours et des horaires de travail;
- ii. l'harmonisation des procédures et des formalités;
- iii. la mise en place et le partage d'installations communes;
- iv. des contrôles conjoints;
- v. l'établissement d'un guichet unique pour le contrôle à la frontière.

Convention de Kyoto révisée

❖ Chapitre 3 de l'Annexe générale (Formalités de dédouanement et autres formalités douanières)

La norme transitoire 3.35 définit le principe, en cas de contrôle des marchandises, d'une coordination entre la douane et d'autres autorités compétentes. Les directives relatives à cette norme couvrent les aspects pratiques des interventions coordonnées entre organismes présents aux frontières.

Normes de la CKR

3.35. Norme transitoire

Lorsque les marchandises doivent être soumises à un contrôle par d'autres autorités compétentes et que la douane prévoit également une vérification, cette dernière prend les dispositions utiles pour une intervention coordonnée, et si possible simultanée, des contrôles.

Autres outils et instruments du DCE

❖ Cadre de normes SAFE

La partie 5 du Cadre SAFE définit les normes relatives à la Gestion coordonnée des frontières (GCF). Ces normes comprennent la Coordination entre les services publics, la Gestion transfrontalière et le Guichet unique.

❖ Cahier de la douane sur la gestion intégrée des frontières

Ce Cahier reprend les éléments à prendre en considération ainsi que les étapes à franchir lors de la mise en œuvre d'un système de gestion intégrée des frontières afin de faciliter les transactions transfrontalières.

❖ Modèle de données

Le Modèle de données de l'OMD est un jeu de données exigées, combinées avec soin, qui s'appuient mutuellement et seront mises à jour à intervalles réguliers pour satisfaire aux exigences procédurales et juridiques des organismes chargés de réglementer les flux transfrontaliers, comme la douane, qui contrôlent les transactions à l'exportation, à l'importation et en transit.

(2) Coopération douanière

Accord sur la facilitation des échanges

ARTICLE 12: COOPÉRATION DOUANIÈRE

1. Mesures favorisant le respect des procédures et la coopération

1.1. Les Membres conviennent qu'il est important de faire en sorte que les négociants connaissent leurs obligations en matière de respect des procédures, d'encourager le respect volontaire pour permettre aux importateurs, dans des circonstances appropriées, d'effectuer eux-mêmes des rectifications sans pénalité, et d'appliquer des mesures visant à assurer le respect des procédures pour prendre des mesures plus strictes à l'encontre des négociants qui ne respectent pas ces procédures¹⁴.

1.2. Les Membres sont encouragés à échanger des renseignements sur les meilleures pratiques en matière de gestion du respect des procédures douanières, y compris par l'intermédiaire du Comité de la facilitation des échanges. Les Membres sont encouragés à coopérer en ce qui concerne les orientations techniques ou l'assistance pour le renforcement des capacités aux fins de l'administration des mesures visant à assurer le respect des procédures et pour le renforcement de l'efficacité de ces mesures.

2. Échange de renseignements

2.1. Sur demande et sous réserve des dispositions du présent article, les Membres échangeront les renseignements mentionnés au paragraphe 6 b) et/ou c) aux fins de la vérification d'une déclaration d'importation ou d'exportation dans des cas déterminés où il y a des motifs valables de douter de la véracité ou de l'exactitude de la déclaration.

2.2. Chaque Membre notifiera au Comité les coordonnées de son point de contact pour l'échange de ces renseignements.

3. Vérification

Un Membre présentera une demande de renseignements uniquement après avoir mené à bien les procédures appropriées de vérification d'une déclaration d'importation ou d'exportation et après avoir inspecté les documents pertinents disponibles.

4. Demande

4.1. Le Membre demandeur présentera au Membre auquel la demande est adressée une demande écrite, sur papier ou sous forme électronique, dans une langue de l'OMC ou une autre langue mutuellement convenue, indiquant:

- a. la question dont il s'agit, y compris, dans les cas où cela sera approprié et lorsqu'il existera, le numéro de série de la déclaration d'exportation correspondant à la déclaration d'importation en question;
- b. les fins auxquelles le Membre demandeur souhaite obtenir les renseignements ou les documents, ainsi que les noms et coordonnées des personnes auxquelles se rapporte la demande, si ces renseignements sont connus;

¹⁴ L'objectif général est de réduire la fréquence des cas de non-respect et donc la nécessité d'échanger des renseignements pour faire respecter les procédures

- c. si le Membre auquel la demande est adressée l'exige et dans les cas où cela sera approprié, la confirmation¹⁵ de la vérification;
- d. les renseignements ou documents spécifiques demandés;
- e. l'identité du bureau qui est à l'origine de la demande;
- f. une référence aux dispositions de la législation intérieure et du système juridique interne du Membre demandeur qui régissent la collecte, la protection, l'utilisation, la divulgation, la conservation et la destruction des renseignements confidentiels et des données personnelles.

4.2 Si le Membre demandeur n'est pas en mesure de respecter les dispositions de l'un quelconque des alinéas du paragraphe 4.1, il le précisera dans sa demande.

5. Protection et confidentialité

5.1. Sous réserve du paragraphe 5.2, le Membre demandeur:

- a. gardera strictement confidentiels tous les renseignements ou documents fournis par le Membre auquel la demande est adressée et leur accordera au moins le même niveau de protection et de confidentialité que celui qui est accordé en vertu de la législation intérieure et du système juridique interne du Membre auquel la demande est adressée, tel qu'il est décrit par celui-ci conformément aux dispositions du paragraphe 6.1 b) et 6.1 c);
- b. fournira les renseignements ou documents uniquement aux autorités douanières chargées de la question dont il s'agit et utilisera ces renseignements ou documents uniquement aux fins indiquées dans la demande, à moins que le Membre auquel la demande est adressée n'en convienne autrement par écrit;
- c. ne divulguera pas les renseignements ou documents sans l'autorisation écrite spécifique du Membre auquel la demande est adressée;
- d. n'utilisera pas de renseignements ou documents non vérifiés fournis par le Membre auquel la demande est adressée comme élément déterminant permettant de lever le doute dans des circonstances données;
- e. respectera les conditions spécifiques définies par le Membre auquel la demande est adressée en ce qui concerne la conservation et la destruction des renseignements ou documents confidentiels et des données personnelles; et
- f. sur demande, informera le Membre auquel la demande est adressée des décisions et actions menées au sujet de la question dont il s'agit sur la base des renseignements ou documents fournis.

5.2. Compte tenu de sa législation intérieure et de son système juridique interne, un Membre demandeur pourra ne pas être en mesure de respecter l'un quelconque des alinéas du paragraphe 5.1. Si c'est le cas, le Membre demandeur le précisera dans sa demande.

5.3. Le Membre auquel la demande est adressée accordera à toute demande, et à tout renseignement se rapportant à la vérification, reçue au titre du paragraphe 4 au moins le même niveau de protection et de confidentialité que celui qu'il accorde à ses propres renseignements semblables.

¹⁵ Cela pourra inclure les renseignements pertinents se rapportant à la vérification effectuée au titre du paragraphe 12.3. Le niveau de protection et de confidentialité qui s'appliquera à ces renseignements sera celui spécifié par le Membre effectuant la vérification

6. Fourniture de renseignements

6.1. Sous réserve des dispositions du présent article et dans les moindres délais, le Membre auquel la demande est adressée:

- a. répondra par écrit, sur papier ou sous forme électronique;
- b. fournira les renseignements spécifiques mentionnés dans la déclaration d'importation ou d'exportation, ou la déclaration, dans la mesure où ils seront disponibles, ainsi qu'une description du niveau de protection et de confidentialité requis du Membre demandeur;
- c. sur demande, fournira les renseignements spécifiques mentionnés dans les documents ci-après, ou les documents, présentés à l'appui de la déclaration d'importation ou d'exportation, dans la mesure où ils seront disponibles: facture commerciale, liste de colisage, certificat d'origine et connaissance, tels qu'ils ont été présentés, sur papier ou sous forme électronique, ainsi qu'une description du niveau de protection et de confidentialité requis du Membre demandeur;
- d. confirmera que les documents fournis sont des copies conformes;
- e. fournira les renseignements ou répondra par d'autres moyens à la demande, dans la mesure du possible, dans un délai de 90 jours à compter de la date de la demande.

6.2. Le Membre auquel la demande est adressée pourra exiger en vertu de sa législation intérieure et de son système juridique interne, avant la fourniture des renseignements, l'assurance que les renseignements spécifiques ne seront pas utilisés comme éléments de preuve dans des enquêtes pénales, des procédures judiciaires ou des procédures autres que douanières sans son autorisation écrite spécifique. Si le Membre demandeur n'est pas en mesure de respecter cette prescription, il devrait le préciser au Membre auquel la demande est adressée.

7. Report de la réponse ou refus de répondre à une demande

7.1. Un Membre auquel une demande est adressée pourra reporter sa réponse ou refuser de répondre à une partie ou à la totalité d'une demande de renseignements et en indiquera les raisons au Membre demandeur dans les cas où:

- a. la demande serait contraire à l'intérêt public tel qu'il est inscrit dans la législation intérieure et le système juridique interne du Membre auquel la demande est adressée;
- b. sa législation intérieure et son système juridique interne empêchent la diffusion de renseignements. Dans ce cas, il fournira au Membre demandeur une copie des dispositions spécifiques pertinentes
- c. la fourniture des renseignements ferait obstacle à l'application des lois ou interférerait d'une autre manière avec une enquête, des poursuites ou une procédure administratives ou judiciaires en cours;
- d. le consentement de l'importateur ou de l'exportateur est requis par la législation intérieure et le système juridique interne qui régissent la collecte, la protection, l'utilisation, la divulgation, la conservation et la destruction des renseignements confidentiels ou des données personnelles et ce consentement n'est pas donné;
- e. la demande de renseignements est reçue après l'expiration de la prescription juridique du Membre auquel la demande est adressée relative à la conservation des documents.

7.2. Dans les circonstances prévues aux paragraphes 4.2, 5.2 ou 6.2, l'exécution d'une telle demande sera laissée à la discrétion du Membre auquel la demande est adressée.

8. Réciprocité

Si le Membre demandeur estime qu'il ne serait pas en mesure de répondre à une demande semblable présentée par le Membre auquel elle est adressée, ou s'il n'a pas encore mis en œuvre le présent article, il l'indiquera dans sa demande. L'exécution d'une telle demande sera laissée à la discrétion du Membre auquel la demande est adressée.

9. Charge administrative

9.1. Le Membre demandeur tiendra compte des ressources requises et des coûts qui résultent pour l'administration du Membre auquel la demande est adressée pour une réponse aux demandes de renseignements. Le Membre demandeur examinera la proportionnalité entre son intérêt financier à présenter sa demande et les efforts à consentir par le Membre auquel la demande est adressée pour fournir les renseignements.

9.2. Si un Membre auquel une demande est adressée reçoit un nombre ingérable de demandes de renseignements ou une demande de renseignements d'une portée ingérable de la part d'un ou de plusieurs Membre(s) demandeur(s) et qu'il ne peut pas répondre à ces demandes dans un délai raisonnable, il pourra demander à l'un ou à plusieurs des Membres demandeurs d'établir un ordre de priorité en vue de convenir d'une limite réalisable compte tenu des ressources dont il dispose.

En l'absence d'une approche mutuellement convenue, l'exécution de telles demandes sera laissée à la discrétion du Membre auquel la demande est adressée sur la base de l'ordre de priorité qu'il aura lui-même établi.

10. Limitations

Le Membre auquel la demande est adressée ne sera pas tenu:

- a. de modifier le modèle de ses déclarations ou ses procédures d'importation ou d'exportation;
- b. de demander des documents autres que ceux qui ont été présentés avec la déclaration d'importation ou d'exportation et qui sont mentionnés au paragraphe 6 c);
- c. de faire des recherches pour obtenir les renseignements;
- d. de modifier la durée pendant laquelle les renseignements sont conservés;
- e. d'utiliser des documents sur papier dans les cas où la forme électronique a déjà été adoptée;
- f. de traduire les renseignements;
- h. de fournir des renseignements qui porteraient préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises publiques ou privées.

11. Utilisation ou divulgation non autorisée

11.1. En cas de violation des conditions d'utilisation ou de divulgation des renseignements échangés au titre du présent article, le Membre demandeur qui aura reçu les renseignements communiquera dans les moindres délais au Membre auquel la demande est adressée qui aura fourni les renseignements les détails concernant cette utilisation ou cette divulgation non autorisée, et il:

- a. prendra les mesures nécessaires pour remédier à cette violation;
- b. prendra les mesures nécessaires, pour empêcher toute violation à l'avenir; et
- c. notifiera au Membre auquel la demande est adressée les mesures prises au titre des alinéas a) et b) ci-dessus.

11.2. Le Membre auquel la demande est adressée pourra suspendre ses obligations à l'égard du

Membre demandeur au titre du présent article jusqu'à ce que les mesures prévues au paragraphe 11.1 soient prises.

12 Accords bilatéraux et régionaux

12.1. Rien dans le présent article n'empêchera un Membre de conclure ou de maintenir un accord bilatéral, plurilatéral ou régional aux fins du partage ou de l'échange de données et renseignements douaniers, y compris par des moyens sûrs et rapides, par exemple de façon automatique ou avant l'arrivée de l'envoi.

12.2. Rien dans le présent article ne sera interprété comme modifiant ou affectant les droits ou obligations des Membres au titre de tels accords bilatéraux, plurilatéraux ou régionaux, ni comme régissant l'échange de données et renseignements douaniers au titre d'autres accords de ce type.

Convention de Kyoto révisée

❖ Chapitre 6 de l'Annexe générale (Contrôle douanier)

La norme 6.7 du Chapitre 6 de l'Annexe générale à la Convention de Kyoto définit le principe d'assistance mutuelle administrative entre administrations douanières afin d'améliorer les contrôles douaniers.

Normes de la CKR

6.7. Norme

La douane cherche à coopérer avec les autres administrations douanières et à conclure des accords d'assistance mutuelle administrative pour améliorer les contrôles douaniers.

Autres outils et instruments du DCE

❖ Modèle d'accord bilatéral

Le modèle d'accord bilatéral constitue une base adéquate pour la négociation d'accords d'assistance mutuelle administrative dans le domaine douanier.

❖ Convention de Nairobi

Cette Convention impose aux Parties contractantes de se prêter mutuellement assistance en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières.

❖ Convention de Johannesburg

Cette Convention permet aux douanes d'échanger légalement des informations telles que des données personnelles et des informations relatives aux envois préalablement à leur arrivée à destination dans le but de sécuriser la chaîne logistique internationale.

❖ Guide sur l'échange de renseignements en matière d'évaluation en douane

Ce Guide est conçu pour faciliter l'échange de renseignements en matière d'évaluation entre administrations des douanes. Il se compose 1) d'une liste de mesures de vérification en matière d'évaluation que doit prendre l'administration des douanes du pays d'importation avant de demander des renseignements à l'administration des douanes du pays d'exportation et 2) d'une série de

procédures recommandées, applicables aux administrations des douanes des pays d'importation et d'exportation, concernant l'échange de renseignements en matière d'évaluation.

❖ **Etude de faisabilité sur les Douanes en réseau international**

Afin de faire des Douanes en réseau international (DRI) une réalité, un Groupe de travail ad hoc a été constitué par l'OMD dans le but de mener une analyse exhaustive sur la possibilité de rationaliser, harmoniser et normaliser les échanges sûrs et efficaces d'informations entre les Membres de l'OMD. L'étude de faisabilité sur les DRI est le fruit du Groupe de travail ad hoc. Elle explique comment les Membres de l'OMD peuvent mettre en œuvre une approche globale et efficace en matière d'échange d'informations afin d'optimiser les avantages inhérents à ces échanges.

V. Outils de mesure de la performance

(1) Temps moyens nécessaires à la mainlevée

Accord sur la facilitation des échanges

ARTICLE 7: MAINLEVÉE ET DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES

6. Établissement et publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée

6.1. Les Membres sont encouragés à mesurer et à publier le temps moyen qui leur est nécessaire pour la mainlevée des marchandises, périodiquement et d'une manière uniforme, au moyen d'outils tels que, entre autres, l'Étude de l'OMD sur le temps nécessaire à la mainlevée¹⁶.

6.2. Les Membres sont encouragés à faire part au Comité de leurs expériences en matière de mesure des temps moyens nécessaires à la mainlevée, y compris les méthodes utilisées, les goulets d'étranglement identifiés, et toutes répercussions sur le plan de l'efficacité.

Autres outils et instruments du DCE

❖ Guide permettant de mesurer le temps nécessaire pour la mainlevée des marchandises

Ce Guide fournit des conseils sur la manière de mener une étude aux fins d'examen des procédures aux frontières qui consiste à mesurer le temps moyen qui s'écoule entre l'arrivée des marchandises et leur mainlevée.

❖ Logiciel TRS en ligne

Ce logiciel en ligne sur le temps nécessaire pour la mainlevée des marchandises a été conçu afin de créer des questionnaires utilisés conjointement avec l'étude et pour produire des rapports sur le temps moyen et l'écart-type à chaque étape du processus de dédouanement des marchandises.

❖ Manuel d'analyse comparative des douanes

Le Manuel d'analyse comparative des douanes à l'échelon international est un guide pratique visant à améliorer l'efficacité et l'efficacités des administrations douanières en comparant leurs procédures ou processus à des procédures ou processus identiques ou similaires utilisés par d'autres administrations. Cette méthode permet d'identifier et de mettre en œuvre les meilleures pratiques.

¹⁶ Chaque Membre pourra déterminer la portée et la méthode utilisée pour ce qui est de cette mesure du temps moyen nécessaire à la mainlevée en fonction de ses besoins et capacités

Etudes de cas

Les études de cas suivantes sur l'étude nécessaire pour la mainlevée sont annexées au Guide TRS (Appendice 8).

Member	Case Study
Australie	Utiliser l'étude sur le temps nécessaire pour la mainlevée pour renforcer les partenariats douane-entreprises
Cameroun	L'étude sur le temps nécessaire pour la mainlevée pour repérer les principaux goulets d'étranglement structurels et les modèles de comportement dans un port
Japon	L'étude sur le temps nécessaire pour la mainlevée : un outil de performance pour les mesures de facilitation du commerce
République de Corée	Étude sur le temps nécessaire pour la mainlevée effectuée grâce au système automatisé des douanes
Nouvelle-Zélande	Application de la méthode de l'étude sur le temps nécessaire pour la mainlevée de l'OMD pour les exportations
Serbie	Mise en œuvre de l'étude sur le temps nécessaire pour la mainlevée
Ouganda	Expérience liée à l'étude sur le temps nécessaire pour la mainlevée dans un pays en développement et enclavé

VI. Divers

(1) Opérations de secours en cas de catastrophes naturelles

Convention de Kyoto révisée

❖ **Chapitre 5 de l'Annexe spécifique J (Envois de secours)**

Le Chapitre 5 de l'Annexe spécifique J à la Convention de Kyoto révisée définit une série de normes relatives aux envois de secours. Les directives relatives à ce chapitre donnent des informations détaillées sur ces normes, notamment les principes à appliquer aux fins de dédouanement des envois de secours pour l'exportation, le transit, l'admission temporaire et l'importation.

Normes de la CKR

Envois de secours

Définition

Pour l'application du présent Chapitre, on entend par:

“**envois de secours**”:

- les marchandises, y compris les véhicules ou autres moyens de transport, les denrées alimentaires, les médicaments, les vêtements, les couvertures, les tentes, les maisons préfabriquées, le matériel de purification ou de stockage de l'eau ou les autres marchandises de première nécessité, acheminées pour aider les victimes de catastrophes; et
- tout le matériel, les véhicules et autres moyens de transport, les animaux dressés à des fins particulières, les vivres, les fournitures, les effets personnels et autres marchandises destinées au personnel de secours pour lui permettre de s'acquitter de sa mission ou l'aider à vivre et à travailler pendant la durée de sa mission dans le pays touché par la catastrophe.

Principes

1. Norme

Le dédouanement des envois de secours est régi par les dispositions du présent Chapitre et, pour autant qu'elles s'appliquent, par les dispositions de l'Annexe générale.

2. Norme

Le dédouanement des envois de secours pour l'exportation, le transit, l'admission temporaire et l'importation doit être effectué en priorité.

Champ d'application

3. Norme

Dans le cas des envois de secours, la douane prévoit:

- le dépôt d'une déclaration de marchandises simplifiée, provisoire ou incomplète, sous réserve que la déclaration soit complétée dans un délai déterminé;
- le dépôt, l'enregistrement et l'examen de la déclaration de marchandises et des documents qui l'accompagnent avant l'arrivée des marchandises, et la mainlevée à l'arrivée de celles-ci;
- le dédouanement en dehors des heures d'ouverture fixées par l'administration ou dans un lieu autre que le bureau de douane, en renonçant à la perception de toute redevance normalement due à cet égard; et
- la vérification des marchandises ou le prélèvement d'échantillons, ou les deux à la fois, uniquement dans des circonstances exceptionnelles.

4. Pratique recommandée

Le dédouanement des envois de secours devrait être accordé sans égard au pays d'origine, de provenance ou de destination des marchandises.

Normes de la CKR

5. Pratique recommandée

S'agissant d'envois de secours, il devrait être renoncé à l'application des prohibitions ou des restrictions de caractère économique à l'exportation ainsi qu'à la perception des droits et taxes à l'exportation qui seraient normalement exigibles.

6. Pratique recommandée

Les envois de secours qui constituent un don adressé à un organisme agréé et sont destinés à être utilisés ou à être distribués gratuitement par cet organisme ou sous son contrôle devraient être admis en franchise des droits et taxes à l'importation et libres de toutes prohibitions ou restrictions de caractère économique à l'importation.

Autres outils et instruments du DCE

❖ Convention d'Istanbul

L'Annexe B.9 ("Annexe relative aux marchandises importées dans un but humanitaire") à la Convention d'Istanbul énonce les principes à appliquer à un envoi de secours placé en admission temporaire.

❖ Résolution du Conseil de coopération douanière (2011) relative au rôle de la douane dans les opérations de secours en cas de catastrophe naturelle

Cette résolution porte sur une série de stratégies destinées à renforcer le rôle de la douane dans les opérations de secours en cas de catastrophe naturelle. Cette résolution fut adoptée par le Conseil de coopération douanière en 2011.

❖ Recommandation (1970) en vue d'accélérer l'acheminement des envois de secours lors de catastrophes

Cette recommandation porte sur les moyens à appliquer aux envois de secours.

(2) Règles d'origine

Convention de Kyoto révisée

❖ Annexe spécifique K (Origine)

L'Annexe spécifique K à la Convention de Kyoto révisée définit une série de normes relatives aux règles d'origine, notamment les normes portant sur les preuves documentaires de l'origine et sur le contrôle des preuves documentaires de l'origine.

Normes de la CKR
<p style="text-align: center;">Chapitre 1 Règles d'origine</p> <p style="text-align: center;">Définitions</p> <p>Pour l'application du présent Chapitre, on entend par:</p> <p>"critère de la transformation substantielle": le critère selon lequel l'origine des marchandises est déterminée en considérant comme pays d'origine celui où a été effectuée la dernière transformation ou ouvraison substantielle réputée suffisante pour conférer à la marchandise son caractère essentiel;</p> <p>"pays d'origine des marchandises": le pays dans lequel les marchandises ont été produites ou fabriquées, selon les critères énoncés aux fins de l'application du tarif douanier, des restrictions quantitatives, ainsi que de toute autre mesure relative aux échanges;</p> <p>"règles d'origine": les dispositions spécifiques appliquées par un pays pour déterminer l'origine des marchandises et faisant appel à des principes établis par la législation nationale ou par des accords internationaux ("critères d'origine").</p> <p style="text-align: center;">Principe</p> <p>1. Norme</p> <p>Les règles d'origine nécessaires à la mise en oeuvre des mesures que la douane est chargée d'appliquer tant à l'importation qu'à l'exportation, sont fixées conformément aux dispositions du présent Chapitre et, dans la mesure où elles s'appliquent, par les dispositions de l'Annexe générale.</p> <p style="text-align: center;">Règles d'origine</p> <p>2. Norme</p> <p>Les marchandises entièrement obtenues dans un pays ont pour origine ce pays. Sont considérés comme entièrement obtenus dans un pays uniquement:</p> <ul style="list-style-type: none">(a) les produits minéraux extraits de son sol, de ses eaux territoriales ou de son fond de mers ou d'océans;(b) les produits du règne végétal récoltés dans ce pays;(c) les animaux vivants nés et élevés dans ce pays;(d) les produits provenant d'animaux vivant dans ce pays;(e) les produits de la chasse et de la pêche pratiquées dans ce pays;(f) les produits de la pêche maritime et autres produits, extraits de la mer à partir de bateaux de ce pays;(g) les marchandises obtenues à bord de navires-usines de ce pays à partir exclusivement de produits visés sous f);(h) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors des eaux territoriales, pour autant que ce pays exerce aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou ce sous-sol;(i) les rebuts et déchets résultant d'opérations de transformation ou d'ouvraison et les articles hors d'usage, recueillis dans ce pays, et qui ne peuvent servir qu'à la récupération de matières premières;(j) les marchandises qui sont obtenues dans ce pays exclusivement à partir de produits

Normes de la CKR

visés aux paragraphes a) à i).

3. Pratique recommandée

Lorsque deux ou plusieurs pays interviennent dans la production d'une marchandise, l'origine de cette dernière devrait être déterminée d'après le critère de la transformation substantielle.

4. Pratique recommandée

Pour l'application du critère de la transformation substantielle, il devrait être fait appel à la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

5. Pratique recommandée

Lorsque le critère de la transformation substantielle est exprimé par la règle du pourcentage ad valorem, les valeurs à prendre en considération devraient être:

- en ce qui concerne les produits importés, leur valeur en douane à l'importation ou en ce qui concerne les produits d'origine indéterminée, le premier prix vérifiable payé pour ces produits sur le territoire du pays où la fabrication a eu lieu, et
- en ce qui concerne les marchandises obtenues, soit le prix à l'usine, soit le prix à l'exportation, selon les dispositions de la législation nationale.

6. Pratique recommandée

Ne devraient pas être considérées comme transformation ou ouvraison substantielle, les opérations qui ne contribuent en rien ou qui ne contribuent que faiblement à donner aux marchandises leurs caractéristiques ou propriétés essentielles et notamment les opérations constituées exclusivement d'un ou de plusieurs éléments suivants:

1. manipulations nécessaires pour assurer la conservation des marchandises durant leur transport ou leur stockage;
2. manipulations destinées à améliorer la présentation ou la qualité marchande des produits ou à les conditionner pour le transport, telles que la division ou la réunion de colis, l'assortiment et le classement des marchandises, le changement d'emballage;
3. opérations simples d'assemblage;
4. mélanges de marchandises d'origines diverses, pour autant que les caractéristiques du produit obtenu ne soient pas essentiellement différentes des caractéristiques des marchandises qui ont été mélangées.

Cas particuliers d'attribution de l'origine

7. Pratique recommandée

Les accessoires, pièces de rechange et outillage destinés à être utilisés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule devraient être considérés comme ayant la même origine que le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule, pour autant qu'ils soient importés et normalement vendus avec celui-ci et qu'ils correspondent en espèce et en nombre à son équipement normal.

8. Pratique recommandée

Sur demande de l'importateur, devraient être considérés comme un seul et même article aux fins de la détermination de l'origine, les articles démontés ou non montés qui sont importés en plusieurs envois parce qu'ils ne peuvent, pour des raisons afférentes au transport ou à la production, être importés en un seul envoi.

9. Pratique recommandée

Pour la détermination de l'origine, les emballages devraient être considérés comme ayant la même origine que les marchandises qu'ils contiennent, à moins que la législation nationale du pays d'importation n'exige que les emballages soient déclarés séparément à des fins tarifaires, auquel cas

Normes de la CKR

leur origine devrait être déterminée indépendamment de celle des marchandises.

10. Pratique recommandée

Pour la détermination de l'origine des marchandises, lorsque des emballages sont considérés comme ayant l'origine de celles-ci, seuls devraient entrer en ligne de compte, notamment en cas d'application de la méthode du pourcentage, les emballages dans lesquels les marchandises sont ordinairement vendues au détail.

11. Norme

Pour la détermination de l'origine des marchandises, il n'est pas tenu compte de l'origine des produits énergétiques, installations, machines et outils utilisés au cours de leur transformation ou de leur ouvraison.

Règle du transport direct

12. Pratique recommandée

Lorsque des dispositions imposant le transport direct des marchandises depuis le pays d'origine sont prévues, des dérogations devraient être accordées, notamment pour des raisons géographiques (cas des pays sans littoral, par exemple), ainsi que dans le cas des marchandises qui restent sous le contrôle de la douane dans les pays tiers (marchandises exposées dans les foires ou expositions ou placées en entrepôt de douane, par exemple).

Renseignements concernant les règles d'origine

13. Norme

Les modifications aux règles d'origine ou à leurs modalités d'application n'entrent en vigueur qu'à l'expiration d'un délai suffisant pour donner aux intéressés, aussi bien sur les marchés d'exportation que dans les pays fournisseurs, le temps de tenir compte des nouvelles dispositions applicables.

Chapitre 2 Preuves documentaires de l'origine

Définitions

Pour l'application du présent Chapitre, on entend par:

"certificat d'appellation régionale": un certificat établi selon les formes prescrites par une autorité ou par un organisme agréé et attestant que les marchandises qu'il vise répondent aux conditions prévues pour bénéficier d'une dénomination propre à une région déterminée (vins de Champagne, de Porto, fromage de Parmigiano, etc.);

"certificat d'origine": une formule déterminée qui permet d'identifier les marchandises et dans laquelle l'autorité ou l'organisme habilité à la délivrer certifie expressément que les marchandises auxquelles le certificat se rapporte sont originaires d'un pays donné. Ce certificat peut également comporter une déclaration du fabricant, du producteur, du fournisseur, de l'exportateur ou de toute autre personne compétente;

"déclaration certifiée de l'origine": une "déclaration d'origine" certifiée par une autorité ou un organisme habilité à le faire;

"déclaration d'origine": une mention appropriée relative à l'origine des marchandises portée, à l'occasion de l'exportation, par le fabricant, le producteur, le fournisseur, l'exportateur ou toute autre personne compétente, sur la facture commerciale ou tout autre document relatif aux marchandises;

"preuve documentaire de l'origine": un certificat d'origine, une déclaration certifiée de l'origine ou une déclaration d'origine.

Principe

1. Norme

Normes de la CKR

Les conditions dans lesquelles sont exigées, établies et délivrées les preuves documentaires relatives à l'origine des marchandises sont régies par les dispositions du présent Chapitre et, dans la mesure où elles s'appliquent, par les dispositions de l'Annexe générale.

Cas d'exigibilité des preuves documentaires de l'origine

2. Pratique recommandée

Une preuve documentaire de l'origine devrait être exigée uniquement lorsqu'elle est nécessaire pour l'application de droits de douane préférentiels, de mesures économiques ou commerciales adoptées unilatéralement ou dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou de toute mesure d'ordre public ou sanitaire.

3. Pratique recommandée

Une preuve documentaire de l'origine ne devrait pas être exigée dans les cas suivants:

- (a) marchandises expédiées dans de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages des voyageurs pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial et que la valeur globale de l'importation ne dépasse pas un montant qui ne doit pas être inférieur à 100 dollars des États-Unis;
- (b) marchandises faisant l'objet d'envois commerciaux dont la valeur globale ne dépasse pas un montant qui ne doit pas être inférieur à 60 dollars des États-Unis;
- (c) marchandises en admission temporaire;
- (d) marchandises transportées sous le régime du transit douanier;
- (e) marchandises accompagnées d'un certificat d'appellation régionale ainsi que certaines marchandises déterminées, lorsque les conditions imposées aux pays fournisseurs dans le cadre des accords bilatéraux ou multilatéraux visant ces marchandises permettent de ne pas exiger une preuve documentaire.

Lorsque plusieurs envois mentionnés dans les alinéas a) ou b) du paragraphe précédent sont expédiés simultanément, par la même voie, au même destinataire, par le même expéditeur, la valeur totale de ces envois constitue la valeur globale.

4. Pratique recommandée

Les règles relatives à l'exigibilité des preuves documentaires de l'origine devraient, lorsqu'elles ont été fixées unilatéralement, être revues au moins tous les trois ans, afin de vérifier si elles restent adaptées à l'évolution des conditions économiques et commerciales dans le cadre desquelles elles ont été imposées.

5. Pratique recommandée

Des preuves documentaires émanant des autorités compétentes du pays d'origine ne devraient être exigées que dans les cas où la douane du pays d'importation a des soupçons de fraude.

Cas d'application et forme des différentes preuves documentaires de l'origine

(a) Certificat d'origine

Forme et contenu

6. Pratique recommandée

Lorsque les Parties contractantes réviseront les formules existantes ou élaboreront de nouvelles formules de certificat d'origine, elles devraient recourir au modèle de formule figurant à l'appendice I du présent Chapitre, conformément aux notes figurant à l'appendice II et compte tenu des règles mentionnées à l'appendice III.

Les Parties contractantes ayant aligné leurs formules de certificat d'origine sur le modèle figurant à l'appendice I du présent Chapitre devraient le notifier au Secrétaire général du Conseil.

Langues à utiliser

Normes de la CKR

7. Pratique recommandée

Les formules de certificats d'origine devraient être imprimées dans la ou les langues choisies par le pays d'exportation et, s'il ne s'agit ni du français ni de l'anglais, elles devraient être imprimées également en français ou en anglais.

8. Pratique recommandée

Lorsque la langue utilisée pour remplir le certificat d'origine est différente de celle(s) du pays d'importation, les autorités douanières de ce pays ne devraient pas systématiquement exiger une traduction des mentions portées sur le certificat d'origine.

Autorités ou organismes habilités à délivrer les certificats d'origine

9. Norme

Les Parties contractantes qui acceptent le présent Chapitre indiquent, dans leur notification d'acceptation ou ultérieurement, quels sont les autorités ou organismes habilités à délivrer les certificats d'origine.

10. Pratique recommandée

Lorsque les marchandises ne sont pas importées directement du pays d'origine mais parviennent par la voie d'un pays tiers, les certificats d'origine devraient pouvoir être établis par les autorités ou par les organismes habilités à les délivrer dans ce pays tiers, sur la base d'un certificat d'origine délivré précédemment dans le pays d'origine des marchandises.

11. Pratique recommandée

Les autorités ou organismes habilités à délivrer les certificats d'origine devraient conserver, pendant une période d'au moins deux ans, les demandes ou les exemplaires de contrôle relatifs aux certificats d'origine qu'ils ont délivrés.

(b) Preuves documentaires autres que le certificat d'origine

12. Pratique recommandée

Lorsqu'une preuve documentaire de l'origine est exigée, une déclaration d'origine devrait être acceptée dans les cas suivants:

- (a) marchandises expédiées dans de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages des voyageurs pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial et que la valeur globale de l'importation ne dépasse pas un montant qui ne doit pas être inférieur à 500 dollars des Etats-Unis;
- (b) marchandises faisant l'objet d'envois commerciaux dont la valeur globale ne dépasse pas un montant qui ne doit pas être inférieur à 300 dollars des Etats-Unis.

Lorsque plusieurs envois mentionnés dans les alinéas a) ou b) du paragraphe précédent sont expédiés simultanément, par la même voie, au même destinataire, par le même expéditeur, la valeur totale de ces envois constitue la valeur globale.

Sanctions

13. Norme

Des sanctions sont prévues à l'encontre de toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir une preuve documentaire de l'origine.

Autres outils et instruments du DCE

❖ Base de données Origine

Cette base de données contient les textes des accords commerciaux préférentiels, les dispositions concernant leurs règles d'origine particulières et des spécimens de preuves de l'origine (Certificats d'origine).

(3) Termes douaniers techniques

Convention de Kyoto révisée

❖ Chapitre 2 de l'Annexe générale (Définitions)

L'Article 1, le Chapitre 2 de l'Annexe générale et chaque chapitre des Annexes spécifiques à la Convention de Kyoto révisée comprennent une série de définitions de termes utilisés dans la CKR.

Normes de la CKR

DEFINITIONS

Pour l'application des Annexes de la présente Convention, on entend par:

"assistance mutuelle administrative": les mesures prises par une administration douanière pour le compte d'une autre administration douanière ou en collaboration avec celle-ci, en vue de l'application correcte de la législation douanière et de la prévention, de la recherche et de la répression des infractions douanières;

"bureau de douane": l'unité administrative compétente pour la réalisation des formalités douanières ainsi que les locaux et autres emplacements approuvés à cet effet par les autorités compétentes;

"contrôle de la douane": l'ensemble des mesures prises par la douane en vue d'assurer l'application de la législation douanière;

"contrôle par audit": les mesures grâce auxquelles la douane s'assure de l'exactitude et de l'authenticité des déclarations en examinant les livres, registres, systèmes comptables et données commerciales pertinents détenus par les personnes concernées;

"date d'échéance": la date à laquelle le paiement des droits et taxes est exigible;

"décision": l'acte particulier par lequel la douane règle une question relative à la législation douanière;

"déclarant": toute personne qui fait une déclaration de marchandises ou au nom de laquelle cette déclaration est faite;

"déclaration de marchandises": l'acte fait dans la forme prescrite par la douane, par lequel les intéressés indiquent le régime douanier à assigner aux marchandises et communique les éléments dont la douane exige la déclaration pour l'application de ce régime;

"dédouanement": l'accomplissement des formalités douanières nécessaires pour mettre des marchandises à la consommation, pour les exporter ou encore pour les placer sous un autre régime douanier;

"douane": les services administratifs responsables de l'application de la législation douanière et de la perception des droits et taxes et qui sont également chargés de l'application d'autres lois et règlements relatifs à l'importation, à l'exportation, à l'acheminement ou au stockage des marchandises;

"droits de douane": les droits inscrits au tarif des douanes et dont sont passibles les marchandises qui entrent sur le territoire douanier ou qui en sortent;

"droits et taxes": les droits et taxes à l'importation ou les droits et taxes à l'exportation ou les deux à la fois;

"droits et taxes à l'exportation": les droits de douane et tous autres droits, taxes ou impositions diverses qui sont perçus à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation des marchandises, à l'exception des impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ou qui sont perçues par la douane pour le compte d'une autre autorité nationale;

"droits et taxes à l'importation": les droits de douane et tous autres droits, taxes ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation des marchandises, à l'exception des impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ou qui sont perçues par la douane pour le compte d'une autre autorité nationale;

"examen de la déclaration de marchandises": les opérations effectuées par la douane pour s'assurer que la déclaration de marchandises est correctement établie, et que les documents justificatifs requis

Normes de la CKR

répondent aux conditions prescrites;

"**formalités douanières**": l'ensemble des opérations qui doivent être effectuées par les intéressés et par la douane pour satisfaire à la législation douanière;

"**garantie**": ce qui assure, à la satisfaction de la douane, l'exécution d'une obligation envers celle-ci. La garantie est dite "globale" lorsqu'elle assure l'exécution des obligations résultant de plusieurs opérations;

"**législation douanière**": l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires concernant l'importation, l'exportation, l'acheminement ou le stockage des marchandises que la douane est expressément chargée d'appliquer et des réglementations éventuellement arrêtées par la douane en vertu des pouvoirs qui lui ont été attribués par la loi;

"**liquidation des droits et taxes**": la détermination du montant des droits et taxes à percevoir;

"**mainlevée**": l'acte par lequel la douane permet aux intéressés de disposer des marchandises qui font l'objet d'un dédouanement;

"**omission**": le fait pour la douane de ne pas agir ou ne pas prendre dans un délai raisonnable les mesures que lui impose la législation douanière sur une question dont elle a été régulièrement saisie;

"**personne**": une personne physique aussi bien qu'une personne morale, à moins que le contexte n'en dispose autrement;

"**recours**": l'acte par lequel une personne directement concernée qui s'estime lésée par une décision ou une omission de la douane se pourvoit devant une autorité compétente;

"**remboursement**": la restitution, totale ou partielle, des droits et taxes acquittés sur les marchandises et la remise, totale ou partielle, des droits et taxes dans le cas où ils n'auraient pas été acquittés;

"**territoire douanier**": le territoire dans lequel la législation douanière d'une Partie contractante s'applique;

"**tiers**": toute personne qui, agissant pour le compte d'une autre personne, traite directement avec la douane en ce qui concerne l'importation, l'exportation, l'acheminement ou le stockage des marchandises;

"**vérification des marchandises**": l'opération par laquelle la douane procède à l'examen physique des marchandises afin de s'assurer que leur nature, leur origine, leur état, leur quantité et leur valeur sont conformes aux données de la déclaration de marchandises.

Autres outils et instruments du DCE

❖ Glossaire des termes douaniers internationaux

Ce glossaire présente en un seul document les définitions de certains termes douaniers. Il a pour but d'établir une terminologie douanière commune.

(4) Reprise du commerce

Autres outils et instruments du DCE

❖ **Directives sur la reprise du commerce**

Ces directives offrent des orientations sur la séquence logique des mesures à prendre préalablement à et à la suite d'une interruption du commerce, sur les mesures appropriées prises par la douane et sur la nécessité d'assurer une bonne communication entre la douane et les entreprises afin de faciliter la reprise des activités commerciales.

(5) Droits de Propriété Intellectuelle

Autres outils et instruments du DCE

❖ **Interface Public Membres (IPM)**

IPM est un outil de communication sûr mis au point par l'OMD destiné à l'échange d'informations entre les titulaires de droits et les administrations douanières afin de lutter contre la contrefaçon. IPM offre aux titulaires de droits un accès aux outils et publications de l'OMD ayant un lien avec la lutte contre la contrefaçon, notamment la base de données "genuine/fake" ("authentique/contrefait"), un recueil des législations nationales sur les droits de propriété intellectuelle (projet), des rapports "contrefaçon" par secteur (projet), etc.

(6) Commerce informel

Autres outils et instruments du DCE

❖ **Les pratiques commerciales informelles (Document de recherche)**

Ce document présente les différentes définitions et acceptions du terme "informel" appliqué au commerce international ainsi qu'une description du secteur informel dans le cadre juridique, des politiques économiques et des pratiques sociales.

(7) Petites et moyennes entreprises (PME)

Autres outils et instruments du DCE

❖ **Foire aux questions sur l'Opérateur économique agréé et les petites et moyennes entreprises (OEA et PME)**

Ce document sur les programmes d'OEA est destiné aux PME et présente le cadre de normes SAFE, les programmes d'OEA ainsi que des conseils pour devenir OEA.

(8) Ethique

Autres outils et instruments du DCE

❖ **Déclaration d'Arusha révisée**

Cette Déclaration constitue le cœur de la politique menée par l'OMD en matière d'éthique et de lutte contre la corruption. Elle contient des éléments spécifiques destinés à améliorer l'efficacité des administrations membres et à réduire ou éliminer la corruption.

❖ **Guide pour le développement de l'éthique**

Ce guide repose sur un processus d'auto-évaluation conçu comme un instrument pratique destiné aux administrations des douanes. Il fournit un cadre permettant d'étudier les stratégies de lutte contre la corruption mises en place actuellement en matière de gestion, d'administration et d'éthique et de rechercher les possibilités d'amélioration.

❖ **Recueil des meilleures pratiques en matière d'éthique**

Ce recueil comprend des exemples de bonnes pratiques en matière d'éthique.

❖ **Modèle de Code d'éthique et de conduite**

Le Code d'éthique et de conduite décrit les normes douanières en matière d'éthique ainsi que les règles de conduite minimales auxquelles tous les fonctionnaires des douanes sont censés obéir.
